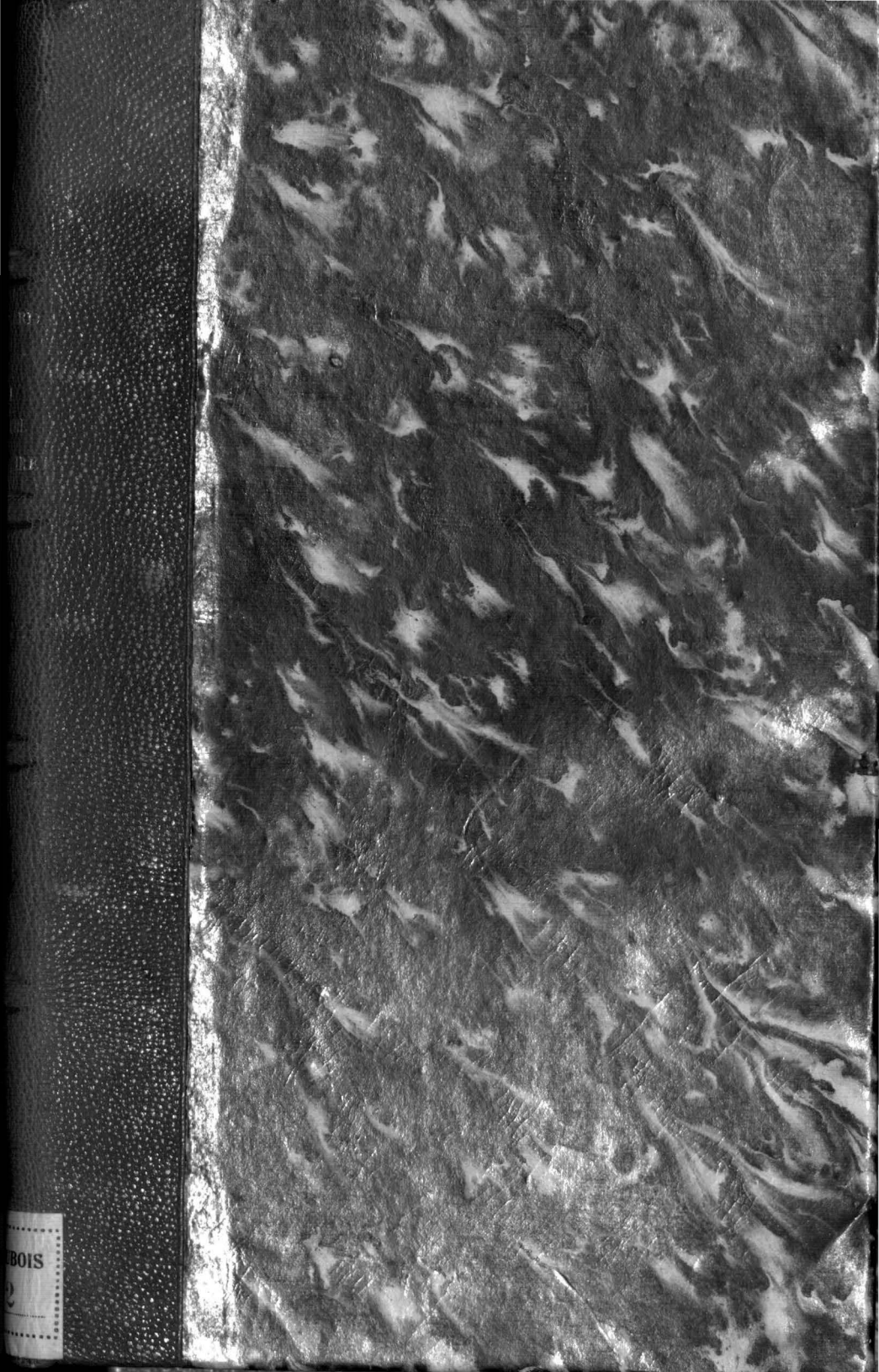
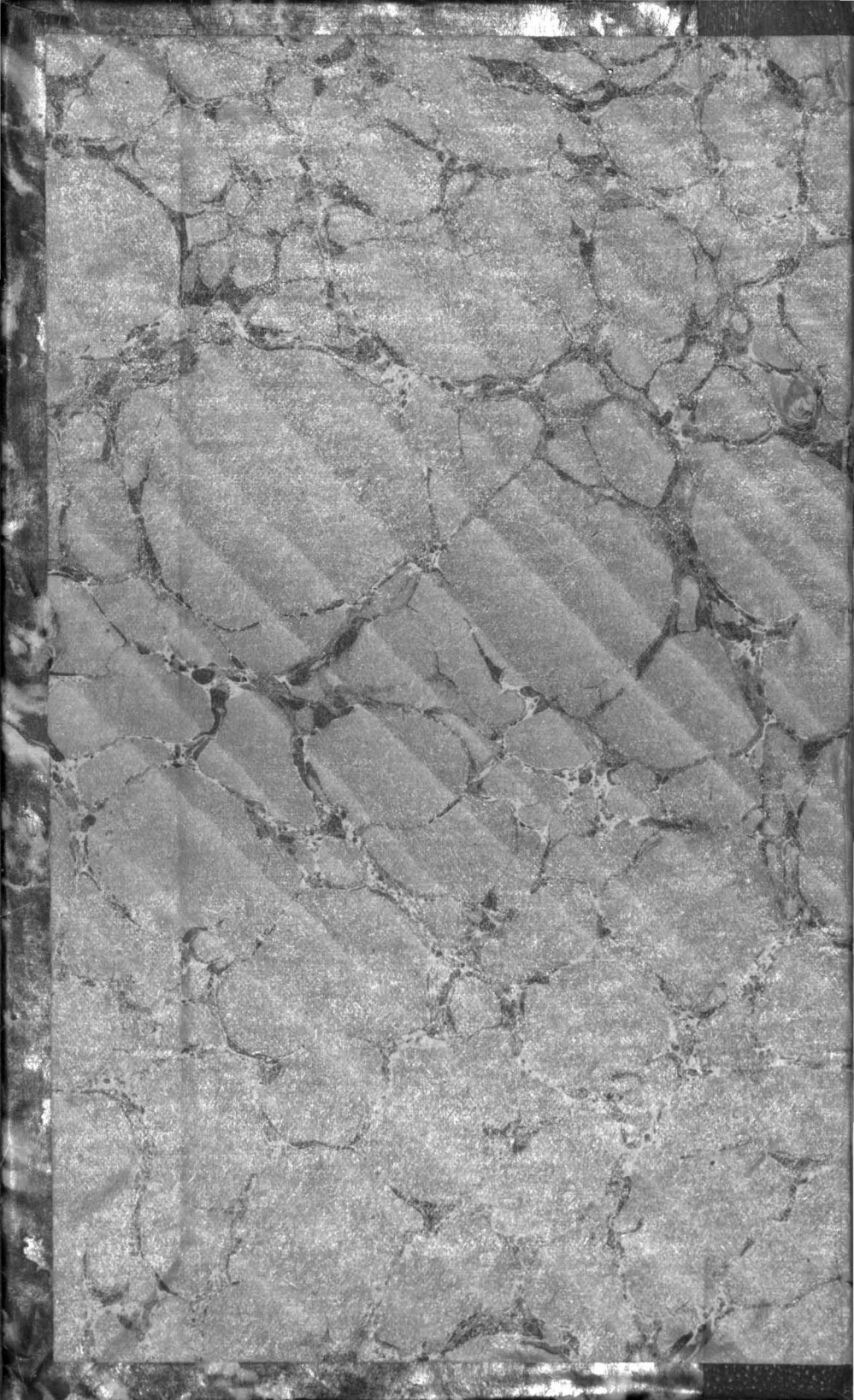
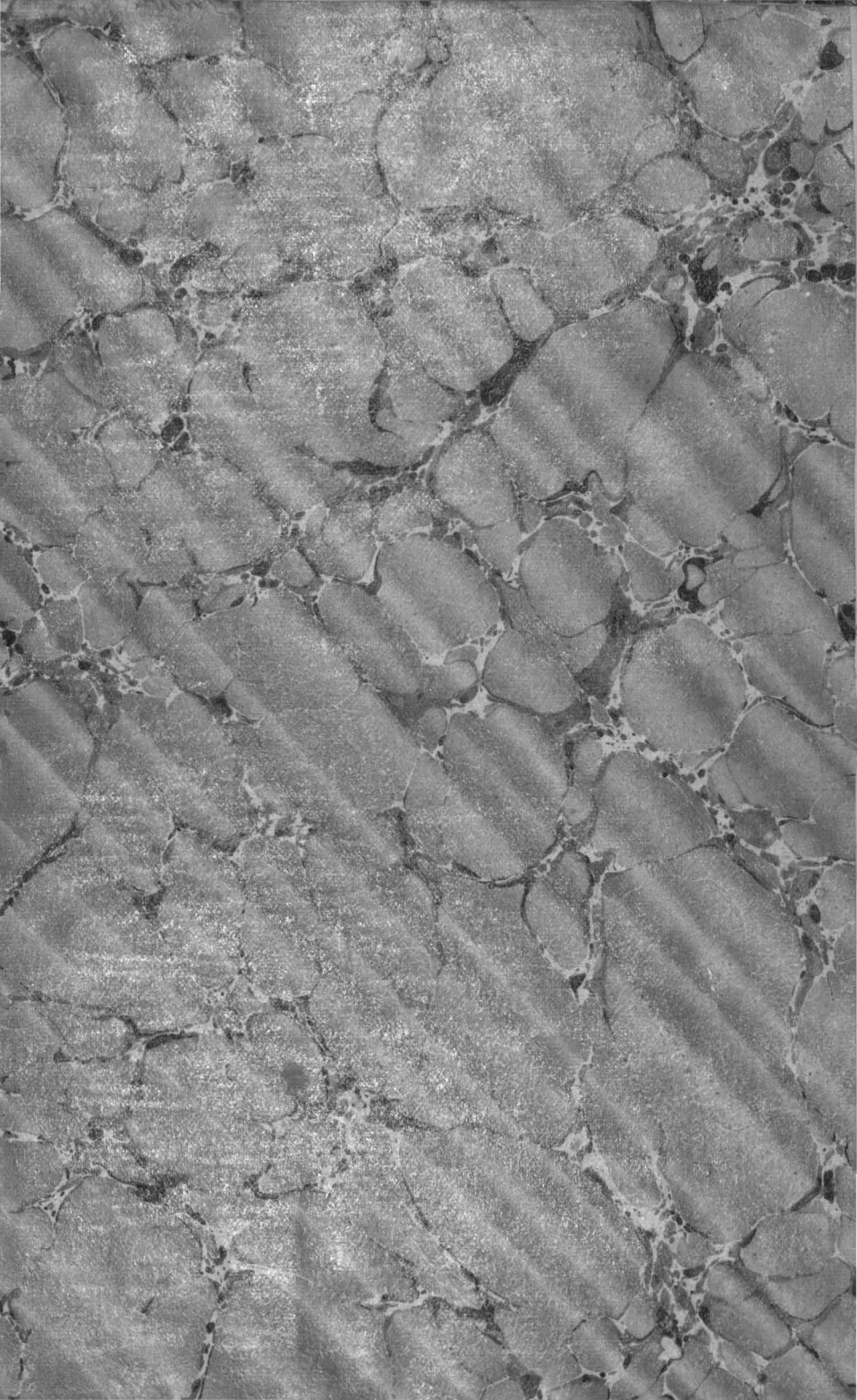




BOIS
BIBLIOTHEQUE
MUSEE
MUSEE





C 692

ORGANISATION DU TRAVAIL.

ORGANISATION

D'UNE

COMMUNE SOCIÉTAIRE

D'APRÈS

LA THÉORIE DE CHARLES FOURIER.

A Bourgeois

Les sociétés humaines sont atteintes d'une maladie de langueur, d'un vice intérieur, d'un venin secret et caché.

(*Montesquieu.*)

Vous aimerez votre prochain comme vous-même.

Croyez-vous que Dieu ait eu moins de prévoyance pour vous qu'il n'en a pour les corbeaux, les oiseaux du ciel.

Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tous les biens vous seront donnés par surcroît.

Il n'est rien de caché qui ne puisse être découvert ;
cherchez et vous trouverez.

(*Le Christ.*)

La lumière est venue dans le monde, et les hommes ont mieux aimé les ténèbres, parce que leurs actions étaient mauvaises.

(*S^t Jean, ch. III.*)

ORGANISATION DU TRAVAIL.

ORGANISATION
D'UNE
COMMUNE SOCIÉTAIRE

D'APRÈS

LA THÉORIE DE CHARLES FOURIER.

OUVRAGE DÉDIÉ AUX RÉALISATEURS

PAR ARTHUR DE BONNARD ,

DOCTEUR EN MÉDECINE ,

FONDATEUR DE L'INSTITUT HYDROTHERAPIQUE ET VILLA SOCIÉTAIRE

DE BOUDONVILLE , FAUBOURG DE NANCY.

*Que votre règne nous arrive ; que
votre volonté soit faite sur la terre
comme au ciel.*

PRIX : 2 FR. 50 C.

SE TROUVE CHEZ L'AUTEUR, A BOUDONVILLE.

SAINT-NICOLAS-DE-PONT, IMPRIMERIE DE P. TRENEL.

1843.



CB 327448

DÉDICACE.

AUX NATIONS CHRÉTIENNES ET CIVILISÉES ; AUX MALHEUREUX ET AUX AMES RELIGIEUSES.

1. Après cela, je vis un ciel nouveau et une terre nouvelle ; car le premier ciel et la première terre avaient disparu , et la mer n'était plus.

2. Et moi, Jean, je vis descendre du ciel la ville sainte, la nouvelle Jérusalem qui venait de Dieu , étant parée comme une épouse qui s'est parée pour son époux.

3. Et j'entendis une grande voix qui venait du trône et qui disait : Voici le tabernacle de Dieu avec les hommes ; car il demeurera avec eux , et ils seront son peuple ; et Dieu demeurant avec eux , sera leur Dieu.

4. Dieu essuiera toutes les larmes de leurs yeux, et la mort ne sera plus (1) ; il n'y aura plus aussi là ni pleurs , ni cris , ni afflictions , parce que le premier état sera passé (2).

5. Alors celui qui était assis sur le même trône dit : Je vais faire toutes choses nouvelles ; il me dit aussi : Écrivez que ces paroles sont très-certaines et très-véritables.

6. Il me dit encore : Tout est accompli. Je suis l'Alpha et

(1) Cela doit s'entendre en sens mystique. C'est la mort non du corps, mais de l'âme tuée par les fausses doctrines.

(2) On doit entendre ici par *Premier état* les périodes sociales appartenant à l'enfance du genre humain. Elles sont très-pénibles ; ce sont : la sauvagerie , le patriarcat , la barbarie et la civilisation. Cette dernière que les esprits superficiels regardent comme la forme la plus parfaite des sociétés, n'est cependant qu'une transition. Après la civilisation viendront le garantisme et l'harmonie qui est le Royaume de Dieu, appelé ici la nouvelle Jérusalem.

l'Oméga, le principe et la fin. Je donnerai gratuitement à boire de la source d'eau vive à celui qui aura soif.

7. Celui qui sera victorieux possédera ces choses, et je serai son Dieu, et il sera mon fils.

8. Mais pour ce qui est des timides et des incrédules, des exécrables et des homicides, des formicateurs et des empoisonneurs, des idolâtres et de tous les menteurs, leur partage sera dans l'étang brûlant de feu et de soufre : ce qui est la seconde mort (1).

(APOCALYPSE DE SAINT JEAN. Chap. XXI.)

PROLÉTAIRES de toutes nations, de tous pays, de toutes langues, de toutes religions, vous qui, depuis l'origine des sociétés, gémissiez sous les dures lois du malheur, recevez la dédicace de cette œuvre qui doit faire descendre sur vous l'esprit de paix avec l'espérance et la certitude d'un meilleur avenir. Depuis si long-temps, vous, les producteurs, vous gémissiez dans la misère, dans la nudité, dans la maladie, tandis que les improductifs consomment sans compensation et accaparent toutes les joies et les béatitudes de ce monde ! Mais, ô mes amis, si j'en crois mes pressentiments, si j'obéis à ce frémissement électrique, et si j'écoute cette voix mystérieuse qui, d'un bout de la terre à l'autre, réveillent le genre humain endormi, les temps sont proches, où l'ordre combiné remplacera l'anarchie, où l'association évangélique effacera les maux de la désunion et de la concurrence divergente, où, à la voix du Christ, la Nouvelle Jérusalem, la Cité de Dieu,

(1) L'étang brûlant de feu et de soufre est la figure symbolique des sociétés civilisée, barbare, patriarcale et sauvage, véritable cahos social où le mal règne exclusivement, où l'âme humaine, torturée par le malheur, se livre aux mouvements anarchiques et se débat dans les révolutions. C'est la seconde mort des sociétés, conséquence de la première ; c'est-à-dire de la perversion de l'intelligence humaine par les doctrines sophistiquées.

descendra duciel pour mettre fin à la grande tribulation et commencer sur la terre le règne de l'harmonie qui gouverne le magnifique ensemble des astres lumineux suspendus au firmament.

Mes amis, la raison humaine a voulu se mettre au-dessus de Dieu ; au lieu de rechercher le Code Social qu'il a composé pour les hommes, comme il l'a fait pour les astres dans le ciel et pour les abeilles sur la terre, elle s'est égarée dans le dédale des fausses doctrines, et c'est pourquoi nous gémissons depuis soixante siècles sous le poids des fléaux que Dieu nous a envoyés pour dompter notre raison dont l'orgueil a voulu mettre en tutelle la souveraine intelligence qui créa et régit l'Univers.

L'esprit humain marche dans les ténèbres sous la direction des sophistes, *ces aveugles qui conduisent d'autres aveugles* ; il trébuche à chaque pas, et, tout meurtri, s'appuie sur l'incrédulité, après avoir perdu une à une toutes les espérances de bonheur qui faient comme un mirage trompeur dans sa marche à travers le désert aride de ses doctrines. Conducteurs et législateurs des Nations, c'est parce que vous avez renié les préceptes de notre divin Maître ; c'est parce que vous avez continué le règne impie des lois du paganisme, que vous avez plongé les peuples modernes dans un abîme de misères, et que vous les avez poussés vers l'athéisme ; ils ont préféré renier Dieu que de l'insulter en le supposant complice inintelligent de vos erreurs et de vos crimes.

Parce que votre esprit n'a plus ni foi, ni espérance, et que votre cœur est sans charité, vous nous traitez d'utopistes, lorsque nous voulons intrôniser sur le Globe le règne du Bien, et montrer au monde, pour la première fois, le bonheur

et la vertu indissolublement unis ; vous souriez et vous raillez notre simplicité , lorsque nous donnons la formule organisatrice du Royaume de Dieu sur la terre ; mais, dans votre impiété, vous oubliez les paroles du Christ promettant à son Église *que les portes de l'Enfer ne prévaudraient jamais sur elle* ; arrière donc, doctrines désolantes du désespoir !

Ah ! croyez-moi, c'est vous qui êtes des utopistes, hommes sans foi, qui niez l'omnipotence et l'omniscience de Dieu, et qui proclamez son impuissance à détruire ici-bas l'empire des ténèbres. Depuis le commencement des siècles, l'Ange déchu qui vous inspire, se livre à une utopie en espérant la victoire dans sa lutte avec son créateur, Dieu omnipotent, mais dont la toute-puissance est invinciblement arrêtée là où elle produirait le mal. Tel est notre Dieu ; c'est le Christ à la figure douce, rayonnante, adorable ; c'est l'amour divin , la souveraine , l'éternelle attraction ; c'est le bien dans son immense et infinie plénitude ; c'est la lumière céleste sans tache, sans ombre possible ; c'est l'Esprit Saint, le rayon de Dieu qui chauffe , qui éclaire, qui vivifie !

Les Païens s'étaient classés en maîtres et en esclaves ; chez vous, ô nations chrétiennes ! je retrouve les maîtres et les esclaves ; ceux qui possèdent tout, et les prolétaires, ces membres douloureux du Christ qui ne possèdent pas même un lit sur lequel ils puissent mourir en paix. « *Les renards ont leurs terriers, les oiseaux du ciel leurs nids ; mais le Fils de l'Homme n'a pas une place pour reposer sa tête !* » En prononçant ces douloureuses paroles, le Christ ajoutait : *Vous aimerez votre prochain comme vous-mêmes et vous lui ferez tout le bien que vous voudriez qu'on vous fît à vous-mêmes ;* maxime qui révèle un Dieu, et que , dans votre

impiété, vous avez ainsi travestie : *chacun chez soi ; chacun pour soi*. — La Faim, a dit un ministre du roi très-chrétien, est un frein salutaire pour les masses ; c'est le dur contre-maitre dont le fouet les conduit impitoyablement au travail. Selon ce représentant de la révolution populaire, la misère est le suprême législateur des classes ouvrières ; sans elle, pas de travail, pas d'industrie ; on lui doit des autels, et vous serez le grand-prêtre, ministre dont la haute intelligence aurait dû comprendre la science divine et souverainement gouvernementale de la charité universelle !

O vous, qui présidez aux destinées d'une nation généreuse, enthousiaste et compâtissante, on voit qu'en rentrant chez vous, vous ne vous êtes jamais trouvés comme le prolétaire face à face avec une femme et des enfants qui demandent du pain, comme si on pouvait toujours leur en donner ! Vous dites aussi : *quand j'ai diné, personne n'a plus faim* ; détrompez-vous ; il est des hommes dont la faim n'a jamais été rassasiée depuis le jour de leur sevrage, et qui cependant n'ont pas songé à reprendre par la force leur pain mangé par d'autres plus heureux ; mais ces hommes résignés deviennent de plus en plus rares ; la faim est une mauvaise conseillère.

C'est dans l'estomac privé de nourriture que les idées d'anarchie et de subversion naissent et grandissent, bercées par la souffrance. Patientes comme le voleur en embuscade, elles attendent silencieusement, jusqu'au moment marqué par Dieu, où furieuses, elles descendent dans la rue en sonnant le tocsin des révolutions. Hommes politiques, sentinelles de l'ordre social, prenez garde à vous. Ah ! croyez-moi, donnez d'abord du pain à ceux qui n'en ont pas ; c'est la première de

toutes les libertés ; celle-là ne trouvera pas de contradicteurs. La liberté , c'est le bonheur de tous ; de tous sans exception, riches et pauvres, hommes et femmes, enfants et vieillards, forts et faibles, intelligents et pauvres d'esprit. Comme l'Océan qui reçoit toutes les eaux du Globe, un jour la liberté ouvrira son sein, dans lequel se précipiteront avec une irrésistible attraction les nations accourues des quatre coins de l'Univers.

Lorsque la gendarmerie romaine conduisait au supplice le Christ immolé par les conservateurs de Jérusalem , il retint Pierre prêt à frapper, et lui dit : « *Rentrez votre épée dans le fourreau ; celui qui frappera par l'épée, périra par l'épée.* »

O nations chrétiennes ! j'ouvre vos annales, et mon esprit plonge avec épouvante dans ce long récit de massacres, d'incendies, de destructions , d'injustices, de prévarications, de trahisons, de fraudes que vous avez accumulées sur vos têtes impies en confirmation des paroles du divin Maître. Depuis 18 siècles vous êtes marquées du sceau de la croix, et depuis 18 siècles , vous vous entredéchirez dans l'arène comme des bêtes féroces ; vous décernez vos premiers honneurs aux grands destructeurs d'hommes ; vous vous disputez avec acharnement chaque lambeau de terre que vous découvrez, comme si Dieu, dans sa munificence, n'avait pas préparé à tout homme et à toute nation une large et splendide place au soleil ! Pour vous, le fripon est un habile ; l'homme juste un niais que vous méprisez ; le succès légitime toute injustice ; vous foulez aux pieds les faibles ; votre sarcasme est sans pitié pour ceux qui succombent ; et, comme les Païens, vos ancêtres, vous dites : Malheur aux vaincus ! Il n'est aucune infamie que vous n'ayez justifiée, aucune erreur que vous n'ayez adoptée et suivie ; vous avez épuisé la carrière des

inepties sociales, des misères et des crimes, et vous êtes arrivées à un tel degré de perversité, qu'un de vos sages a dit : « Le bourreau, c'est le pivot de la civilisation ! »

Robert-Macaire symbolise ignominieusement notre siècle, siècle plus méprisable encore que ceux qui l'ont devancé. Ils étaient cruels et barbares, il est ignoble ; c'était le règne de la force brutale, du courage aventureux et de la foi crédule ; aujourd'hui, c'est le triomphe du dol et de la fraude sous les auspices du trafiquant, araignée sociale tapie en embuscade au fond de sa boutique, et qui met en doute l'existence de Dieu, lorsque par aventure, il ne vend pas assez cher son beurré rance et son vin frelaté. Autrefois le serf, attaché à la glèbe, avait toujours un morceau de pain et un rayon de soleil ; le chant matinal de l'alouette et du rossignol réjouissait son âme, et sa belle châtelaine était la marraine de ses enfants ; aujourd'hui l'ouvrier, forcé du travail libre, enfermé dans les manufactures, ces bagnes industriels, s'épuise à la tâche en mourant de faim ; il s'étiole dans un bouge sans air et sans lumière, perd tout sentiment moral dans la promiscuité de l'atelier, maudit la fécondité de sa femme, sacrifie ses enfants sur l'autel dévorant de la concurrence, renie Dieu, et porte un œil d'envie sur les bijoux dont se pare la brillante compagne du banquier industriel, nouveau seigneur féodal qui l'exploite et le presse sans merci ni pitié. Un jour que la faim le pressera trop et qu'il sera traqué par les garnisaires, il répondra par un cri sauvage à l'appel des révolutions, dont il sera le soldat intrépide, aveugle et impitoyable. Et cependant le Christ avait dit : *Mon joug est doux* ; il avait dit encore : *Aimez-vous, aimez-moi, car c'est toute ma loi ; celui qui n'a pas la charité, n'est pas avec moi.*

Si donc, obéissant au précepte du Dieu mort sur la croix, je juge par ses fruits l'arbre social sous lequel vous vous abritez depuis le sacrifice du Golgotha, ô nations chrétiennes ! ne penserez-vous pas comme moi qu'il est temps enfin d'y mettre la cognée et de le jeter au feu ? N'a-t-il pas produit assez de fruits amers et empoisonnés ? Attendez-vous que son ombre mortelle ait entièrement étouffé l'arbre du Christianisme, qui abriterait depuis long-temps sous ses rameaux lumineux le Genre Humain, tout entier, impatient de cueillir les fruits de la Justice Divine dont vos crimes retardent la maturité.

Voyez avec quel lugubre cortège marche la civilisation, qui frappe d'un sceptre ensanglanté les populations malades, corrompues, affamées, gémissantes et blasphémant Dieu ! Voici venir l'indigence, la fourberie, l'oppression, le carnage, les intempéries outrées, les maladies provoquées, le Cercle vicieux, fléaux des périodes limbiques, qui s'appuient en pivot sur l'égoïsme général et sur l'incohérence sociale, immense cahos, fournaise ardente, dans laquelle bouillonnent, se débattent et poussent d'horribles clameurs les passions humaines, ces admirables ressorts de l'âme faite à l'image de Dieu, que la civilisation torture et mutile sur le lit trop étroit de Procuste !

Pauvres Prolétaires, à qui souvent on refuse le droit de vivre en travaillant ; femmes du peuple qui vous vendez pour un morceau de pain ; enfants que la misère confie à l'insuffisante charité de l'hospice ; vieillards vénérables que, sans respect pour vos cheveux blancs, on abandonne à la froide commisération des passants ; pauvres malades qui grelottez la fièvre sous des haillons humides ; et vous, riches, et vous,

puissants de la terre, que les révolutions passées font trembler sous le pressentiment des révolutions futures, réjouissez-vous, car voici venir l'Ordre social divin, dans lequel il n'y aura plus de pauvres et qui centuplera vos richesses dont vous jouirez en toute sécurité. « *Quand le Royaume de Dieu et sa Justice seront établis parmi vous, tous les biens vous seront donnés par surcroît* », a dit le Christ; alors l'impie et l'athée ne seront plus, et par toute la terre ravie et consolée, s'élèvera une voix harmonieuse qui, montant jusqu'au trône où il réside dans son éblouissante splendeur, chantera : Salut, gloire, honneur, bénédiction dans tous les siècles et dans l'éternité, à Jéhovah, au Dieu trois fois saint, au Tout-Puissant, à l'Eternel, au Créateur souverainement bon, au Christ rédempteur qui a scellé le puits de l'abîme, et qui a intronisé sur la Terre, pour le bonheur de toute créature vivante, le règne immuable de son éternelle Justice!!!

AVANT-PROPOS.

Charles Fourier mourut à Paris le 10 octobre 1837, dans la modeste maison qui porte le n° 9 de la rue S^t-Pierre-Montmartre. Nous ne voulons point ici analyser les travaux de ce génie providentiel à qui Dieu a révélé le code des futures et bien-heureuses destinées dont jouira le genre humain, lorsque, secouant ses langes, il sortira des périodes douloureuses de l'enfance pour entrer dans une jeunesse pleine de grâce, de force et de splendeur. Nous dirons seulement que, comme le Christ dont il fut le glorieux postcurseur, Fourier vécut abreuvé d'amertume, raillé, bafoué, calomnié, accusé d'immoralité, traité de fou, d'utopiste, de visionnaire. Il souffrit de toutes les souffrances du genre humain auxquelles il aurait mis un terme, si, refaisant leur entendement, les sophistes qui le décriaient avaient consenti à examiner ses doctrines avec la simplicité de cœur et d'esprit commandée par l'Évangile.

Ses disciples qui l'entouraient à son lit de mort et auxquels il donna pour mission de propager la théorie sociétaire qu'il avait découverte, continuèrent, avec courage et persévérance, l'œuvre qu'ils avaient commencée du vivant de leur maître. Grâce à cette propagation active, leur nombre ne tarda pas à s'accroître et ils se groupèrent autour des rédac-

teurs de la *Phalange*, feuille périodique chargée de propager les doctrines Phalanstériennes. Bientôt apparut un autre journal, le *Nouveau-Monde*, créé par M^r Czynski, dans le but de rallier à la doctrine de vérité les masses populaires et spécialement les ouvriers que l'injuste misère de leur sort jette dans le parti républicain radical ou livre en pâture aux doctrines communistes qui satisfont leur besoin de réaction contre les riches.

M^r Czynski ne tarda pas à grouper autour de lui un nombreux auditoire d'hommes pour la plupart maltraités par la civilisation ; car c'est une dure marâtre pour les pauvres prolétaires, livrés sans appui, sans lien solidaire à tous les hasards de la vie isolée, à toutes les anarchies de la concurrence subversive. Il leur exposa les éléments de la théorie sociale, de ce code divin, qui garantit la fortune des riches en l'augmentant, et qui assure aux prolétaires une félicité dont les heureux de la terre eux-mêmes n'ont aucune idée ; car, Jésus-Christ l'a dit : *Le dernier du royaume des cieux sera plus brillant que Salomon dans toute sa gloire.* A peine ces hommes si long-temps comprimés par le malheur eurent-ils reçu la révélation des destinées futures du genre humain, que leur âme s'épanouit et s'élança avec impétuosité vers cette perspective éblouissante. Cédant à une impulsion irrésistible, ils demandèrent à grands cris qu'on ne tardât pas davantage, et qu'on employât immédiatement leur énergie à la réalisation de l'ordre Phalanstérien dans les déserts du Nouveau-Monde, si l'Europe égoïste et incrédule leur refusait une place au soleil.

L'impatience fit même naître la discorde, tant on avait hâte de sortir de l'enfer civilisé. Rien ne marchait au gré de

l'impétueuse ardeur de ces disciples fougueux ; bientôt le groupe du Nouveau-Monde se fractionna en trois sous-groupes dont la devise fut : *En avant !* Comme autrefois les preux qui partaient pour la Terre-Sainte en s'écriant avec St Bernard : *Dieu le veut ! Dieu le veut !*

On obéissait à la fougue française dans une entreprise où l'entière maturité de l'expérience et toutes les lumières du savoir étaient indispensables pour en assurer le succès. — Ce n'était pas, en effet, une œuvre légère que de jeter dans un moule social, entièrement nouveau, où les attractions règnent dans leur indépendance coordonnée, une masse d'hommes dont la civilisation a faussé tous les ressorts passionnels et dont les instincts et vocations sont plus ou moins avortés et perversis.

Des trois sections dans lesquelles se fractionna le groupe du *Nouveau-Monde*, l'une, sous le nom d'*Union industrielle*, entreprit de créer au Brésil une colonie Phalanstérienne ; l'autre, dont M^e Gatti de Gamond et sir Arthur Jungh étaient les chefs, alla s'installer sociétairement dans l'ancien monastère de Cîteaux, près de Dijon ; et la troisième, fidèle au drapeau du *Nouveau-Monde* et à M^r Czynski, fit les premières démarches pour jeter sur les rivages solitaires du Texas un essaim Phalanstérien.

Le docteur Mure se mit à la tête de l'*Union industrielle*. Doué d'une imagination vive, d'un caractère entreprenant, plein de courage et possédant toutes les qualités qui font l'homme d'avant-garde, il ambitionnait le glorieux honneur d'être le premier à hisser sur la tour d'ordre l'étendart aux sept couleurs.

Il réalisa sa fortune, et s'embarqua pour le Brésil, afin de

chercher un point où la colonie sociétaire pût s'établir, s'étendre et se développer en toute liberté, environnée des conditions les plus favorables au succès. Connaissant tout le prix de l'argent, ce nerf de la guerre, dont aurait besoin une colonie composée de pauvres ouvriers, il négocia et obtint du gouvernement impérial un emprunt de 200,000 f. remboursable en vingt ans par annuités progressivement calculées sur les bénéfices sociaux. Après s'être ainsi procuré des moyens de réalisation, il parcourut les côtes du Brésil au sud de l'équateur, explora les forêts vierges qui, du haut des montagnes, descendent jusque sur les rives de la mer; et, après avoir soigneusement examiné chaque localité, il s'arrêta dans la province de S^{te}-Catherine, au lieu dit la Péninsule du Sahi, située à l'embouchure du fleuve de ce nom, qui limite au sud la province de S^t-Paul.

Cette localité était admirablement choisie; la terre y est d'une merveilleuse fécondité; des rivières navigables, larges et profondes, bornent au nord et au sud la presqu'île du Sahi et forment à leur embouchure de magnifiques ports naturels. Des chutes d'eau d'une puissance énorme tombent en grondant et réveillent les échos de la solitude qui appellent inutilement depuis des siècles le Génie de l'Industrie si lent à venir; la chaleur, tempérée par les forêts qui couvrent les montagnes environnantes, n'y est pas excessive, et permet aux Européens de se livrer impunément aux travaux agricoles.

C'est avec étonnement et frappé d'une mystérieuse terreur, que le voyageur s'aventure dans des forêts vierges aux limites inconnues, dont la luxuriante végétation l'ensevelit sous une voûte de plus de cent pieds de haut, qui, en plein jour, le plonge dans l'obscurité, car elle forme un dôme im-

pénétrable aux rayons verticaux du soleil équatorial. Ces forêts sont animées par des milliers d'oiseaux à l'éclatant plumage ; par des singes, par des écureuils dont les mouvements sont rapides comme la pensée, et qui semblent avoir des ailes ; le gibier y fourmille et fournit aux sauvages une nourriture facile qui les détourne de toute envie de se livrer aux travaux pénibles de l'agriculture. Ces forêts n'ont pas l'aspect uniforme et monotone des bois de l'Europe ; des fleurs de tous les tons, de toutes les formes, se détachent sur un riche fond de verdure ; on dirait une immense corbeille placée entre le ciel et la terre et soutenue par les troncs des arbres qui servent de colonnes à ce magnifique temple de la Nature.

Après avoir obtenu la concession de la presqu'île du Sahi, le docteur Mure y fit construire des baraques ; réunit quelques provisions ; commença les défrichements, et se tint prêt à recevoir les colons, qui, sous la bannière de l'*Union industrielle*, devaient quitter les côtes de la France, en disant à la civilisation un joyeux et éternel adieu.

Tandis que le docteur Mure disposait tout pour la réception des colons, ceux-ci élaboraient le contrat qui devait les unir, et tâchaient de le baser sur la théorie sociétaire dont ils prétendaient faire une application intégrale. Mais hélas ! leurs lumières n'étaient point à la hauteur de leur bonne volonté, car il serait difficile d'imaginer des combinaisons plus mauvaises et plus contraires aux règles positives et mathématiques de la théorie Phalanstérienne. Cet acte fatal devait dès le début semer parmi les sociétaires des germes de discorde et de dissolution, à un tel point qu'on aurait pu se demander si les rédacteurs de cet inconcevable contrat n'étaient pas échappés du rassemblement des hommes qui construisirent la tour de Babel.

Avant de dire adieu à la vieille Europe et à sa barbare civilisation qui est sans entrailles pour les prolétaires, les membres de l'*Union industrielle*, choisissant le jour anniversaire de la mort de Charles Fourier, allèrent faire un dernier pèlerinage sur sa tombe, et se réunirent dans un grand banquet auquel assistaient également ceux qui devaient partir pour Citeaux et le groupe qui projetait une colonisation au Texas. Ce dernier repas était une véritable communion d'hommes liés par la même foi, entraînés par le même enthousiasme, et qui, unis d'intention, guidés par une commune espérance, devaient travailler à la même tâche quoique séparés les uns des autres par l'immensité de l'Océan.

Dans un discours éloquent et chaleureux, Eugène Stourm, qui restait avec nous à Paris, pour y continuer l'apostolat Phalanstérien, fit ses adieux à ces premiers catéchumènes, à ces premiers soldats de l'harmonie, à cette intrépide avant-garde qui, s'élançant vers trois points opposés du monde, allait préparer les logements des armées industrielles dont les travaux pacifiques et créateurs feront un jour disparaître les ravages des armées dévastatrices qu'organise l'antagonisme civilisé. Après ce repas d'adieu, les uns se rendirent à Citeaux, et les autres s'embarquèrent au Havre, impatients d'aborder aux rivages du Nouveau-Monde que, désormais, ils saluaient comme leur nouvelle patrie.

Quand les colons débarquèrent à Rio-Janeiro, on les reçut avec une certaine solennité; ils déployèrent leur bannière aux sept couleurs, symbole de la nouvelle alliance du Ciel avec la Terre régénérée, et, se dirigeant vers le palais de l'Empereur, ils traversèrent en ordre toute la ville, portant sur leurs épaules leurs outils, armes fécondantes du génie

de la paix. Leur voix fière et retentissante faisait entendre des hymnes où le travail était glorifié, où le règne de la paix était exalté comme annonçant la venue prochaine du royaume de Dieu sur la terre. Leur teint bronzé, leur air calme, leur tenue sévère qui formait un contraste frappant avec ces chants inspirés par l'enthousiasme religieux, tout frappa vivement la population de Rio. Au lieu du nègre indolent, abruti par l'esclavage, et qui couvrait la vengeance, elle voyait circuler dans ses rues le travailleur sociétaire, plein de foi et d'énergie, l'âme exaltée par de vastes espérances, tandis que son cœur ouvert aux douces impressions de la charité évangélique, comprenait enfin ce précepte du Divin Rédempteur : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.*

Le docteur Mure les présenta à l'Empereur, et, dans un discours émouvant, les montra comme une sainte cohorte, qui s'échappant du bague civilisé, et secouant les tristes haines du prolétariat, allait commencer au Brésil l'ère de l'émancipation du travail et du talent indignement exploités et pressurés depuis le commencement des siècles par le capital usurpateur. C'était des gladiateurs ; mais, au lieu de s'entre-tuer dans l'arène pour donner des émotions aux riches oisifs et rongés par l'ennui, ils allaient livrer au désert une lutte sans relâche et le soumettre à la domination du travailleur, du soldat pacifique dont chaque combat est une création productive. Avant d'entrer dans la lice, ils venaient saluer l'Empereur et recevoir ses encouragements : *Ave Cæsar, morituri te salutant.*

Mais lorsque les colons présentèrent au docteur Mure leur acte de société qui avait été fait sans sa participation, et dans lequel on avait pas même fait mention de lui, il refusa d'y

adhérer, et fit bien. Il proposa un autre acte, dont malheureusement la rédaction était faite *impromptu* et qui reposait sur des bases aussi fausses que celles du contrat qu'il rejetait. Il y eut scission parmi les colons ; les uns acceptèrent l'acte du docteur Mure, tandis que les autres, guidés par MM. Derrière et Jamin, allèrent s'établir sur les bords du Palmitare, dans une concession qu'il leur fit. Ces deux colonies devaient marcher parallèlement en concurrence émulative. En France, elles avaient leurs représentants qui s'occupaient activement à recruter des travailleurs pris dans l'élite des ouvriers. Le docteur Mure avait donné ses pouvoirs à M. Rouffinel, simple ouvrier peintre, mais homme d'une remarquable intelligence, d'un caractère opiniâtre, possédant toutes les qualités exigées pour les délicates fonctions qu'il avait à remplir. Plus tard, M. Joly, qui revenait du Brésil, lui fut adjoint par le docteur Mure ; ainsi tous les éléments de succès étaient préparés ; et cependant la colonie du Sahi n'a pas prospéré. Malgré le dévouement des colons, l'anarchie se mit parmi eux ; il y eut véritable confusion des langues, suivie de dispersion, et la solitude règne de nouveau sur ces plages fleuries que la Nature, cette mère bienveillante, semble avoir créées dans son amour pour servir de berceau à l'ordre harmonien.

Oui, la solitude règne aujourd'hui dans les champs naguère péniblement défrichés par les colons Phalanstériens, et le désert qui avait reculé devant les efforts de l'homme, a reconquis ses antiques domaines. Le gouvernement français a fait insérer au *Moniteur* un avis par lequel il prévient ceux qui voudraient partir pour le Sahi, qu'ils n'y trouveront ni habitations, ni provisions, ni champs cultivés. Tous les colons

ont été dispersés par le vent de l'anarchie, et la plupart d'entre eux, réfugiés à Rio-Janciro, sont à la charge du consul de France, réduits à chercher une occasion pour rentrer en Europe, dans ce pays au dur prolétariat, où les attendent de nouveau la concurrence anarchique, l'insolidarité, l'isolement, l'abandon dans leur vieillesse, et tous les fléaux, tyrans impitoyables des sociétés civilisées.

A Citeaux, mêmes déplorables résultats dus à une pareille insuffisance de lumières. Il ne suffit pas en effet, pour introduire le règne de l'harmonie, de réunir un plus ou moins grand nombre d'individus et de leur dire : Vous êtes associés, sans prendre nul souci de les soumettre à une organisation régulière. Les mathématiques doivent guider les réalisateurs. Au lieu de s'éclairer de leur flambeau, les directeurs de Citeaux ont pris le hasard pour guide, et ont imprimé à la direction une marche aveugle, qui les a conduits à l'anarchie. Au lieu de l'attraction, on a vu naître les répulsions, les haines, tous les mouvements subversifs des passions. Après une existence courte, pénible, convulsive, l'association, ou plutôt l'aggrégation confuse de Citeaux, s'est violemment dissoute au milieu des imprécations et des cris de désespoir de ceux qui ont vu leur petite fortune s'engloutir dans le naufrage causé par l'inexpérience des pilotes. Et cependant il ne faut point en vouloir à ces pilotes, car leurs intentions étaient bonnes ; ils ne se sont point enrichis et tant s'en faut, au milieu de la ruine générale ; on ne peut suspecter leur loyauté.

Quand au groupe du NOUVEAU-MONDE que je présidais à cette époque, il nomma une commission pour rédiger l'acte de société de la colonie qu'il voulait fonder au Texas, en prenant pour modèle le contrat de l'UNION INDUSTRIELLE. Comme

j'étais chargé de ce travail conjointement avec M. Czinski et un autre membre du comité, j'étudiai l'acte de société sur lequel nous devions modeler le nôtre, et je m'aperçus aussitôt qu'il était rempli d'erreurs et inexécutable en tous points. J'étais seul de cet avis; on ne parvint pas à s'entendre; et, après divers incidents inutiles à rapporter, on abandonna définitivement ce projet de colonisation du Texas. Ma conscience dort tranquille, quand je pense que j'ai été tout-à-fait étranger à ces entreprises intempestives dans lesquelles a été à jamais perdu l'avenir de tant d'hommes dignes d'un meilleur sort, victimes de leur courage aventureux et d'une impatience bien légitime.

Cependant les travaux auxquels je m'étais livré m'avaient amené à faire le dépouillement de toutes les erreurs qui fourmillaient dans les actes de société du docteur Mure et de l'UNION INDUSTRIELLE, et j'étais plein d'inquiétude sur l'avenir de ces colonies; car il me paraissait bien compromis, et même perdu si on n'y apportait un prompt remède. Je m'abouchai avec M. Rouffinel qui partagea mon opinion et mes craintes, et il fut convenu que je formulerais un nouvel acte de société pour l'envoyer au docteur Mure. Mais il le reçut trop tard; les sociétaires étaient en pleine subversion; déjà un grand nombre d'entre eux s'étaient retirés et les choses étaient trop avancées; il n'y avait plus moyen de sauver la colonie, qui n'avait pu sortir des périodes de la première enfance.

Mais aujourd'hui que, de toutes parts, se fondent aux États-Unis des associations dans lesquelles on fera des applications plus ou moins complètes de la théorie sociétaire, je crois que le moment est venu de publier cet ouvrage, le même que j'avais envoyé au Brésil, et qui, jusqu'à présent, est

sans analogue. Il rendra des services aux réalisateurs et leur fera éviter les tâtonnements ainsi que les erreurs qui ont conduit à leur perte leurs malheureux devanciers.

Ayant perdu toute ma fortune à Paris, dans une entreprise où j'ai lutté en vain contre l'astuce civilisée, j'ai dû, en 1842, quitter la capitale, et j'ai fondé à Nancy un établissement qui présente plusieurs combinaisons sociétaires. Cet établissement me rendra mon pain quotidien et me soustraira aux préoccupations personnelles qui m'ont trop long-temps empêché de publier des travaux auxquels je me suis livré dans ma solitude. Après tout, ce n'est pas un mal que ceux qui s'occupent d'améliorer le sort du peuple, partagent ses souffrances et connaissent les cruelles angoisses de son existence tourmentée. Le malheur agrandit l'âme ; il développe en elle le germe de la charité universelle ; elle sympathise plus volontiers avec les maux de ses frères, quand elle peut dire avec le poète latin :

Non ignara malimiseris succurrere disco.

J'observe donc avec une ineffable joie le mouvement Phalanstérien qui s'accélère tous les jours. Plein d'espoir dans un avenir meilleur, j'unis ma voix à celle des réalisateurs, et je m'écrie avec eux : En avant ! En avant ! Dieu le veut ! *Seigneur que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel !*

La France possède sur le continent Africain, en face de Toulon et de Marseille, à 72 heures de ses côtes, une vaste région autrefois célèbre par sa merveilleuse fertilité, mais que depuis long-temps les barbares ont livrée à la dévastation. Le sang dont nos soldats l'ont généreusement arrosée et les millions de notre budget ont été impuissants pour fécon-

der cette terre ravagée et inhospitalière qui s'entr'ouvre et dévore les colons assez audacieux pour s'aventurer seuls hors de la protection du canon d'Alger. Dans ce malheureux pays, la guerre et le pillage sont l'état normal ; ses féroces habitants ne peuvent concevoir ce qu'est l'ordre, et n'ont aucune idée des arts et des bienfaits de la paix. En vain l'esprit des économistes s'ingénie à trouver des moyens pour arracher cette contrée à la désolation et à la dévastation qui pèsent sur elle depuis dix-huit siècles ; tous les efforts amènent la ruine de ceux qui se livrent à des tentatives isolées, et c'est ici qu'on voit la complète et radicale impuissance du morcellement et de l'incohérence aux prises avec les grands obstacles que présente la nature Africaine, où le sol est aussi sauvage que l'homme qui le parcourt dans sa farouche indépendance.

Il n'y a qu'un moyen de coloniser l'Algérie : c'est la fondation successive de Phalanstères de grande échelle tous reliés entre eux. Puisse cet ouvrage accélérer le mouvement dans lequel on verrait les civilisés et les barbares se donner la main pour inaugurer le règne heureux de l'harmonie, et mettre fin aux fléaux des périodes lymbiques qui depuis soixante siècles pèsent sur l'humanité dont ils compriment le glorieux développement !

Il est de mode parmi les hommes étrangers à l'étude de la science sociale, de tourner en ridicule tout plan de réforme de leur chère civilisation qui est pour eux le *nec plus ultra*, la beauté idéale, surtout quand ils ont bien diné. En France, principalement, les oisifs qui donnent le ton à l'opinion, et qui croiraient se déshonorer en travaillant, n'ont pas assez de moqueries pour les visions du bonhomme Fourier. Cependant les autres nations admirent ce qui vous fait sourire,

improductifs à l'esprit léger et superficiel. Tandis que vous persiflez agréablement, elles mettent la main à l'œuvre ; elles auront organisé le travail avant que vous ayez eu seulement connaissance de ce problème formidable, énigme insoluble depuis l'origine des sociétés, et qui vous emportera dans la tourmente révolutionnaire si vous n'en trouvez la solution rationnelle et pacifique.

Pour vous encourager dans cette nouvelle étude, et pour vous dégouter à jamais d'un persiflage qui dénote en vous moins d'esprit que d'ignorance et d'égoïsme, je vais vous faire connaître l'état actuel de la propagation de la doctrine sociétaire.

Voici le résumé des dernières nouvelles données par la *Démocratie pacifique*, journal officiel de l'école.

PROGRÈS DES PRINCIPES DE L'ASSOCIATION

DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS CIVILISÉS.

États-Unis.

De nombreux journaux, qui exposaient les doctrines impuissantes de la politique actuelle ont embrassé les principes de la science sociale. Parmi ces journaux nous citerons la *Tribune* de New-York (*The New York Tribune*) qui compte 40,000 abonnés ; c'est plus que le journal de France le plus répandu ; la *Phalange* de New-York ; le *Réformateur social* de Boston ; le *Bulletin* de Cincinnati, ville qui compte plus de cent mille habitants ; *The Present* ; *Dansville Republican* ; la

Phalange d'Ontario. Comme peu d'Américains connaissent le français, on a fait en anglais un résumé substantiel de la science sociale ; il s'en vend 1,000 exemplaires par mois ; on peut juger par là de l'intensité de la propagation.

Des missions sont organisées qui enseignent partout la vraie science ; de nombreux meetings se rassemblent, où les orateurs exposent les principes de Fourier ; et, du haut de la chaire évangélique, des ministres de tous les cultes, d'accord enfin sur le sens réel à donner aux paroles du Christ, enseignent à leurs paroissiens cette doctrine sublime qui exaucera cette prière que les chrétiens adressent tous les jours à Dieu : *Que votre royaume nous arrive ; que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.*

Parmi les apôtres de la doctrine Phalanstérienne est Pierre Maroncelli qui a partagé la dure captivité du Spielberg avec Sylvio Pellico, qui a dit de lui : « Je n'ai point connu d'esprit qui lui fut supérieur, et bien peu d'aussi élevés. »

Le nombre des disciples de Fourier est immense aux États-Unis, et s'augmente tous les jours. Le nom de ce grand penseur est le plus populaire après celui de Napoléon, et sous peu le représentant de la paix et du bonheur universel laissera loin derrière lui, dans l'esprit des Nord-Américains l'homme dans lequel était pour ainsi dire personnifié le génie de la guerre et des conquêtes sanglantes.

La partie Ouest de l'état de New-York possède à elle seule 20,000 Phalanstériens ; de toutes parts on s'est mis à l'œuvre de la réalisation ; déjà on a fondé trente établissements sociaux, et d'autres plus nombreux se préparent.

Nous allons donner la liste de ceux qui existent déjà.

Dans l'État de Massachusett, — Association de Brook-Farm,

à neuf milles de Boston. — Association de Hopedale. — Association de Northampton.

Dans l'État de New-York. — Phalange de Sodus-Bay. — Association de Bloom-Field. — Association industrielle de Rush. — Ontario-Union. — Association industrielle de l'Ouest de New-York. — Association de Clarkson. Plusieurs autres associations agricoles sont en voie d'organisation dans cet état.

Dans l'État d'Ohio. — Phalange d'Ohio. — Phalange de Clermont (comté de Clermont). — Phalange de Trumbull (comté de Trumbull).

Dans l'État de Michigan. — Association Alphadelphia.

Dans l'État de Pensylvanie. — Phalange de Leraysville.

Dans le Territoire de Wisconsin. — Phalange de Wisconsin.

Dans l'État de New-Jersey. — North-American — Phalanx.

Dans l'État d'Indiana. — Phalange de Lagrange (comté de Lagrange). — Association de Lexington (comté de Lexington).

Dans l'État d'Illinois. — Association de Bureau (comté de Bureau).

Nous allons reproduire ici la description de la Phalange de Trumbull, qui est en voie de se fonder, telle que cette description a été donnée par un témoin oculaire.

Cette association est située dans la commune de Braceville, comté de Trumbull, état de l'Ohio, à huit milles de Warren, et à cinq des Chutes de Newton, le point le plus rapproché du canal. La quantité d'acres est de 1,500 à 2,000 ; mais l'étendue du terrain, ainsi que le montant du capital, ne peuvent pas être encore fixés d'une manière certaine, car de jour en jour des fermes, de l'argent et d'autres capitaux viennent s'adjoindre à cette association. Les avantages actuels sont : une chute d'eau capable de répondre à tous les besoins indus-

triels, un moulin à farine, avec deux paires de meules, un moulin à huile, une scierie, une machine à carder, une fabrique de drap, et quelques autres machines. Les chevaux, les bœufs, les vaches, les chariots et les instruments de culture sont en abondance.

Environ 200 personnes composent la Phalange : un certain nombre réside au centre du domaine, le reste habite quelques fermes du voisinage appartenant à la Phalange. Il est vrai qu'il y a encombrement quant au logement, car les associés habitent des maisons de planches, bâties à la hâte, néanmoins pour rien au monde ils ne voudraient échanger leur position actuelle contre leur condition antérieure. On va s'occuper immédiatement de construire des logements plus commodes, mais on ne songera à bâtir le Phalanstère, ou édifice définitif, que dans une année environ, ou lorsque les moyens suffisants auront été réunis. Alors le magnifique palais de l'Ordre combiné laissera bien loin derrière lui et les temples de l'antiquité et les châteaux de cartes des temps modernes.

On s'attend cette année à travailler fortement sans rencontrer beaucoup des attractions inhérentes à l'association ; car rien aujourd'hui n'est adapté à l'usage sociétaire. Les agents industriels manquent de puissance ou sont conçus pour les besoins d'une société incohérente et morcelée où tout est fait plutôt pour être vendu que pour servir. [En général, les ouvriers, pour se donner la réputation de bons travailleurs, prennent beaucoup plus de peine qu'il n'en faudrait pour devenir tels. Les membres de la Phalange de Trumbull savent parfaitement quelle tâche gigantesque ils ont à accomplir pour arracher le désespoir qui s'est implanté si fortement et depuis si long-temps dans le cœur de l'homme. Aussi se sont-ils mis

courageusement à l'œuvre, faisant voir par leur exemple quelle est la véritable dignité de la nature humaine.

Le travail a été en partie organisé par l'institution des groupes, et il en est résulté de grands avantages. Les jeunes garçons qui étaient oisifs et improductifs sont devenus producteurs, et un charmant jardin a été créé par leurs mains. Ils sont sous la surveillance d'une personne apte à remplir cette fonction; on leur permet de choisir parmi eux leurs chefs de groupe et de se livrer, à des heures fixes, à différents jeux sur une portion de terrain qui a été disposée pour cet objet. Les hommes eux-mêmes, après l'ouvrage, trouvent dans le jeu de balle un exercice agréable et salutaire. Quelques-uns suivent l'école et gagnent cependant six à sept shellings par semaine, et lorsqu'ils travaillent à la briqueterie, leur gain est de trois à quatre shellings par jour. Ces différentes sommes ne sont pas une répartition définitive, mais des anticipations, car lorsque le dividende sera établi, il y aura un supplément d'allocation.

Le dimanche j'ai assisté au meeting social, où des membres de toutes les croyances se sont réunis amicalement. Les différents orateurs manifestèrent des vues libérales et des sentiments de bienveillance tels que je n'en avais jamais entendu exprimer auparavant. Ils parlèrent des bons rapports qui existaient entre eux, des nombreux avantages qu'ils espéraient pour l'avenir, tandis que l'unité déjà réalisée leur donnait une idée du ciel.

Un même esprit de contentement et de bonheur semblait les animer à la pensée qu'ils avaient échappé aux besoins, aux soucis, aux tentations de la civilisation, et qu'ils se trouvaient au contraire placés dans un ordre où le bien public et

le bien individuel sont identiques, et dans lequel rien, sauf quelques préventions qui s'effacent promptement, ne pouvait les empêcher d'aimer leur prochain comme eux-mêmes. C'est là l'esprit du christianisme. Leur position rend l'union nécessaire ; car aucun bien ne s'est jamais produit et ne peut se produire par les sectes différentes. Il leur a donc fallu s'unir tous ensemble, presbytériens, disciples, baptistes, méthodistes, etc., et s'il leur faut un nom, ils prendront celui d'unionistes. --Après l'assemblée, la communion fut administrée ; vint ensuite une explication de la Bible, et la journée se termina par des exercices de chant.

Ceux qui ne sont pas habitués à réfléchir sur la puissance des travaux combinés s'étonneraient à la vue des effets d'une telle association. Une vaste briqueterie s'élève en peu de temps ; un coup de baguette crée un champ de blé, et quelques semaines suffisent pour changer une forêt en une ferme. On ne peut voir maintenant qu'un petit nombre de ces belles créations, mais, depuis le printemps dernier, la Phalange de Trumbull a fait assez pour donner une idée des résultats magnifiques qui seront réalisés aux jours du nouveau monde industriel. Assis sous les arbres de l'antique verger, ayant en face de moi les habitations provisoires des colons, je voyais les menuisiers à leurs établis, sous l'abri du feuillage ; j'entendais de tous côtés les bruits de l'industrie, le cliquetis des roues des moulins et le son de voix joyeuses, et je m'écriais en moi-même : Il a donc été donné à mes yeux de voir des hommes travaillant avec ardeur à délivrer les esclaves industriels de toutes races, de toutes nations et de toutes dénominations ; mes oreilles ont pu entendre le bruit de leurs marteaux enfonçant des clous longs et serrés dans le cer-

cueil du despotisme. L'établissement de cette Phalange est à mon sens un progrès aussi important qu'aucun de ceux qui ont assuré notre indépendance politique. Nous ne sommes pas encore arrivés au terme de la carrière, et lorsque l'homme aura été régénéré au physique et au moral, il y aura encore des pas très-grands à faire dans les voies de la destinée humaine. Jusqu'à présent, la démonstration de notre théorie est restée dans le domaine de la foi. Il reste à savoir si les familles peuvent s'associer dans la paix et jouir des plaisirs ainsi que des profits qui résultent de tables publiques, de greniers, magasins, bibliothèques, écoles, jardins, promenades sociétaires, en un mot, si l'homme voudra que lui et son prochain soient heureux ensemble. Les hommes seront-ils toujours assez insensés pour négliger les immenses bénéfices de l'association ? Faudra-t-il toujours entendre des gens raisonnables prétendre que les merveilles de l'association sont impossibles, parce que l'humanité a toujours été victime de fausses relations sociales ? Non, non. Le Christophe Colomb du *nouveau monde industriel* nous a fait voir comment on résout le problème de l'œuf ; déjà quelques embarcations se sont aventurées à travers l'océan nouveau ; déjà, à l'aurore d'un jour nouveau, elles s'approchent de bords étrangers couverts d'une magnifique végétation, et la brise, chargée de doux parfums, laisse deviner les fleurs qui embellissent les rivages.

(*Démocratie pacifique*, 28 octobre 1844.)

Dans l'Amérique du sud, il y a un journal, le *Messenger Français de Montevideo* qui s'inspire des idées sociétaires.

Angleterre.

La propagation de la science sociale, à la tête de laquelle

s'est mis le savant M. Doherty, n'a pas été aussi rapide qu'aux Etat-Unis. La cause en est dans la constitution toute féodale de la propriété et dans les préoccupations politiques qui laissent peu de temps à l'appréciation sérieuse d'une doctrine scientifique. Cependant il s'est fondé deux journaux : le *London Phalaux* et le *Northern-Star*.

On ne peut songer sans une profonde douleur au triste rôle que joue en Irlande O'Connell, le grand agitateur pacifique, qui croit que ses Irlandais seront les plus heureux des hommes, lorsqu'ils auront leur parlement local à Dublin. Mais les Anglais ont leur parlement à Londres, où résident la reine et les ministres, et cependant, quel pays plus affreusement malheureux que l'Angleterre, et spécialement que certains quartiers de Londres ? C'est dans les réformes sociales et non dans les réformes politiques qu'O'Connell devrait chercher un remède efficace aux maux de l'Irlande. Il est frappé d'aveuglement comme les gouvernants qu'il combat ; aussi, quel triste résultat ! L'Irlande s'agite, mais ne s'organise pas, et toujours elle est soumise aux fléaux lybiques, l'indigence, la fourberie, l'oppression, le carnage, les intempéries outrées, les maladies provoquées, le cercle vicieux, basés sur l'égoïsme général et l'incohérence sociale. Voilà les véritables ennemis de l'Irlande et du genre humain.

Cependant l'aristocratie Anglaise, réveillée de son sommeil égoïste par le bruit du tocsin et par la lueur sinistre des incendies qu'allument de toutes parts les ouvriers sans pain, commence à prendre au sérieux la grande question de l'*Organisation du Travail*, à laquelle elle va se hâter de donner une solution, sinon définitive, au moins de transition, laissant O'Connell haranguer la foule et la nourrir de ses bons

mots grossiers, qui rendent à chaque séance le peuple un peu plus pauvre, car il ne travaille pas pendant qu'il applaudit les facéties du grand agitateur.

Le *Journal des Débats* qui avait écrit contre, annonce qu'en Angleterre on va mettre fin à la misère et à la démoralisation toujours croissante des ouvriers *en les associant*. Les vrais principes de la charité chrétienne et scientifique pénètrent donc jusque dans les bureaux du journal ministériel qui n'a pas eu assez de moqueries contre Charles Fourier.

Espagne.

Depuis un certain nombre d'années, les doctrines Phalantiennes sont connues sur divers points de l'Espagne ; en 1840, un moine, frère Gérundio, se trouvant à Paris, entra en relation avec l'école, sur l'instigation d'une dame Andalouse, grande admiratrice de Fourier ; il en devint lui-même zélé disciple, et à son retour en Espagne, il écrivit sur ses ouvrages une série d'articles qui ont eu quelque publicité.

Plus tard, un essai pratique fut sur le point d'avoir lieu en Espagne : la municipalité de Jérez de la Frontera concéda dans la campagne de Tampul un vaste terrain que l'on devait faire cultiver par des travailleurs associés. Don Manuel Sagra-rio de Beloy, riche habitant de Cadix, offrait de construire un édifice et des bâtiments d'exploitation disposés suivant les principes de Fourier. Un acte d'approbation fut demandé au gouvernement, sans doute pour régulariser la concession faite par la municipalité de Jérez ; mais les démarches que l'on fit à cet effet près du régent demeurèrent sans résultat. Espartéro a tenu la conduite de bien d'autres démagogues,

libéraux en paroles, mais paralytiques, aussitôt qu'il faut mettre la main à l'œuvre pour le bonheur de tous et non pas dans le but exclusif de satisfaire leur ambition égoïste.

Il existe à Madrid et à Cadix des journaux qui ont adopté les idées de Fourier.

Portugal.

Lisbonne possède un journal qui a arboré les couleurs de l'école.

Allemagne.

Pendant long-temps l'Allemagne s'est tenue à l'écart de ce mouvement intellectuel; mais depuis quelques années les idées Phalanstériennes y ont pénétré et ont fait des prosélites nombreux dans quelques états. Diverses revues, et notamment celle de Leipsig, ont publié des travaux importants, où la doctrine est envisagée d'une manière généralement plus philosophique qu'on ne le fait en France. Un journal de Stuttgart (*der Beobachter*), a déclaré son adhésion d'une manière positive, et concourt à la propagation. Le *Zeitinteressen*, qui se publie à Ulm, et d'autres journaux encore, agissent dans le même sens, bien qu'ils ne se soient pas prononcés d'une manière aussi explicite.

Dans une autre partie de l'Allemagne, la *Gazette de Trèves* lutte vainement contre la censure Prussienne, qui paraît croire que les Phalanstériens sont une secte de communistes. Ce journal a récemment annoncé qu'une société de professeurs allait faire paraître à Berlin une revue qui adopterait quelques-unes des idées de Fourier. Si le gouvernement Prussien fait la guerre au nom du grand socialiste, il n'en suit pas moins le torrent qui l'entraîne; car il vient de mettre

à la tête d'une grande association créée pour porter secours aux ouvriers sans travail. L'impulsion sera bientôt suivie par les autres états du Zollverein.

Suisse.

A Genève, la ville de Calvin, où l'on envisage tout du point de vue de la théologie, deux ministres de communions dissidentes et un prêtre catholique se sont réunis pour publier un journal destiné à prouver que les doctrines de Fourier ont leur base dans l'Évangile. On trouve dans l'*Édificateur* des travaux élevés et consciencieux que devront toujours consulter ceux qui voudront examiner la question délicate de savoir si, dans leur essence, ces doctrines sont ou non contraires aux dogmes des communions chrétiennes.

France.

A la France revient la gloire immortelle d'avoir donné naissance à Charles Fourier, qui naquit à Besançon. Nous ne nous trompons pas en disant que le cimetière Montmartre où reposent ses restes mortels deviendra, avant un siècle, le lieu de pèlerinage du genre humain qui ira saluer de ses acclamations joyeuses le nouvel envoyé de Dieu, Postcurseur du Christ, dont il a expliqué scientifiquement les sublimes préceptes.

La science sociale a aujourd'hui de nombreux adhérens en France. La *Démocratie pacifique*, rédigée avec un rare talent, compte environ 4,000 abonnés; beaucoup de journaux de Province ont plus ou moins adhéré aux principes de l'école sociétaire; tels sont: l'*Impartial de Besançon*, le *Patriote Jurassien*, le *Guetteur de St-Quentin*, le *Breton de Nantes* et beaucoup d'autres. Les journaux hostiles s'arrachent les pu-

blications d'un romancier qui appartient à l'école , et qui passionne les masses pour des principes dont elles ignorent le nom et l'origine, et dont elles ne voient pas encore bien distinctement la tendance. On voit que nous voulons parler des *Mystères de Paris* d'Eugène Sue , qui ont paru dans le *Journal des Débats* et du *Juif Errant* que publie aujourd'hui le *Constitutionnel*. Le nom de Fourier n'est pas prononcé dans ces ouvrages, mais son génie les a inspirés à un auteur qui vit à la fois par le cœur et par la pensée , et qui écrit pour éclairer le genre humain dans sa marche si incertaine jusqu'à présent. Si Eugène Sue avait parlé de Fourier, les journaux qui ont payé bien cher le droit de publication n'auraient pas inséré dans leurs colonnes ces deux admirables romans socialistes. Et telle est la vogue acquise aujourd'hui aux idées savantes, sublimes et surtout chrétiennes émises par Eugène Sue, qui est l'interprète-fidèle de Charles Fourier, que la publication du *Juif Errant* dans les feuilletons du *Constitutionnel* a valu à ce journal 18,000 nouveaux abonnés. En outre, l'ouvrage est publié séparément, et on se l'arrache chez les libraires et dans les cabinets de lecture ; vingt mille exemplaires de l'Almanach Phalanstérien pour 1845 ont été enlevés dans les trois derniers mois de 1844, à Paris seulement ; ainsi l'impulsion est donnée ; l'avenir est aux nouvelles doctrines ; le vieux monde s'en va ; les ténèbres fuient devant la lumière qui s'élève radieuse et vivifiante.

Cependant, en France, beaucoup de personnes en sont encore aujourd'hui à tourner en ridicule les admirables et extraordinaires conceptions de Fourier, qui doivent être données sans nom d'auteur pour que le public les accepte. Aucune nation n'est comme la nôtre esclave du préjugé ; on se pro-

nonce avant d'avoir examiné, et l'on revient à un meilleur avis seulement lorsqu'on voit les peuples étrangers admirer ce que nous avons dénigré. Les Juifs ont méconnu le Christ comme beaucoup de Français méconnaissent Fourier ; mais insensiblement l'opinion se modifie ; on s'empare par surprise, par adresse, de l'esprit du public, et le jour est proche où ceux qui se seront endormis anti-socialistes, se réveilleront Phalanstériens. St Paul, le plus grand des apôtres, avait été un des plus acharnés persécuteurs du Christ ; telle sera la France, qui, jusqu'aujourd'hui, s'est montrée active et intrépide à la destruction et au carnage, mais malheureusement bien lente, bien pusillanime, bien incrédule, toutes les fois qu'il s'est agi de gravir des sentiers nouveaux pour aller chercher les matériaux du temple que l'avenir consacrera à la paix, à la concorde, au travail attrayant, à l'harmonie universelle, à l'application scientifique des dogmes divins et transcendants du Christianisme.



ORGANISATION

D'UNE

COMMUNE SOCIÉTAIRE,

D'APRÈS LA THÉORIE

DE

CHARLES FOURIER.

CHAPITRE PREMIER.

I. DU CAPITAL, DU TRAVAIL ET DU TALENT. — DES TRAVAUX CAPITALISATEURS ET DES TRAVAUX FRUCTIFICATEURS. — LE CAPITAL EXPLOITANT LE TRAVAIL ET LE TALENT.

Pour bien faire comprendre ce que signifient ces dénominations de CAPITAL, de TRAVAIL et de TALENT, je vais, procédant comme le Christ qui ne parlait que par paraboles ou comparaisons, faire une série de suppositions qui rendront évidentes, même aux esprits les plus lents, les définitions qu'il est si important de faire bien saisir par ceux qui veulent réaliser l'ordre sociétaire en adoptant la *Vie Phalanstérienne*.

Ainsi, supposons un homme qui possède une propriété foncière de l'étendue de 12 hectares, sur laquelle est son habitation. Il cultive lui-même cette propriété, en met partie en jardinage, partie en verger, partie en prés, partie en vignes, partie en terres labourables. En outre, sur sa propriété se trouve un étang qui nourrit du poisson; dans ses étables se trouvent des vaches et des chèvres qui lui donnent du lait, du beurre et du fromage; des brebis qui lui fournissent de la laine. Sa basse-cour est peuplée de poules, canards, oies, dindons, qui entretiennent sa table en œufs et en volailles.

Quand le mauvais temps empêche notre propriétaire de cultiver, il s'occupe à tisser de la toile, soit avec le chanvre et le lin qu'il a recueillis sur sa propriété, soit avec des matières qu'il a achetées au dehors ; ou bien il fait d'autres travaux. Ainsi, par exemple, il confectionne des tonneaux, des barils, des seaux, des paniers ; il s'occupe à la menuiserie, au charonnage, en employant soit des matières premières prises sur son bien, soit des matériaux qu'il achète au dehors.

Analysons la position de cet homme.

C'est parce que sa propriété est mise en valeur par les cultures qu'il y fait, qu'elle produit des denrées qui lui sont utiles. C'est donc son TRAVAIL qui lui donne de la valeur. Cette valeur est tout entière relative, non-seulement à la quantité de travail qu'il fait, mais aussi à la qualité de ce travail, qui est exécuté avec plus ou moins d'intelligence ou de TALENT.

C'est son talent ou savoir-faire, qui le guide dans ses travaux, qui lui fait choisir les terrains élevés et bien exposés pour la plantation de la vigne ; les terrains bas et humides pour les prés, les terres profondes et meubles pour le chanvre, etc., etc.

Ainsi, nous voyons que, pour que l'homme et la propriété soient dans de bonnes conditions, il faut d'abord l'EXISTENCE DE LA PROPRIÉTÉ ; 2° le TRAVAIL DE L'HOMME ; 3° le TALENT DE L'HOMME, qui guidera toutes ses opérations.

Supposez l'absence d'une de ces trois conditions, et vous aurez, soit une *Propriété sans Travail et sans Talent* ; ce sera le désert ; soit une *Propriété avec un Travail sans Talent* ; tel est le travail que font les mercenaires qui ne sont pas encouragés par le droit de propriété, travaillent sans goût, avec nonchalance et sans chercher à mieux faire. Vous aurez enfin le *Travail et le Talent sans Propriété*. Telle est encore la position des prolétaires ou travailleurs civilisés qui n'ont

pas toujours de quoi s'occuper, qui restent inactifs par force, et qui périssent de misère sur une terre qui reste en partie inculte, bien que Dieu l'ait livrée à la libre exploitation de tout le Genre humain.

Mais, revenons à notre propriétaire.

Pourquoi travaille-t-il ? Pourquoi cultive-t-il si soigneusement sa propriété ? Evidemment pour en retirer des Produits, des Fruits, qu'il consommera ou vendra. Sa propriété n'est donc autre chose qu'un

INSTRUMENT PRODUCTEUR.

Elle produit du blé, du vin, des légumes, des fruits, du lait, du beurre, du fromage et autres substances alimentaires; du foin, de la paille, du bois, du chanvre, du lin, etc., etc., comme un violon produit des sons musicaux, comme une fabrique de draps produit du drap, comme une usine à gaz produit du gaz. Le cultivateur est un véritable INSTRUMENTISTE comme le VIOLONISTE. S'il cultive avec intelligence, il y aura harmonie, et la terre, ou INSTRUMENT PRODUCTEUR, s'en trouvera bien, sera dans d'excellentes conditions de production. Notre cultivateur sera comme un bon violoniste qui tire des sons harmonieux de son instrument, et qui le bonifie par l'usage intelligent qu'il en fait.

Si, au contraire, le cultivateur ou *Instrumentiste terrien* est paresseux et privé de talent, alors les fruits qu'il retirera de sa propriété seront le chiendent coriace au lieu de légumes savoureux, l'ivraie au lieu de blé, les ronces au lieu d'arbres fruitiers. Les joncs remplaceront l'herbe que devait pâturer ses troupeaux; il y aura un vrai CHARIVARI AGRICULTURAL qui ruinera sa propriété, comme un CHARIVARI MUSICAL détériore les instruments avec lesquels on le donne.

La propriété ou capital peut donc être en accord ou désaccord avec le travail et le talent.

D'après ce qui précède, il est bien entendu que la propriété avec ses accessoires, tels que charrues, charrettes, instruments de jardinage, outils, le métier à tisser ; les chevaux, vaches, chèvres, moutons, la basse-cour, n'est autre chose qu'un

INSTRUMENT PRODUCTEUR DE FRUITS.

Nous entendons par **FRUITS**, non-seulement ceux de la terre, mais encore les produits industriels, comme toile, tonneaux, cuves, lait, œufs, etc., etc. Nous employerons souvent le nom d'**INSTRUMENT PRODUCTEUR**, parce que les démonstrations seront de beaucoup simplifiées.

CAPITAL est donc ici synonyme d'**INSTRUMENT PRODUCTEUR**.

Supposons que le propriétaire, qui cultivait par lui-même ses douze hectares de terrain, se lasse de ce travail, et qu'il veuille le donner à ferme.

Calculant la valeur moyenne des produits qu'il a obtenus, défalcation faite de ses frais d'exploitation et de consommation particulière, et trouvant que cette moyenne monte à environ 1,200 fr. par an, il propose à un homme de prendre son bien à ferme pour cette somme ; il cède ainsi à un autre le droit de faire fonctionner l'instrument producteur, et, au lieu d'être, comme devant, un *agriculteur industriel*, il n'est plus qu'un *capitaliste*.

Un capitaliste n'est autre chose qu'un **PROPRIÉTAIRE d'INSTRUMENT PRODUCTEUR**, quoi qu'on soit en général fort éloigné de penser ainsi.

En effet, analysons :

1° Tout propriétaire foncier est capitaliste de la valeur de son bien. Ainsi, un homme qui possède une terre valant 200,000 f. est capitaliste de 200,000 f. ;

2° Un homme qui a prêté à hypothèque 100,000 f. est un capitaliste de 100,000 f. qui reposent sur la terre qui

lui sert de gage et dont il est tacitement co-propriétaire avec l'emprunteur, jusqu'au moment où on lui rendra ses écus ;

5° Un homme qui a prêté 100,000 f. à un commerçant, est capitaliste de 100,000 f. reposant sur les marchandises qui doivent lui servir de gage. Ces marchandises sont ou en magasin, ou chez des acheteurs qui en doivent ou non le prix. Mais ici, le gage ou représentation du capital est excessivement mobile ; le capital qui repose dessus, qui est *monté* dessus, pour ainsi dire, suit donc une marche tout-à-fait variable et s'égare souvent ; ce qui rend ce mode de placements de capitaux excessivement chanceux.

Le CAPITAL, c'est la CHOSE ; c'est la MATIÈRE ; ce sera une propriété ; ce seront les produits de l'industrie humaine. L'argent, les billets, les lettres de change, les actions, les papiers ou titres de propriété n'en sont que l'image ou la représentation. En effet, quand la *chose*, quand la *matière* a disparu, où est le capital ?

Un homme avait le contrat d'une propriété magnifique, située sur le bord de la mer : tout-à-coup les flots ont fait irruption et entraîné toute la propriété au fond des eaux. Depuis ce sinistre, que vaut le papier qui constitue les TITRES DE PROPRIÉTÉ ? RIEN, puisque la propriété est devenue RIEN.

De là, nous arrivons à cette conclusion :

Que le papier, comme capital ou plutôt comme représentation d'un instrument producteur ou d'une matière quelconque, n'engage que ceux qui ont émis le papier, qui n'a de valeur qu'en tant que la chose qu'il représente existe toujours.

Le MÉTAL, au contraire, étant un signe représentatif admis et émis par tous les peuples civilisés, celui qui a réellement du métal en sa possession peut toujours transformer cette *image du capital* en *capital réel*, c'est-à-dire, en terre

ou en autre matière, mais seulement chez les peuples civilisés qui admettent la valeur de ce signe purement conventionnel.

Ne prenons donc jamais l'OMBRE pour la CHOSE, la représentation du capital pour le capital lui-même.

Une preuve que le VRAI CAPITAL est l'instrument producteur et la matière en général, c'est que si tous ceux qui opèrent sur les instruments producteurs et sur la matière, c'est-à-dire, sur la terre et sur ce qu'elle produit, s'entendaient pour ne plus reconnaître ni papier ni numéraire, que deviendraient les porteurs de papiers et d'argent? Ils auraient l'OMBRE DU CAPITAL, et les autres jouiraient du CAPITAL RÉEL.

Mais quand il y a convention expresse et toujours exécutée, convention qui consiste à regarder l'argent, ou plutôt le numéraire, comme la représentation de tout ce que l'homme peut posséder, il n'est plus besoin de distinguer les capitalistes en capitalistes-proprétaires de l'objet matériel, et en capitalistes-proprétaires du signe représentatif, puisqu'ils peuvent toujours passer de la propriété du signe à celle de la chose et réciproquement.

Cette digression n'est pas inutile, parce que, lorsqu'on en vient à la réalisation d'une commune sociétaire, ces principes trouvent leur application rigoureuse, ainsi qu'on ne tardera pas à le voir.

II. DU DROIT DE FERMAGE.

Nous avons dit que P., propriétaire des douze hectares de terre, a proposé à F. de lui affermer son bien, moyennant qu'il lui payera une redevance annuelle de 1,200 f. P. a laissé à F., son fermier, l'instrument producteur complet, c'est-à-dire, avec la terre, les charrues, charrettes, chevaux, vaches, chèvres; la basse-cour, le métier à tisser, l'établi avec les outils de menuiserie, les instruments de jardinage, etc., etc.,

F. n'a donc plus qu'à faire fonctionner l'INSTRUMENT PRODUCTEUR ou CAPITAL, pour en retirer des FRUITS ou PRODUITS.

Les conditions de fermage qui ôtent à F. toute chance de devenir jamais propriétaire de la chose à lui louée, lui enlève ainsi le zèle, l'ardeur qu'il déploierait à faire rendre le plus possible à l'instrument producteur ; car la chance qu'il court, c'est de voir augmenter le prix de son bail au jour du renouvellement, s'il a amélioré la propriété.

Cependant, en examinant la ferme confiée à ses soins, F. s'est aperçu qu'elle est susceptible de nombreuses améliorations qui pourraient doubler son produit, et par conséquent sa valeur ; mais si, avant d'avoir fait un traité avec P., il a le malheur de mettre ses plans à exécution, à la fin du bail, on lui louera, non plus seulement 1,200 f., mais bien 2,400 f. cette même propriété qui ne devra qu'à son TRAVAIL et à son TALENT l'augmentation de valeur qu'elle aura acquise.

Toute la plus value sera pour le propriétaire ou capitaliste, et rien pour le travailleur.

Afin d'éviter cette injustice, avant tout travail qui pourrait révéler ses desseins et ses espérances, F. se présente chez P. et lui dit : J'ai les moyens de doubler les produits de votre propriété, et par conséquent de doubler sa valeur ; mais je ne veux pas travailler pour votre seul profit ; je veux en avoir ma part ; sinon, je laisse votre bien dans l'état misérable où il est.

Voici, du reste, ce que je vous propose :

Votre propriété vous rapporte 1,200 f. par an ; estimons-la 24,000 f., que vous représenterez par 24 actions de 1000 f. chaque, qui sont et doivent rester votre propriété ; mais, au fur et à mesure que j'augmenterai de valeur le bien que vous m'avez donné à ferme, en lui faisant rendre davantage, nous émettrons de nouvelles actions qui représenteront la plus value acquise à votre bien, et nous partagerons ces nouvelles actions de la manière suivante :

1° Comme PROPRIÉTAIRE DU BIEN, c'est-à-dire, CAPITALISTE, vous aurez $\frac{4}{12}$ des nouvelles actions émises, avec les bénéfices annuels ou revenus correspondants ;

2° Comme TRAVAILLEUR, ayant donné l'augmentation de valeur à votre bien, j'aurai $\frac{5}{12}$ des actions nouvellement émises, avec les bénéfices annuels ou revenus correspondants ;

3° Comme HOMME DE TALENT, pour l'intelligence que j'aurai développée à mettre votre bien en valeur, j'aurai $\frac{5}{12}$ des actions nouvellement émises, avec les bénéfices annuels ou revenus correspondants.

P., le propriétaire, accepte, et il fait bien. On lui reconnaît en effet toute la valeur du bien qui lui appartient, et il court chance d'une augmentation de valeur de $\frac{4}{12}$ ou $\frac{1}{3}$, qui lui vient sans labeur et sans bourse délier.—S'il veut faire le récalcitrant et l'exploiteur, F. gardera pour lui son secret, cultivera nonchalamment le bien de P. qui, à l'expiration du bail, retrouvera sa propriété sans nulle augmentation de valeur, et peut-être détériorée par un fermier mécontent et découragé.

Mais, comme nous l'avons dit, P. a accepté. F. s'est mis à la besogne. Il avait remarqué qu'à la partie supérieure du terrain, on pouvait faire un puits artésien ; il l'a fait. Dès-lors, les douze hectares de P. soumis à une irrigation constante, ont doublé de produits. On a cultivé les légumes à la place des blés, et on a obtenu quadruple récolte ; l'étang, constamment rempli d'eau, a été plus poissonneux ; d'excellents pâturages ont augmenté la quantité et la qualité du lait des vaches et des chèvres ; les toisons des moutons sont devenues plus fournies et plus fines ; on est ainsi rapidement arrivé à une augmentation qui a amené le revenu de 1,200 f. à 2,400 f.

La propriété qui, dans l'origine, valait 24,000 f. sur un produit de 1,200 f., en vaut donc aujourd'hui 48,000 f.

Etudions la répartition qui sera faite entre P. et F. de la plus value acquise à la propriété.

P. possède déjà 24 actions de propriété de 1,000 f. chaque ; on en crée 24 nouvelles de même valeur.

On en affecte $\frac{4}{12}$ ou 8 à P. qui en possède ainsi 32.

F. reçoit $\frac{5}{12}$ ou 10 actions pour son TRAVAIL,
soit 40 actions.

F. reçoit $\frac{3}{12}$ ou 6 actions pour son TALENT,
soit 6 actions.

Total. . . 16 actions.

Quand au revenu, P. touche d'abord ses 1,200 f. de ferme, plus, pour ses 8 nouvelles actions de plus value. 400 f.

Total. . . 1,600 f.

F. touche 800 f. pour ses 16 actions de propriété.

Il y a donc bénéfice pour tous, et par conséquent, ardeur contentement, fougue du travail chez F., parce qu'il y a eu JUSTICE.

Faisons une autre supposition.

Si P. qui, dans l'origine, avait lui-même cultivé son bien, avait manifesté le désir de s'occuper de nouveau, F. aurait pu lui dire : Votre bien actuel étant représenté par 24 actions de propriété de 1,000 f. chaque, comme capitaliste ou propriétaire de l'instrument producteur, vous recevrez $\frac{4}{12}$ des actions qui représenteront l'augmentation de valeur qui sera donnée au capital ou instrument producteur dont vous êtes le propriétaire ; mais en outre, si vous voulez travailler avec moi, vous aurez droit aux actions affectées au TRAVAIL et à celles affectées au TALENT en proportion du travail que vous aurez fait et du talent que vous aurez développé.

P. accepte cette nouvelle proposition. Il a fait le $\frac{1}{3}$ des

travaux ; le dividende du travail étant représenté par 10 actions dans l'exemple que nous venons de donner, P. recevra le $\frac{1}{3}$ ou 2 actions pour son travail.

Il a développé $\frac{1}{3}$ du TALENT employé pour les travaux qui augmentent le produit de l'instrument producteur ; le dividende ou bénéfice affecté au TALENT étant de 6 actions, il en touchera $\frac{1}{3}$ ou 2 actions.

Voici donc le nouveau bordereau de situation de P. :

1° Primitivement, comme unique propriétaire, il possède.	24 actions ;
Sur les 24 actions nouvellement émises, il touche ,	
2° Sa part de dividende comme propriétaire ou capitaliste	8 actions ;
3° Sa part de dividende comme travailleur	2 actions ;
4° Sa part de dividende comme homme de talent.	2 actions ;
Total. . .	<u>36 actions.</u>

Quant à F., il touche :

1° Sa part de dividende comme travailleur.	8 actions ;
2° Sa part de dividende comme homme de talent.	4 actions ;
Total. . .	<u>12 actions.</u>

Ces actions de propriété étant de 1,000 f. chaque , P. possède 36,000 f. et F. 12,000 f.

Quant aux bénéfices annuels ou dividendes , de fruits , P. aura le revenu de 36,000 f., ou 1,800 f. au lieu de 1,200 f. ; F. aura le revenu de 12,000 f., ou 600 f. au lieu de 0

Total. . . 2,400f.

Dans cette opération , il n'y a que des gagnants et pas de perdants.

III. DES TRAVAUX CAPITALISATEURS ET DES TRAVAUX FRUCTIFICATEURS.

D'après ce qui vient d'être dit, il est facile de voir que les travaux se divisent en deux catégories bien distinctes.

Tantôt les travaux ont pour but d'agrandir la puissance de production de l'instrument producteur, comme, par exemple, lorsque F. a foré son puits artésien et fait ses canaux pour arriver à un système complet d'irrigation de la propriété, ce qui a doublé le produit, et par conséquent la valeur du CAPITAL ; il a donc fait un TRAVAIL CAPITALISATEUR.

Or, la propriété ou capital étant représentée par des ACTIONS, tout agrandissement de la propriété ou du capital sera représenté par une AUGMENTATION DANS LE NOMBRE DES ACTIONS.

Voici comment on devra opérer. On dira :

La propriété rapportant 1,200 f. valait 24,000 f., représentés par 24 actions de 1,000 f. chacune ;

Aujourd'hui, elle rapporte 2,400 f. ; elle vaut donc 48,000 f. et doit être représentée par 48 actions de 1,000 f. chacune.

Puisqu'il y a 24 actions émises, on doit faire une nouvelle émission de 24 actions, que l'on répartira entre le CAPITAL, le TRAVAIL et le TALENT, selon les règles énoncées précédemment pour le partage des bénéfices.

Ainsi, partant de ce principe de l'Évangile qui dit :

A fructibus eorum cognoscetis eos.

Vous les reconnaîtrez à leurs fruits,

on doit d'abord et avant tout :

1° Estimer la valeur d'une propriété d'après son rapport annuel ou ses fruits, ses revenus ; on arrivera ainsi à connaître le CAPITAL SOCIAL ;

2° Cette estimation étant formulée par un nombre quelconque , représenter ce nombre par des actions ;

3° Toutes les fois qu'il y a une augmentation de revenu , calculer l'augmentation de valeur qui en résulte pour la propriété ou CAPITAL SOCIAL , et représenter cette augmentation de valeur par une émission proportionnelle de nouvelles actions de propriété.

Il sera toujours facile de reconnaître les TRAVAUX CAPITALISATEURS ; ils sont appliqués à l'instrument de production ou capital , pour augmenter son énergie , sa faculté de donner des *Produits consommables ou vendables*.

Ainsi , sont travaux capitalisateurs : le forage des puits artésiens , l'établissement des rigoles , canaux , sentiers , chemins , etc., etc.

Quand les Hollandais ont établi les digues au moyen desquelles ils ont conquis leur pays sur l'Océan , en disant à la mer : Tu n'iras pas plus loin , ils ont fait un magnifique *Travail capitalisateur* ; ils ont extrait du sein des flots un admirable *Instrument producteur* ; ils ont créé un grand capital territorial.

On a fait un *Travail capitalisateur* de même genre , quand on a défendu la vallée de la Loire des éruptions de ce fleuve vagabond en élevant la digue qui la suit et la contient dans presque tout son cours.

On se livre à un *Travail capitalisateur* , lorsque , sur une propriété , on élève des bâtiments d'habitation , des usines , des étables , etc., etc., qui rapporteront des produits. Ces travaux agrandissent la faculté de production de l'instrument producteur ou capital , et augmentent d'autant sa valeur.

DES TRAVAUX FRUCTIFICATEURS.

Il est presque inutile de les définir. Ils donnent naissance à des FRUITS ou PRODUITS qui peuvent se détacher de la Pro-

priété ou de l'instrument producteur, sans attaquer son intégralité, comme un fruit se détache d'un arbre qui en produira d'autres pour le remplacer, et qui sont destinés à être consommés sur place, ou à être aliénés par la vente ou l'échange.

Tels sont les travaux ordinaires de la culture ; ceux auxquels on se livre dans les manufactures, les fabrications domestiques. Le produit de ces travaux est consommé sur les lieux ou représenté par l'ARGENT que leur vente a produit, tandis que les TRAVAUX CAPITALISATEURS ne donnent naissance qu'à des ACTIONS DE PROPRIÉTÉ. Ces caractères sont éminemment distinctifs.

IV. LE CAPITAL EXPLOITANT LE TRAVAIL ET LE TALENT.

Nous avons étudié les conditions d'association équitable entre le capital, ou instrument producteur, et le travail ainsi que le talent ; voyons si les choses se passent ainsi depuis l'origine des sociétés.

Souvent le travail et le talent ont appartenu à des esclaves, le capital seul étant entre les mains des hommes libres. Telle fut la condition des travailleurs dans l'antiquité et pendant le moyen-âge, et telle est encore leur condition dans une grande partie de l'Europe, en Russie, en Turquie, en Asie, en Afrique, en Amérique.

De là est venu le mépris que les classes élevées, c'est-à-dire, les plus anciennement libres et capitalistes manifestent pour le travail qu'ils regardent toujours comme étant indigne d'hommes libres ; et de là le nom de *Travaux serviles* donné à une partie des occupations les plus importantes de l'homme.

Nous avons vu que les propriétaires de domaines en usent avec leurs fermiers de telle sorte que, plus un fermier se donne de mal pour bonifier le bien qu'il cultive, plus il court le risque de payer une augmentation de redevance, quand viendra le renouvellement de son bail. Le travail et le talent

du fermier sont exploités avec effronterie par le propriétaire qui croit que Dieu lui a donné le droit d'user de son instrument producteur comme bon lui semblera, le travail et le talent étant selon lui taillables et corvéables à volonté, à merci et miséricorde.

Voici un exemple de la manière dont les capitalistes civilisés se comportent avec le travail et le talent.

Supposons pour un moment qu'un homme ait possédé le seul violon qui eût pu convenir à Paganini, et supposons ce grand artiste sans fortune. Le possesseur du violon lui eût dit : Je vous prêterai mon violon, et je vous donnerai 4 f. par jour. Vous serez riche avec cela ; car 4 fr. par jour font 1,400 f. par an, et bien des gens vivent à moins. Paganini aurait accepté sous peine de mourir de faim, et il eût donné des soirées qui auraient rapporté :

A lui, Paganini, le grand artiste.	4 f.
A son exploiteur, bienheureux possesseur du violon.	11,996 f.
Total.	12,000 f.

Et encore, si notre exploiteur avait pu marchander Paganini à 3 f. par jour, l'aurait-il fait sans remords de conscience, tant la civilisation a voilé dans l'intelligence humaine les notions du juste et de l'injuste.

Sur les 12,000 f. de recette, la répartition équitable aurait dû être faite ainsi :

Au propriétaire du violon	$\frac{4}{12}$ ou.	4,000 f.
A Paganini	{ pour son travail, $\frac{5}{12}$ ou.	5,000 f.
	{ pour son talent $\frac{3}{12}$ ou.	5,000 f.
Total.		12,000 f.

Telle est la différence du juste et de l'injuste.

Prenons un autre exemple :

Mondor a une propriété qui lui rapporte 20,000 f. de rentes, et qui vaut 400,000 f. Un ingénieur vient et lui dit :

Sans détériorer en rien votre propriété, je puis lui donner une grande augmentation de valeur ; l'augmenter, par exemple, d'un million ; comment voulez-vous me rétribuer ?

Mondor répond : Je vous donnerai 6,000 f. d'appointements par an, plus $\frac{1}{10}$ des bénéfices ; vous voyez que je suis généreux ; je sais faire les choses en grand. L'ingénieur accepte, car il craint la concurrence.

Il se met à l'œuvre et trouve une mine de houille qui, mise en pleine exploitation, donne 50,000 f. de revenus par an à Mondor, et il meurt après vingt ans d'emploi comme ingénieur de la mine. A-t-il été bien ou mal rétribué ?

C'est à son talent et à son travail que Mondor doit la création d'un capital de un million, ce qui est la moindre valeur d'une houillère rapportant annuellement 50,000 f. de bénéfices nets. Or, Mondor a gardé la propriété de ce magnifique capital, tandis qu'il ne devait en avoir que les $\frac{4}{12}$ ou 555,555 f., ci 555,555 f.

Il fait donc un premier vol de. 666,667 f. qui devraient revenir à l'ingénieur et aux autres travailleurs ; supposons qu'il en revienne à l'ingénieur $\frac{1}{3}$, soit 222,222 f. les autres travailleurs devant avoir $\frac{2}{3}$ ou. . . 444,443 f.

Voici d'abord pour le fonds ou capital, créé par les travaux capitalisateurs, sur lequel l'ingénieur a été frustré de. 222,222 f.

Passons aux fruits ou produits, constitués par les 50,000 f. de revenu annuel.

Sur ces 50,000 f. de revenu, le capitaliste Mondor ne devait réellement toucher que les $\frac{4}{12}$, soit 17,000 f. par an. Les 33,000 f. restants devaient appartenir à l'ingénieur et aux autres travailleurs ; affectons lui $\frac{1}{3}$ de ce surplus, comme pour le capital ; soit 11,000 f. pendant 20 ans, on aura. 220,000 f.

Total. . . 442,222 f.

Voici au contraire ce qu'il a touché :

1° 6,000 f. pendant 20 ans.	120,000 f.
2° 3,000 f. ou 1/10 des bénéfices pendant 20 ans.	100,000 f.
Total.	<u>220,000 f.</u>

Différence en moins, dont l'ingénieur est frustré : 222,222 f.
L'ingénieur en est donc pour 222,222 f. et tous les autres employés en sont pour 884,000 f., et encore, s'il était devenu co-propriétaire de la houillère, il aurait transmis cette co-propriété à ses héritiers, tandis qu'il n'a aucun droit sur ce magnifique capital que son génie a créé.

Tels sont les rapports qu'en civilisation le *Capital* sait établir entre lui et le *Travail* et le *Talent* qu'il exploite avec audace et pression impitoyablement.

Et l'on s'étonne de voir les travailleurs et les capacités qui sont indignement exploités depuis le commencement du monde être disposés à mettre en question le droit de propriété dont usent sans loyauté, sans pitié, des vautours inintelligents !!! C'est dans ce désaccord que git le principe de toutes les révolutions, et nous pouvons prédire que les sociétés civilisées seront soumises à des secousses volcaniques d'autant plus violentes et répétées que le peuple deviendra plus instruit et moins soumis au dogme du christianisme qui sanctifie la souffrance et qui commande la résignation !

Christophe Colomb, s'adressant à la nation Espagnole, aurait pu lui dire : J'ai le pressentiment qu'en traversant l'Océan Atlantique, je trouverai un nouveau monde, car l'ancien continent doit avoir des terres qui lui fassent équilibre. Mais comme je n'ai pas les fonds nécessaires pour équiper trois vaisseaux dont j'ai besoin pour faire le voyage d'exploration que je médite, je propose à la nation Espagnole d'être *mon capitaliste*, en me fournissant bien équipés les trois vaisseaux que je lui demande et que je lui restituerai après l'expédition. Si, comme j'en ai le pressentiment, je fais des

découverte , nous en opérerons le partage de la manière suivante :

Comme *Capitaliste* , vous aurez les $\frac{4}{12}$ des terres découvertes , tandis que mes compagnons et moi , nous en garderons les $\frac{8}{12}$; à savoir : $\frac{5}{12}$ pour nos travaux et $\frac{3}{12}$ pour le talent que nous aurons déployé dans la tâche immense que nous entreprenons ; nous serons vos *Travailleurs*.

Si Christophe Colomb et la nation Espagnole avaient fait ce pacte , celui qui a découvert l'Amérique serait devenu l'empereur d'un vaste empire et aurait eu sous ses ordres ses heureux compagnons transformés en rois , en princes , en ducs , en barons. A jamais fixés dans ce pays , ils seraient devenus les soutiens des naturels , tandis que les conquérants , comme s'ils pressentaient une domination qui ne devait pas durer plus de deux siècles , se hâtèrent de faire périr dans les travaux des mines ces populations douces et indolentes faites pour obéir.

Au lieu d'un empire , Christophe Colomb trouva des fers , et le Nouveau-Monde qu'il avait découvert reçut un autre nom que le sien. Son âme généreuse , indignée des cruautés inouïes que commettait la nation qu'il avait si richement dotée , vint à se repentir de sa découverte. Il montrait avec la résignation du désespoir les traces profondes que les fers avaient creusées dans ses chairs , et garda ses chaînes comme des monuments éternels de l'injustice et de la révoltante ingratitude de la nation Espagnole.

Fernand Cortez , rappelé du Mexique qu'il avait découvert et conquis , étant pauvre et devenu vieux , ne pouvait obtenir une audience ; fatigué de l'inutilité de ses démarches , un jour il monta à la portière de la voiture de Charles-Quint , pour demander une justice qui tardait tant à venir. « Quel est cet homme ? » s'écria l'empereur surpris. —

« C'est, répondit fièrement Cortez, un homme qui vous a » donné, dans le Nouveau-Monde, plus de royaumes que » vous n'en possédez en Europe » ; et il se retira indigné de l'ingratitude qui le méconnaissait.

Quand une nation qui agit comme capitaliste, traite ainsi ses travailleurs et ses hommes de génie, elle est justement punie par la Providence, si, trois cents ans après la conquête, elle ne possède pas sur le continent Américain un rocher où elle puisse arborer ses couleurs. Et voilà ce qu'est devenue la nation Espagnole, sur les domaines de laquelle le soleil ne se couchait jamais, parce que ses possessions entouraient le Globe comme une vaste et riche ceinture.

Suum Cuique.

De tout ce qui précède, on peut conclure que si on admet le principe de l'association entre un propriétaire et des personnes chargées de l'exploitation de sa propriété, on doit, pour être juste, établir que :

NUL NE PEUT FAIRE DES TRAVAUX QUE NOUS APPELONS CAPITALISATEURS, C'EST-À-DIRE, AUGMENTANT LA PUISSANCE DE PRODUCTION DE LA PROPRIÉTÉ, SANS AVOIR DE SUITE DROIT À ÊTRE COPROPRIÉTAIRE DE CETTE MÊME PROPRIÉTÉ, DANS DES PROPORTIONS MATHÉMATIQUEMENT DÉTERMINÉES.



CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL DE LA PHALANGE.

Une Phalange est constituée par une réunion d'hommes, femmes, enfants, tous associés pour faire fonctionner une immense instrument producteur consistant dans tout le territoire d'une commune avec l'habitation des hommes, les étables, les troupeaux, les ateliers ainsi que les outils, les machines, les instruments qui les garnissent; les charrues, charrettes, chevaux, bœufs, vaches, la basse-cour, etc., etc.

Cet immense instrument producteur, qui appartient à tous dans des proportions différentes, constitue le CAPITAL SOCIAL : aussi doit-on prendre pour synonymes ces mots : INSTRUMENT PRODUCTEUR ou CAPITAL SOCIAL.

I. LOI DE FORMATION DU CAPITAL SOCIAL.

Supposons pour un moment que tous les habitants d'une commune s'associent et mettent leur bien *non en commun*, mais *en société*, ce qui est très-différent ; voici comment on devra évaluer le CAPITAL SOCIAL :

On estimera le revenu que rapporte le bien de chacun garni des instruments, du bétail, et tel enfin qu'il se comporte ; on y comprendra le loyer que donnerait chaque maison si elle était louée. Supposons que cette évaluation générale ait donné un revenu annuel de 120,000 f. ; en admettant pour plus de simplicité, que le bien rapporte 5 p. %, nous aurons ainsi un capital de 2,400,000 f., représentant la valeur des terres, des maisons d'habitation, étables, caves, troupeaux, ateliers, outils, instruments, machines, et appartenant à tous les habitants de la commune qui s'associent.

Ces 2,400,000 f. constituent le capital social, ou plutôt la représentation du capital social, qui n'est autre chose que l'instrument producteur lui-même.

On créera 2,400 actions de 1,000 f. chaque, divisibles en coupons de 100 fr., pour que la répartition soit plus facile, et l'on répartira toutes ces actions entre les ayant-droit proportionnellement à la quantité de biens meubles et immeubles qu'ils auront apportés pour constituer l'instrument producteur.

Cette distribution étant faite, il est évident qu'il ne reste plus aucune action dans la caisse sociale, et qu'il ne peut en rester, puisque les actions ayant été créées pour représenter l'apport que chacun a fait dans la constitution de l'instrument producteur, toutes les actions ont dû être remises aux ayant-droit qui sont les propriétaires parcellaires.

Remarquons d'abord que les simples journaliers ou prolétaires n'ayant rien apporté dans la constitution de l'instrument producteur, n'ont pu avoir d'actions ; mais il n'en sera pas long-temps ainsi.

En effet, dans le courant de l'année, tout le monde s'est mis à la besogne.

1° On a fait des chemins qui permettent de transporter les fumiers sur des points éloignés, et d'y faire des cultures précieuses ;

2° On a fait un canal de dessèchement ; il convertit en excellents prés des marécages qui répandaient la fièvre dans la commune.

Par suite de ces améliorations, le revenu social qui était de 120,000 f. monte à 150,000 f.

Or, quand le revenu était de 120,000 f., on avait estimé le capital social, c'est-à-dire, la valeur de l'instrument producteur à 2,400,000 f., représentés par 2,400 actions de 1,000 f. chaque ;

Puisqu'il y a une augmentation de revenu de 50,000 f., l'instrument producteur ou capital social a augmenté de 600,000 f.

C'est donc un bénéfice fait dans l'année qui doit être partagé entre les sociétaires, comme les 50,000 f. de bénéfices ou d'augmentation sur les revenus.

Mais ces 600,000 f. ne sont pas en caisse comme les revenus ; ils sont dans l'instrument producteur lui-même, et ne peuvent en être extraits.

Or, l'instrument producteur ou capital social étant représenté par des *actions*, son agrandissement ou augmentation doit être représenté par une émission de *nouvelles actions*. 600,000 f. donneront naturellement naissance à 600 actions de 1,000 f. chaque.

Le dividende à partager à la fin de l'année sera donc représenté par 1° 150,000 f. espèces qui sont la valeur des fruits et produits de toute nature vendus au dehors ou aux sociétaires ; c'est le **DIVIDENDE MOBILIER** ;

2° Par 600 actions de 1,000 f. chaque, représentant la plus value, l'agrandissement que l'instrument producteur a acquis dans sa puissance de production, et par conséquent l'augmentation du capital social ; c'est le **DIVIDENDE IMMOBILIER**.

La répartition devra se faire ainsi :

1° DIVIDENDE MOBILIER.

Répartition des 150,000 f., valeur des fruits, et qui existent en espèces dans la caisse sociale ou en reçus si on a fait des avances aux sociétaires.

4/12 ou 50,000 f. seront alloués comme *dividende du capital* aux possesseurs de l'instrument producteur, représenté par les 2,400 actions de propriété primitivement émises.

8/12 ou 100,000 f. seront alloués à tous ceux qui auront travaillé, prolétaires ou propriétaires de l'instrument producteur,

en raison de leur travail fait et de leur talent développé dans le courant de l'année.

5/12 sont affectés au *travail*, et 5/12 au *talent*.

2° DIVIDENDE IMMOBILIER.

Répartition des 600 actions de 1,000 f. chaque, nouvellement créées, et qui représentent la plus value qu'a acquise l'*instrument producteur* ou *capital social*, par suite des travaux de l'année.

Comme pour la répartition des 150,000 f. qui forment le dividende mobilier ou en argent, on affectera 4/12 ou 200 actions aux capitalistes, c'est-à-dire, à ceux qui possèdent déjà les 2,400 actions de propriété qui représentent le capital social. La répartition se fera au prorata de la valeur que chacun possède en actions. Ce sont de nouvelles actions qui s'ajoutent aux anciennes.

8/12 ou les 400 actions qui restent seront alloués à tous ceux qui ont travaillé, prolétaires ou possesseurs de l'*instrument producteur*, en raison de leur travail effectué et de leur talent développé et employé dans le courant de l'année.

5/12 sont affectés au *travail*, et 5/12 au *talent*.

Les prolétaires, qui ont droit à ces 400 actions nouvellement émises, deviennent par conséquent, EUX AUSSI, COPROPRIÉTAIRES DE L'INSTRUMENT PRODUCTEUR OU CAPITAL SOCIAL.

C'est de toute justice. En effet, n'ont-ils pas pour leur part contribué à créer cette amélioration à l'*instrument producteur*; et puisque cette augmentation de valeur est due à l'action du TRAVAIL et du TALENT sur un instrument producteur primitivement défectueux, au TRAVAIL et au TALENT, ne revient-il pas de droit une partie des améliorations qui sont le produit de leur activité ?

Mais, continuons notre examen.

Le nombre des actions émises en représentation de l'instrument producteur ou capital social se trouve être :

Actions primitives.	2,400
Actions secondairement émises.	600
Total.	3,000 actions.

Telle est la situation à la fin de l'année 1840.

Cependant, on continue les travaux ; on creuse un puits artésien ; on construit des étables qui peuvent loger le double de vaches et de moutons qui sont nourris dans les marais que les travaux de l'année écoulée ont convertis en gras pâturages.

Le puits artésien a permis de faire des irrigations sur des terrains arides qui, à cause de leur excellente position, ne tardent pas à être convertis en terres d'excellente qualité, qui se couvrent de riches cultures.

Le revenu de la commune est encore augmenté de 50,000 f. qui, fin de 1841, se trouvent de plus en caisse qu'en 1840, ce qui monte les bénéfices ou revenus en espèces à 180,000 f.

L'instrument producteur ayant encore une faculté de production agrandie de 50,000 f. par an, ne vaut plus seulement 5,000,000 f., mais bien 5,600,000 f. Il faut donc créer 600 nouvelles actions de 1,000 f. chaque, représentant cette deuxième augmentation de valeur de l'instrument producteur, ou capital social, et les répartir ainsi :

4/12 ou 200 actions aux capitalistes, c'est-à-dire, aux propriétaires des 5,000 actions de propriété déjà émises ;

8/12 ou 400 actions aux travailleurs, capitalistes ou non, en raison de leurs travaux faits pendant 1841, et du talent qu'ils ont déployé et employé pendant cette même année.

Observons la manière dont les prolétaires sont rétribués.

Ils n'ont rien eu des 2,400 actions primitives, puisqu'ils ne possédaient rien le jour où on a constitué la société ; mais

quand on a émis secondairement 600 actions, ils en ont eu sur les dividendes affectés au TRAVAIL et au TALENT ; de ce moment, ils sont devenus

CAPITALISTES COPROPRIÉTAIRES DE L'INSTRUMENT PRODUCTEUR OU CAPITAL SOCIAL.

Lorsqu'on a émis en dernier lieu 600 nouvelles actions, ils en ont eu leur part au triple titre de capitalistes, de travailleurs et d'hommes de talent.

Ainsi, la position du simple prolétaire change du moment où il concourt à améliorer l'instrument producteur ; il devient alors copropriétaire dudit instrument, et son droit de propriété grandit au fur et à mesure que cet instrument devient plus productif, et acquiert par conséquent plus de valeur, car cette bonification est en partie le fruit de son travail et de son talent.

Quand aux propriétaires primitifs, leur position s'améliore également, parce que 1^o l'émission des actions nouvelles étant basée sur une augmentation de revenu, que donne l'instrument producteur, leurs actions primitives ont toujours le même produit et la même valeur ; ils ne peuvent donc pas perdre par les nouvelles émissions d'actions ; 2^o comme à chaque nouvelle émission d'actions un certain nombre leur est donné par cela même qu'ils en possèdent déjà, c'est un bénéfice tout clair pour eux et qui leur arrive même lorsqu'ils n'habitent pas sur le territoire de la commune sociétaire.

Il y a donc intérêts convergents de tous, et on ne doit pas s'étonner si des travaux gigantesques auxquels n'osent penser les civilisés s'exécutent avec entrainement et facilité.

Nous allons prendre encore deux autres exemples pour rendre plus palpables les principes que nous avons énoncés.

Sir Arthur Jungh voulant fonder un Phalanstère, a acheté en Bourgogne l'abbaye de Cîteaux pour la somme de 1,400,000 f.

Supposons qu'elle lui donne un revenu net de frais de 70,000 f.

Sir Arthur Jungh représentera sa propriété par 1,400 actions de 1,000 f. chaque, ci 1,400 actions.

Si des sociétaires ont apporté des instruments, du mobilier, ou des fonds qu'ils veulent placer non comme prêt, mais comme capital social ; supposons que le tout ensemble fasse 200,000 f., ces valeurs mobilières seront représentées par 200 actions de 1,000 f., réparties au prorata entre les parties versantes, ci. 200 actions.

Total. 1,600 actions.

Le revenu total est de 80,000 f. dont 70,000 f. pour sir Arthur Jungh et 10,000 f. pour les autres sociétaires capitalistes.

Cependant, en 1842, les sociétaires ont creusé un canal, qui rend à l'agriculture des terrains inondés ; les moulins à farine qui étaient délabrés, remis en état, rapportent un bon produit. De 80,000 f. le revenu monte à 104,000 f. Il y a 24,000 f. d'augmentation.

Le capital social qui était de 1,600,000 f., va être de 2,080,000 f. L'instrument producteur vaut donc 480,000 f. de plus qu'au jour de la fondation de la société. On représente cette plus value par 480 nouvelles actions de propriété de 1,000 f. chaque, que l'on répartit ainsi :

4/12 ou 160 actions à sir Arthur Jungh et aux premiers sociétaires capitalistes, possesseurs de l'instrument producteur, à répartir entre eux au prorata du nombre d'actions dont chacun est porteur ;

8/12 ou 320 actions à tous les sociétaires qui ont travaillé pendant 1842. Sir Arthur et les premiers capitalistes participent à ce dividende de travail et de talent s'ils ont travaillé.

Ainsi, comme on le voit :

Les sociétaires non capitalistes de Citeaux deviennent copropriétaires avec sir Arthur Jungh, du moment où ils font des travaux qui agrandissent la puissance de production de Citeaux.

Hors de ce principe, pas d'association équitable.

Tels sont les TRAVAUX CAPITALISATEURS.

Arrivons au second exemple.

Le docteur Mure pouvait et devait traiter ainsi avec les colons qui se sont rendus au Sahi, empire du Brésil, pour y fonder un Phalanstère.

Il devait leur dire :

Je vous cède une lieue carrée dans la Péninsule du Sahi ; à moi seul, je pourrais en tirer un revenu de 600 f. par an ; cette propriété est donc pour moi un capital de 12,000 f. C'est pourquoi je représente primitivement la lieue carrée que je vous abandonne par 12 actions de 1,000 f. chaque qui m'appartiendront et qui représentent l'instrument producteur ou capital social tel qu'il se comporte à ce jour, ci. . . 12,000 f.

Vous me donnerez $\frac{4}{12}$ de vos bénéfices annuels, tant sur vos revenus que sur les augmentations de valeurs que la propriété acquerra par suite de vos travaux.

Les colons, qui sont au nombre de 150, lui observent qu'ils ont eux-mêmes apporté des instruments, des outils de toute sorte, des machines, pour une somme de 24,000 f. qui vont faire partie de l'instrument producteur ou capital social, de sorte qu'il sera non plus de 12,000 f. seulement, mais bien de 56,000 f., à cause des 24 actions de 1,000 f. chaque qui vont être remises aux sociétaires proportionnellement à la valeur du matériel que chacun a apporté, et qui est devenu la propriété de la société.

Alors le docteur Mure dit : Je maintiens la condition pour les bénéfices ; seulement, je l'entends dans ce sens que les $\frac{4}{12}$ de bénéfices de toute nature que je réclame annuelle-

ment seront repartis à moi et aux possesseurs d'actions représentant l'instrument producteur ou capital social. Aujourd'hui ce capital social est de 56,000 f., savoir :

A moi.	12,000 f.
Aux sociétaires qui ont apporté diverses valeurs mobilières.	24,000 f.
Total.	36,000 f.

Ces conditions sont acceptées par tous les colons, et l'on se met gaiement à l'œuvre sociétaire.

Cette lieue carrée qui ne pouvait rapporter au docteur Mure l'exploitant à lui tout seul que 600 f. de revenus, leur a donné, fin de la première année, quitte et net de tous frais, 56,000 f., et continuera à les leur donner tant qu'ils la maintiendront dans les mêmes conditions d'exploitation.

En calculant le revenu à 5 p. %, la lieue carrée a donc acquis une valeur totale de. 720,000 f.

Si nous en retranchons sa valeur primitive de 56,000 f.

Nous aurons une plus value de. 684,000 f.

Cette lieue carrée, qui est l'instrument producteur, ou capital social, ne doit donc plus être représentée seulement par 56 actions de 1,000 f. chaque, mais bien par 684 nouvelles actions de propriété, également de 1,000 f. chaque, à ajouter aux 56 primitives, et qui seront ainsi réparties :

4/12 ou 228 actions aux capitalistes, c'est-à-dire, aux possesseurs des 56 actions primitives, sur lesquelles 1/5 ou 76 actions reviennent au docteur Mure, possesseur de 12 actions primitives, c'est-à-dire, du tiers de celles émises d'abord.

Sur les 720 actions, le docteur Mure en aura donc 12, plus 76, total 88, et les autres sociétaires auront 652 actions, réparties entre eux selon leur *capital*, leur *travail* et leur *talent*.

Remarquons d'abord que le docteur Mure, dont la position

s'est singulièrement améliorée, qui, au début, était possesseur du tiers du capital social primitif, n'en possède plus qu'environ un huitième 88 sur 720.

Remarquons ensuite que tous les colons qui ont travaillé sont devenus actionnaires, c'est-à-dire, les copropriétaires de l'instrument producteur ou capital social, puisque, sur les 684 actions nouvellement émises, 228 ayant été affectées aux capitalistes, il en est resté 456 à distribuer au *travail* et au *talent*, et que tous ceux qui ont travaillé ont nécessairement une part quelconque de ces 456 actions. Ils sont donc tous copropriétaires de l'instrument producteur ou capital social, ce qui en fait des CAPITALISTES ou PROPRIÉTAIRES DU SOL.

Quand aux 56,000 f. de bénéfices en argent qui sont dans la caisse sociale, ils forment le DIVIDENDE MOBILIER à répartir ainsi :

4/12 au capital social. Ces 4/12 font 12,000 f. Le docteur Mure, possesseur de 1/5 du capital social, touchera donc 4,000 f. qui sont le 1/5 de 12,000 f. Les deux autres tiers, ou 8,000 f., qui restent sur le dividende du capital, seront répartis proportionnellement à leurs droits, aux possesseurs des 24 autres actions de propriété.

8/12 du DIVIDENDE MOBILIER, ou 24,000 f., seront répartis aux sociétaires travailleurs, *capitalistes ou non*, pour leur *travail* et leur *talent* déployé pendant l'année.

Remarquons l'énorme dividende qu'a touché le docteur Mure.

1° En DIVIDENDE IMMOBILIER 76 actions de 1,000 f. chaque ;

2° En DIVIDENDE MOBILIER 4,000 f. représentant le revenu de ses 12,000 f. d'actions. C'est 55 p. % en espèces, et, si l'on combine les 76,000 f. d'actions avec ces 4,000 f. espèces, total 80,000 f. reçus pour une première mise de 12,000 f. C'est presque 700 p. %.

Les autres sociétaires capitalistes touchent comme lui la

première année 700 p. % de leur CAPITAL DE MISE, ^{y compris} ~~leur~~ leur dividende de TRAVAIL et de TALENT.

Telle est la manière dont les choses se sont passées à la fin de la première année.

Cependant, il arrive un nouvel essaim de 150 colons; on creuse un canal qui va jusqu'aux abords des bois et des cultures, et qui permet, défalcation faite de tous frais, d'avoir, fin de la seconde année, un bénéfice net de 60,000 f., au lieu de 56,000 f.; bénéfice qui se maintiendra indéfiniment au même chiffre tant qu'on sera dans les mêmes conditions.

L'instrument producteur qui valait . . .	720,000 f.
en vaut donc actuellement	<u>1,200,000 f.</u>
ce qui donne une plus value de	480,000 f.

Pour représenter cette plus value, on émettra 480 nouvelles actions de propriété de 1,000 f. chaque.

4/12 ou 160 actions seront affectés aux propriétaires des 720 actions émises jusqu'à ce jour. Comme le docteur Mure en possède environ le huitième, il lui revient environ 20 actions sur les 160. Il en possédait déjà 88; il en aura 108.

Il reste 140 actions à répartir comme dividende du capital aux autres possesseurs d'actions.

520 actions sont à répartir entre tous les sociétaires qui ont travaillé, capitalistes ou non. Cette répartition se fera au prorata de leur TRAVAIL et de leur TALENT employé pendant l'année.

Remarquons que les colons faisant partie du deuxième essaim, le dernier arrivé, sont devenus copropriétaires de l'instrument producteur, sans bourse délier, par cela même qu'ils ont travaillé à augmenter sa puissance de production, c'est-à-dire, à augmenter sa valeur, qui constitue le CAPITAL SOCIAL.

Sur la répartition des 60,000 f. de revenus, 4/12 ou 20,000 f. reviennent aux capitalistes. Le docteur Mure possé-

dant $\frac{1}{8}$ du capital, aura $\frac{1}{8}$ du dividende du capital, ou 2,500 f. espèces, qui, réunis à ses 20,000 f. d'actions, font 22,500 f. Ainsi, pour ses 12,000 f. primitifs il aura touché, tant en actions qu'en espèces, la première année 80,000 f.; la seconde 22,500. Total 102,500 f. ou près de 900 p. ‰.

Mais, la seconde année, lui et proportionnellement les autres capitalistes touchent moins que la première, parce qu'ils sont beaucoup plus de parties prenantes.

Tout dépend, du reste, des augmentations de valeur successives qu'acquiert l'instrument producteur. Elles sont fortes ou faibles, et donnent ainsi naissance à des dividendes forts ou faibles.

Sur les 60,000 f. de revenus, $\frac{8}{12}$ ou 40,000 f. sont répartis au travail et au talent, suivant la loi connue.

Cependant, il arrive un troisième essaim de colons sociétaires, et on commence la troisième campagne. On traverse les bois par des chemins nombreux; on établit une usine sur une chute d'eau; des marais desséchés par un canal donnent naissance à un gras pâturage. Défalcation faite de tous frais, le revenu donné fin d'année n'est plus seulement de 60,000 f., mais bien de 120,000 f.

L'instrument producteur ou capital social qui valait 1,200,000 f., représentés par 1,200 actions de 1,000 f. chaque, vaudra 2,400,000 f.; ce qui donnera naissance à l'émission de 1,200 actions nouvelles de 1,000 f. chaque, qui seront ainsi réparties :

$\frac{4}{12}$ ou 400 actions aux porteurs d'actions déjà émises.

Le docteur Mure qui en possède environ le douzième (108 sur 1,200) touchera donc environ 33 de ces dernières actions, ce qui lui fera un total de 141 actions.

Quant aux 367 autres, elles seront distribuées aux sociétaires possesseurs d'actions au prorata de celles qu'ils possèdent, comme il est fait pour le docteur Mure.

Les plus anciennement arrivés seront les mieux rétribués, et graduellement jusqu'aux avant-derniers venus, à moins qu'ils aient apporté du matériel ou des espèces qu'ils aient fait entrer dans le capital social.

Quant aux 800 actions qui restent pour former le dividende du TRAVAIL et du TALENT, comme les derniers venus y ont droit dans de certaines proportions, ils vont, de même que leurs prédécesseurs, devenir par l'emploi de leur travail et de leur talent, capitalistes copropriétaires de l'instrument producteur, et il en sera de même de ceux qui viendront après eux, jusqu'au moment où

L'instrument producteur ayant acquis toute sa puissance de production, on ne devra plus émettre d'actions de propriété, puisque le capital social n'augmentera plus.

Alors, on ne devra répartir que les fruits ou produits.

Telle est la marche qu'on aurait dû suivre pour répartir équitablement le capital représenté par la propriété que sont allés exploiter les membres de l'établissement sociétaire du Sahi.

Dans cette hypothèse, le docteur Mure recevrait la juste récompense de son dévouement et de ses travaux, tandis que, par l'acte de société qu'il a publié, il s'est dépouillé de tous ses avantages, et a continué pour lui seul l'application de la doctrine du renoncement et de l'abnégation qui ne doit pas avoir cours dans le monde Phalanstérien.

Les disciples de Fourier ont soif de justice pour tous et ne doivent pas s'enrichir aux dépens des plus dévoués d'entre eux. Ils doivent laisser à la civilisation ces honteux larcins du bien et des travaux d'autrui, et ne peuvent pas accepter les sacrifices du docteur Mure. La marche qu'il a suivie n'est pas encourageante pour ceux qui voudraient entreprendre des réalisations sociétaires; il faut donc la modifier dès le début.

Au lieu de suivre cette marche qui était juste et conforme aux principes Phalanstériens, qu'a fait le docteur Mure ?

Il a créé pour six millions d'actions qu'il a dites de Fondation, probablement parce qu'il les distribuait aux premiers fondateurs du Phalanstère projeté au Sahi. Il en donnait un certain nombre aux premiers arrivés ; une moins grande quantité à ceux qui faisaient partie du second convoi de colons, et moins encore à ceux qui constituaient le troisième essaim. *Il ne gardait aucune action pour lui* ; ainsi, on ne peut l'accuser de cupidité, si, surtout on observe qu'il avait engagé dans cette entreprise malheureuse toute sa fortune qui était assez considérable.

Analysons les fautes commises.

Il est probable que le docteur Mure voulait représenter le territoire social par ces six millions d'actions ; c'était donc son *Capital social*, ou au moins une grande partie de ce capital ; mais il n'en jugea pas ainsi ; seulement il retint un million d'actions pour composer ce capital social. Ces actions devaient être vendues et l'argent qui en proviendrait était destiné à l'achat du matériel nécessaire pour les cultures, pour les ateliers, etc., etc.

D'après ce qui a été exposé précédemment, il est évident que le docteur Mure s'est trompé, et n'a pas compris ce que devait être son capital social. Il regardait comme tel les fonds qu'il se procurait en émettant pour un million d'actions ; mais qui donc aurait donné de l'argent contre des actions reposant sur un territoire qui valait douze milles francs, et qu'on avait estimé six millions ? Il y aurait eu folie. Ainsi, non-seulement il n'a pas compris ce qu'était le capital social, mais encore il en a créé un tout-à-fait illusoire.

De quel droit le docteur Mure représentait-il l'instrument producteur valant douze mille francs par six millions d'actions dont il faisait la répartition à l'avance ? C'était créer du

papier sans valeur actuelle, et par conséquent méprisé le jour même de son émission. Mais, dira-t-on, ce papier devait acquérir une valeur réelle quand le terrain aurait été défriché, cultivé, qu'on aurait bâti le Phalanstère et organisé les ateliers sociétaires. C'est possible, mais rien ne dit que la valeur du capital social eût jamais atteint six millions; on a donc eu tort de l'évaluer *à priori*, au hasard, et d'escompter l'avenir. Et si cette valeur avait un jour surpassé six millions, la plus value aurait bonifié d'autant les actions, au préjudice du travail et du talent, qui auraient été spoliés comme en civilisation, car le docteur Mure avait expressément dit dans son acte de société qu'on n'émettrait pas de nouvelles actions. En opérant ainsi, il consacrait l'injustice; il continuait la longue spoliation des civilisés; car des sociétaires très-capables, très-méritants, mais arrivés au Brésil après la distribution de toutes les actions de fondation auraient pu faire d'immenses travaux, augmenter énormément la richesse sociale, créer de grandes valeurs territoriales ou industrielles, et, nouveaux prolétaires, ils n'auraient jamais eu droit à la propriété du sol qu'ils auraient fécondé. Ainsi, par exemple, l'architecte qui aurait donné les plans et dirigé les travaux de construction du Phalanstère; les ingénieurs qui auraient creusé les canaux, élevé les usines; qui auraient doublé, triplé, vingtriplé peut-être la valeur du territoire social, s'ils étaient arrivés après la distribution des actions de fondation, n'auraient été que des travailleurs et ne seraient jamais entrés dans la copropriété de territoire sociétaire que leur génie aurait pour ainsi dire soumis à une seconde création, et cela parce que, par une répartition anticipée, on aurait donné à d'autres, les premiers à la curée, leur part de propriété!!! Quelle injustice! Il fallait donc répartir entre les sociétaires la valeur ACTUELLE du territoire social et laisser à l'avenir la répartition de sa valeur FUTURE. Quelle absurdité de partager par anticipation des va-

leurs qui peut-être n'existeront jamais, ou qui seront créées par d'autres que par les parties prenantes d'aujourd'hui !

L'UNION INDUSTRIELLE avait établi les mêmes bases de réparation inique, parce qu'elle n'avait pas su trouver la loi de formation, d'évolution et d'agrandissements successifs du capital social qu'elle avait confondu avec le capital d'emprunt. Comme le docteur Mure, elle distribuait aux colons les actions de fondation qu'elle avait montées à une valeur exagérée, et, pour se former un CAPITAL SOCIAL, elle empruntait deux millions, en émettant des actions d'emprunt pour pareil somme. Il est bien entendu que toutes ces actions n'étaient que du papier, dont n'a jamais voulu aucun prêteur sérieux. Cette prétendue organisation sociétaire n'était donc que confusion anarchique, et la comptabilité, ainsi que la raison s'égareraient dans un dédale inextricable. Et cependant, des familles entières ont quitté leur patrie pour aller chercher le bonheur qui leur était promis par des guides dont l'ardeur généreuse fait pardonner l'inexpérience !!! Tâchons que pareille faute ne soit plus commise à l'avenir ; espérons que le génie, froid, calculateur et éminemment pratique des Anglo-Américains aura une marche plus certaine que les Français dont le caractère est trop impatient, trop aventureux, et qui se lancent de prime abord dans les entreprises sans en avoir à l'avance préparé les moyens et calculé toutes les conséquences. Il faut surtout qu'il n'y ait plus de victimes et que le Moniteur n'inscrive plus d'insuccès ; car les zoïles ne manqueraient pas de les attribuer à l'insuffisance et à la fausseté des principes de la science sociale qu'ils n'ont point étudiée.

Quant à sir Arthur Jung, il se réserva la propriété exclusive de Citeaux, de sorte que tous les travaux d'amélioration faits par les sociétaires, qui n'étaient réellement que des journaliers, ont tourné à son seul bénéfice. Et cepen-

dant, il ne faudrait pas regarder sir Arthur comme un spoliateur ; car il a sacrifié une partie de sa fortune dans la fatale entreprise de Citeaux , qui réunissait cependant tous les éléments d'une brillante création Phalanstérienne , si un homme pratique s'était trouvé à la tête du mouvement imprimé et dirigé par des écrivains.

II. PROMESSES D'ACTIONS DE PROPRIÉTÉ A DIVIDENDE RETARDÉ.

Supposons qu'en 1842, on ait fait la moitié d'un canal. Quand il sera fini, il donnera un revenu ; mais jusqu'à cette époque, c'est un travail mort. Cependant, fin d'année, les sociétaires doivent être rétribués en actions de propriété ; car ici ils ont fait un travail capitalisateur.

Voici comment on opérera. On dira par exemple :

Si le canal était terminé, il augmenterait le revenu de 20,000 f. ; ce qui aggrandirait de 400,000f. la valeur de l'instrument producteur ou capital social ; donc, s'il était fini, on devrait émettre 400 actions de propriété de 1,000 f. chaque ; mais, comme il n'est terminé qu'à moitié, on n'émettra que 200 *promesses d'actions* à répartir suivant la loi précédemment exposée ; et puisque ce demi-canal ne donne pas de revenus, ces promesses d'actions de propriété seront avec *dividende retardé* jusqu'au moment où il sera terminé, et donnera des produits. Alors ces *promesses d'actions* seront converties en *actions de propriété* rapportant leur part de dividende de capital, comme les autres actions de même nature. On conçoit que pour un travail de longue haleine, comme un canal, il y ait pendant plusieurs années des émissions successives de promesses d'actions de propriété, qui ne rapporteront de dividende de capital social que le jour où le canal donnera des revenus. Cet exemple suffira pour guider la Régence dans les émissions de promesses d'actions de pro-

priété qu'elle pourra être appelée à émettre. Au moment de leur émission, ne font que constater un *droit* actuel à la propriété partielle du capital social ou instrument producteur, mais avec dividende *futur*.

III. RECTIFICATION SUR L'ÉVALUATION QU'IL FAUDRA DONNER AU CAPITAL SOCIAL CALCULÉ D'APRÈS SON REVENU.

Pour mieux me faire comprendre, et pour arriver à l'évaluation de la valeur du capital social, j'ai supposé que le bénéfice ou dividende général à partager entre le capital, le travail et le talent, était l'intérêt à 5 p. % du capital social. En agissant ainsi, j'ai commis une erreur qu'il est bon de signaler aux réalisateurs; cette erreur, la voici :

Sur le revenu ou bénéfice, $\frac{8}{12}$ sont retenus au profit du travail et du talent ; $\frac{4}{12}$ ou $\frac{1}{3}$ sont affectés-seulement à la rétribution du capital social. Or, le tiers de 5 étant 1,66, il s'ensuit que le capital social ne toucherait réellement que 1,66 p. % comme dividende, ce qui est un intérêt trop faible, et ce qui déprécierait à la vente les actions de propriété, dont ne voudrait aucun civilisé, malgré l'immense sûreté de ce placement qui est non une hypothèque sur la propriété, mais bien la propriété elle-même.

Le capital social a donc été évalué trop haut.

Pour tomber juste, on supposera que le dividende général à répartir entre le capital, le travail et le talent est l'intérêt à 12 p. % du capital social. Comme il revient $\frac{4}{12}$ du dividende général au capital social, il s'ensuit qu'il touchera en moyenne 4 p. % par an, ce qui est un revenu supérieur à celui que rapportent les biens fonds en France et dans presque toute l'Europe, où les propriétaires oisifs touchent 2 ou $2\frac{1}{2}$ ou 3 p. % et rarement 4 p. %.

Nos actions de propriété seront donc recherchées des civi-

lisés et achetées à un prix supérieur à leur valeur nominale pour deux causes que je vais exposer.

La première, par ce qu'elles rapporteront terme moyen 4 p. %, intérêt supérieur à celui que donnent les biens fonds en civilisation ;

La seconde, c'est que, outre ce bel intérêt de 4 p. %, ces actions de propriété donneront droit à d'autres qu'on émettra successivement, si la propriété ou le capital social mieux exploitée augmente de valeur.

Les sociétaires capitalistes toucheront donc annuellement 4 p. % avec chance d'acquérir de nouvelles actions de propriété. S'ils ne veulent pas travailler, ils ressembleront à nos propriétaires oisifs et seront bien mieux traités qu'eux, parce que la fougue qui transportera les travailleurs amènera promptement de grands revenus avec augmentation du fonds. Or, ils auront les 4/12 des revenus et de cette plus value du fonds.

Mais si les sociétaires capitalistes veulent être en même temps travailleurs, outre les 4 p. %, ils recevront leur part du dividende affecté au travail et au talent, et toucheront ainsi souvent 12 p. % et plus de leur capital social.

Nous voyons un résultat pareil se produire quelquefois en civilisation, où un paysan retire 10 p. % et plus d'un bien qu'il cultive lui-même. Il vit à son aise, tandis qu'un oisif reçoit à grande peine 5 p. % d'un bien qu'il donne à ferme. Malgré sa rapacité, il faut bien qu'il laisse le travail et le talent représentés dans la personne de son fermier, ne pas mourir de faim sur son bien, et qu'il leur abandonne leur part dans les produits, sous peine de voir disparaître toute source de produits.

Dans tout ce que j'ai écrit relativement à l'installation d'une Commune sociétaire, on remplacera l'intérêt à 5 par celui à 12 p. %, et l'on calculera sur cette base le capital social primitif et les diverses augmentations qu'il pourra subir.

IV. ACTIONS DE PROPRIÉTÉ AMORTISSABLES.

Les actions doivent vivre de la même vie que la chose qu'elles représentent. Ainsi, les actions qui représentent le sol, ou des travaux faits sur le terrain, tels que canaux, chemins, dessèchements, défrichements, etc., doivent être PERPÉTUELLES comme les choses dont elles sont la représentation.

Mais quond on crée des actions pour représenter des objets destructibles, sujets à la mort, elles doivent être AMORTISSABLES.

Supposons, par exemple, qu'en 1842 la Société ait construit un bateau à vapeur qu'elle estime 100,000f.; qu'elle ait en outre fait des charrues, charrettes, machines et autres instruments pour son usage; qu'en un mot, au lieu de les vendre, elle ait converti une partie de ses FRUITS ou PRODUITS en INSTRUMENT PRODUCTEUR; alors, elle devra les estimer en bloc. Supposons que la valeur totale soit de 120,000 f. Elle appréciera la durée moyenne de tous ces objets mobiliers nécessairement sujets à destruction, et si elle juge que cette durée doive être de 10 ans, elle créera 120 actions de propriété de 1,000f. chaque, qui devront être éteintes au bout de 10 ans, en amortissant $1/10$ par an, non par remboursement, mais par diminution successive et annuelle de $1/10$ de la valeur démission.

Cet amortissement ne sera point un remboursement fait aux porteurs; ce sera une extinction successive entre leurs mains de ces actions. Elles finiront par ne plus avoir de valeur et ne plus exister, et ainsi, elles ne survivront pas aux objets qu'elles représenteront.

On commettrait une grave erreur dans la comptabilité de la Phalange si l'on créait des actions perpétuelles représentant des objets destructibles. On finirait par avoir en actions de propriété une valeur infiniment supérieure à celle du capital social, et la comptabilité tomberait dans le cahos.

La Régence pourra de préférence garder comme fonds de réserve ces actions sujettes à destruction , et répartir les autres aux ayant-droit.

Les troupeaux donneront naissance à des actions perpétuelles , parce qu'ils ont en eux-mêmes par la génération une force créatrice qui les conserve, et qui même les augmente. Ainsi, quoique chaque bête en particulier soit mortelle, le troupeau est immortel.

V. EXCEPTION CONCERNANT LES ACTIONS DE PROPRIÉTÉ PERPÉTUELLES ET NON AMORTISSABLES.

Ces actions sont perpétuelles, parcequ'elles représentent des objets non destructibles , comme le territoire social, les canaux, chemins, bâtiments, etc. Cependant, comme rien n'est absolument indestructible sur la terre, il pourra exceptionnellement arriver que les actions de capital social ne représentent plus rien quoique perpétuelles. Ainsi, par exemple, un incendie détruira le Phalanstère ou les écuries; une inondation violente percera les digues, enlèvera les terres pour ne laisser qu'une grève aride; des maladies épidémiques feront périr les troupeaux, etc., etc. Il y aura donc dans ces cas une grande diminution dans la valeur du capital social; s'il était de dix millions, peut-être, n'en vaudra-t-il plus que neuf. Conséquemment, on annulera pour un million d'actions de propriété, puisque le capital social aura perdu pour un million de sa valeur. La perte sera supportée par tous les sociétaires capitalistes au prorata de la somme qu'ils posséderont en actions perpétuelles. On retirera et on détruira pour un million de ces actions, en commençant par celles que la Régence possédera dans son fond de réserve.

On opérerait de même si la perte portait sur le matériel que représentent les actions amortissables. Ce serait un amortissement par anticipation par suite de destruction prématurée.

CHAPITRE III.

I. DU CAPITAL D'EMPRUNT.

D'après ce que nous venons de dire sur le capital social, qui n'est autre chose que l'instrument producteur, il est évident qu'il ne peut y avoir dans la caisse de la société que des fonds provenant soit des revenus, soit des placements perpétuels qui font alors partie du capital social, placements qui sont représentés par des actions de propriété, soit enfin des fonds provenant de l'emprunt, qu'il faut bien se garder de confondre avec le capital social.

Supposons que Citeaux dont le capital social est de 1,400,000 f. environ, valeur de la propriété, ait besoin d'un matériel considérable, en instruments, machines, troupeaux, chevaux, etc., etc., qui lui coûteront par exemple 200,000 f.;

On pourra satisfaire à ce besoin de deux manières.

1° On fera un appel de fonds montant à 200,000 f. ; toutes personnes qui répondront à cet appel recevront en échange de leurs espèces des actions de propriété ou de capital social, porté, de 1,400,000 à 1,600,000 f. Ces actions qui représenteront partie de l'instrument producteur ne seront pas remboursables. Elles auront leur dividende dans les $\frac{4}{12}$ du dividende général qui sont affectés au capital social.

Dans ce cas, on n'emprunte pas ; c'est un agrandissement par une émission proportionnelle d'actions de propriété, qui vivront aussi long-temps que la société. Elles sont perpétuelles, si elle est perpétuelle, et ne sont pas remboursables. Ces actions font entrer dans la société toute personne ayant versé une partie quelconque de ces 200,000 f.

Cet argent est converti en troupeaux, outils, machines, etc., et s'incorpore ainsi dans l'instrument producteur ou capital social, dont il devient partie intégrante.

2° Au lieu d'opérer ainsi, Citeaux empruntera réellement 200,000f. à divers capitalistes, à des conditions qu'il débattrà, et avec condition de REMBOURSEMENT, car *tout emprunt suppose le remboursement futur.*

Ces 200,000 f. ne constitueront pas un *capital social*, mais bien un *capital d'emprunt*, ce qui est très-différent.

On pourra s'adresser à toutes les bourses, et faire telles conditions qu'il plaira.

Ainsi, par exemple, A., civilisé, prête 1,000 f. pour 6 ans à 5 p. %. B., civilisé, prête 4,000 f. pour 10 ans à 4 p. %. C., civilisé, prête 6,000 f. pour 15 ans à 6 p. %.

D., sociétaire, préférant la qualité de prêteur à celle de possesseur d'actions de propriété, prête 2,000 f. pour 7 ans à 8 p. %.

E., autre sociétaire, qui a pour 5,000 f. d'outils, machines, instruments, au lieu de prendre pour 5,000 f. d'actions de propriété, et d'avoir ainsi droit au dividende du capital, vend à la société son matériel pour 5,000 f., et devient prêteur en laissant cet argent pendant 8 ans à la société, qui lui en payera l'intérêt à 6 p. % si telles sont les conditions établies.

La société pourra encore faire cet emprunt en émettant des ACTIONS D'EMPRUNT, qui sont essentiellement remboursables, tandis que les ACTIONS DE PROPRIÉTÉ sont par nature inremboursables pendant toute la durée de la société, celles amortissables aussi bien que les perpétuelles.

Les intérêts, primes et le remboursement de cet emprunt se feront par voie de retenues sur les bénéfices généraux. Ils figureront dans les dépenses générales, ce qui diminuera d'autant le DIVIDENDE MOBILIER appartenant aux sociétaires ; mais ils y trouveront une compensation, puisqu'il en résultera un

agrandissement de l'instrument producteur, plus value qui sera représentée par une émission d'actions de propriété ou de capital social, qui leur seront réparties ainsi qu'il a été dit plus haut.

Cette retenue, ou privation partielle du bénéfice mobilier ou en argent comptant, a donc sa compensation dans la distribution de ces actions de propriété qui représentent l'agrandissement de l'instrument producteur, seul est vrai capital social non remboursable comme l'est le capital d'emprunt.

Quand on aura remboursé l'emprunt, le revenu ne supportant plus de retenue sera en hausse. Non-seulement il reprendra son niveau primitif, mais encore il le dépassera rapidement, parce que l'emprunt aura servi à améliorer l'instrument producteur, qui fonctionnera avec plus de puissance.

Les 200,000 f. que le gouvernement Brésilien a prêtés au docteur Mure sont un capital d'emprunt et non un capital social, puisqu'on doit les rembourser en 20 ans et par annuités.

Les prêteurs peuvent être *externes* ou *internes*. Ils sont externes, quand ils sont étrangers à la Phalange, comme est le gouvernement du Brésil, comme est tout prêteur civilisé.

Au contraire, ils sont internes, quand ils sont membres de la Phalange. Comme faisant partie de la grande famille, on peut leur faire d'autres conditions qu'aux prêteurs externes, et surtout qu'aux prêteurs civilisés, qui rapinent autant qu'ils le peuvent.

CHAPITRE IV.

I. DU TRAVAIL ET DE SA RÉTRIBUTION.

Le travail est un besoin pour l'homme ; c'est l'expression matérielle de son activité. Le travail est un plaisir, une jouissance pour l'homme, lorsqu'en l'exécutant, il obéit à ses attractions.

Lorsqu'en travaillant, il se livre complètement à ses attractions, il trouve le souverain bonheur dans son travail ; c'est pourquoi il a droit pour toute rétribution au MINIMUM qui lui est nécessaire, afin qu'il soit maintenu en état de parfaite santé, condition indispensable pour qu'il puisse travailler.

Le travail est le but que la Nature a donné à la vie de l'homme ; un ardent chasseur chassera tant qu'on voudra, pourvu qu'on lui fournisse le minimum ; il en est de même d'un musicien, d'un peintre et d'autres artistes, qui se livreront avec entraînement à leur passion dominante, pourvu que le minimum leur soit assuré.

Ils sont suffisamment rétribués par le plaisir, par les jouissances qu'ils éprouvent en obéissant à leurs attractions.

Au contraire, quand un travail n'est pas complètement attrayant, on lui doit une rétribution compensatrice.

La RÉTRIBUTION du travail est donc la représentation ou valeur exacte de la RÉPULSION qui a empêché ce travail d'être complètement attrayant.

Avec cette rétribution, le travailleur se donnera plus tard une *dose de plaisir ou de jouissance* d'une valeur POSITIVE justement égale à la valeur NÉGATIVE de la *répulsion* qui a pesé sur lui pendant qu'il a été occupé au travail qui a donné naissance à la rétribution.

EXEMPLE Un travailleur fait deux heures de vidange pour

laquelle il éprouve une profonde répulsion ; mais il a en vue 40 f. qui lui sont promis pour rétribution de ce travail répugnant, et il se dit : Avec ces 40 f., je me donnerai une jouissance compensatrice de la répulsion actuelle.

La RÉTRIBUTION, ou PLAISIR FUTUR, JOUISSANCE A VENIR, doit faire équilibre à la RÉPULSION ou DOULEUR, PEINE PRÉSENTE.

Il y a compensation et répartition juste, quand la jouissance qu'on se procure est justement égale à la répulsion ou douleur qu'on a éprouvée.

II. CLASSIFICATION DES TRAVAILLEURS.

La Régence devra ouvrir le livre de la Statistique des travailleurs. Chaque GROUPE aura sa liste séparée, et tous les travailleurs s'inscriront sur toutes les listes de professions pour lesquelles ils se sentiront des aptitudes.

Ainsi, tel se fera porter à la fois comme charpentier, menuisier, musicien, jardinier, boucher, cuisinier, danseur, etc.

On n'admettra sur les différentes listes, comme adeptes, que les gens capables de faire le travail pour lequel ils s'inscriront.

Dans l'origine, il y aura un peu de confusion et quelques incapacités inscrites ; mais comme les incapables seront les derniers en dividende de talent, ce sera un mal sans gravité.

D'ailleurs, il est vivement à désirer que chaque sociétaire s'inscrive pour le plus grand nombre possible de travaux ; là est l'assurance de la justice dans la répartition du dividende du travail et de la concorde entre les sociétaires qui, intéressés partout, ne voudront exalter aucun travail aux dépens d'un autre.

Si, comme en civilisation, les sociétaires ne se livraient qu'à un travail, chacun voudrait que sa profession soit la plus ré-

tribuée, et de là naîtraient des tiraillements et des conflits qui causeraient la ruine et la dissolution de la société.

Après cette première constitution des groupes de travailleurs, nul ne sera admis sans être reçu par les membres du groupe; alors, il n'y aura plus de confusion.

La classification des travailleurs servira de livre d'indication à la Régence.

III. PROGRAMME DES TRAVAUX.

Tous les ans ou plus souvent, si besoin est, la Régence publiera le programme des travaux à faire; elle indiquera autant que possible le nombre d'hommes dont elle aura besoin pour exécuter tel ou tel travail.

Cette publication a pour but de faire savoir aux sociétaires qu'ils ont à apprendre telle ou telle profession, quand le nombre de ceux qui la connaissent est insuffisant. Autrement nul renseignement ne les dirigeant, ils pourraient, étant guidés seulement par leurs attractions, se livrer à l'apprentissage de travaux qui seraient sans emploi.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que les premiers établissements Phalanstériens fonctionnant dans l'isolement au milieu des peuples civilisés, les sociétaires ne pourront se livrer au libre essor de leurs attractions, parce qu'ils ne seront secondés par personne. En outre, les travaux attractifs par excellence pourraient donner des produits qui ne seraient pas les plus avantageux à la vente, et l'on ne doit pas perdre de vue que, dans la période de fondation, la société devra faire autant d'argent que possible pour arriver à une installation convenable.

En outre, comme les premiers membres de la société sont des fils de la civilisation qui a étouffé l'*Éclosion de leurs instincts*, ils ne savent tous qu'une profession et ont peu de

goût pour en apprendre d'autres. Mais comme il y a force majeure, ils devront se laisser guider par le besoin général, et non par une attraction que leur éducation primitive a plus ou moins paralysée. Le libre essor de l'attraction sera possible seulement lorsque l'harmonie sera installée sur une grande partie du Globe.

La publication du programme des travaux guidera les sociétaires dans leurs divers apprentissages, et les intrigues pourront mieux se nouer. Or, ce sont les intrigues, les rivalités émulatives qui répandront du charme sur les travaux, et qui rempliront d'enthousiasme les sociétaires de plus en plus ravis de s'être échappés de l'enfer civilisé.

IV. RÉTRIBUTION DES TRAVAILLEURS.

Nous supposons ici que les sociétaires ont appris tous les travaux vers lesquels ils se sentent plus ou moins en attraction ; nous allons, dans cette hypothèse, expliquer le mécanisme de la rétribution des travailleurs, sauf à faire la correction qu'exige l'époque de transition dans laquelle se trouve la société à son début, où ses membres sont loin d'être tous aptes à exécuter des travaux nombreux et variés.

EXEMPLE. La Régence, qui compte sur ses registres 150 terrassiers inscrits, a besoin de recruter pendant 8 jours 40 terrassiers ; elle le fait savoir par un avis dans la salle de bourse ou de comice, en élevant l'écusson des terrassiers, et ouvre une liste d'inscription ; en outre, elle affiche au-dessus de l'écusson le chiffre de rétribution que nous supposons être 10.

Il se présente 100 terrassiers.

La Régence en conclut que, puisque ce travail opère par forte attraction sur plus de 40 terrassiers, nombre dont elle

a besoin , elle doit abaisser le chiffre de rétribution; en conséquence, elle le porte à 9.

Il ne se présente plus que 80 membres ; cependant, comme c'est encore plus de terrassiers qu'elle n'en demande , la Régence abaisse successivement le chiffre de rétribution à 8, 7, 6, 5, et enfin s'arrête à ce nombre , puisque 40 sociétaires consentent à travailler à ce prix.

Ainsi, pour le moment, le travail de terrassement sera rétribué au chiffre proportionnel de 5.

Une autre fois, la Régence a besoin de 40 charpentiers pendant 15 jours. Elle en a 15 d'inscrits sur son livre de classification des travailleurs , et elle ouvre ses enrôlements en élevant à la salle de comice l'écusson des charpentiers, et en affichant le chiffre 40. Il ne se présente que 5 charpentiers ; les autres, attirés par le charme d'autres travaux, se disposent pour d'autres enrôlements. La Régence monte le chiffre à 44, il se présente 2 charpentiers de plus, et au chiffre 42, le nombre se complète.

Ainsi, pour le moment, le chiffre de rétribution du travail de charpente est de 12.

Comme on le voit, le chiffre de rétribution d'un travail pourra ne pas être le même pendant toute l'année ; il variera suivant le plus ou moins haut degré d'attraction dont ce travail jouira au moment de son exécution.

Ainsi, en hiver ou par la pluie, les travaux de charpente extérieure n'auront pas l'attraction dont ils jouiront pendant le beau temps ; il faudra donc hausser le chiffre de rétribution du travail de charpente pour avoir en hiver le même nombre de charpentiers qu'en été.

En été, d'autres occupations plus attractives pourront éloigner les charpentiers de leurs travaux. Ainsi, à l'époque gaie de la fenaïson ; quand on cueillera les fruits ou qu'on fera la vendange, il sera bien difficile de retenir dans leurs at-

liers les charpentiers et autres ouvriers ; ils se précipiteront avec fougue vers les occupations champêtres, et souvent alors on n'obtiendra l'exécution de certains travaux urgents qu'en élevant outre mesure le chiffre de rétribution, à moins que la Régence n'ait recours à la série des dévoués.

Du reste, rien de gracieux et de beau comme l'intérieur de la salle de comice. Chaque groupe de travailleurs aura son écusson symbolique couvert de dessins plus ou moins brillants, et suspendu à la muraille, comme, dans les anciennes salles d'armes, l'étaient les armures des chevaliers.

Ces écussons seront toujours suspendus à la même place afin de simplifier les recherches des sociétaires voulant s'inscrire pour divers travaux. On les élèvera pour donner le signal de l'enrôlement des travailleurs. Si, par défaut d'attraction, on est forcé d'avoir recours à la série des dévoués, on surmontera d'un crêpe l'écusson, et le glas de la cloche signalera le danger que court l'association.

C'est ainsi qu'on mettra en jeu tout à la fois l'amour du gain, l'honneur, l'orgueil qui fait que chaque homme se passionne par amour-propre pour les travaux qu'il préfère, et enfin le dévouement, l'amour de ses semblables qui brûle comme le feu de Verta, sans jamais s'éteindre, dans le cœur de quelques hommes d'élite, dont il illumine l'intelligence.

La sublime corporation des dévoués sera entourée d'honneurs et de considération ; elle marchera la première dans les solennités comme au travail : de brillantes décorations seront décernées aux plus méritants.

Tel est le jeu au moyen duquel on obéira à la mobilité des attractions, et nul n'aura à se plaindre du dividende élevé qui rétribuera certains travaux, puisque chacun pouvait se présenter pour exécuter ces travaux, qui sont trouvés peu attractifs par la masse des sociétaires.

Dans l'origine, ce mécanisme jouera faussement, parce

que les sociétaires ne sont guère propres qu'à exercer un seul travail ; ainsi , un mécanicien n'est que mécanicien ; un menuisier n'est que menuisier ; un jardinier n'est que jardinier ; un forgeron n'est que forgeron. Chaque corps d'état tiendra donc à attirer à lui la plus forte partie des bénéfices.

Pour corriger ce désordre , la Régence devra, autant que possible, favoriser les apprentissages, et surtout les mariages, afin que les sociétaires soient pères de famille.

Quand les enfants auront reçu l'éducation harmonienne et que l'éclosion de leurs instincts aura été favorisée au lieu d'être étouffée , comme cela se pratique en civilisation , ils seront aptes chacun à un grand nombre de travaux, et deviendront partie prenante dans une multitude de dividendes partiels, parce qu'ils auront pendant l'année figuré et fonctionné chacun dans un grand nombre de groupes.

Si donc un père mécanicien , s'exagérant l'importance de son état, voulait faire prédominer les intérêts des mécaniciens , il ne pourrait le faire qu'aux dépens des menuisiers , tourneurs, forgerons, jardiniers, agriculteurs, cuisiniers etc. ; et comme son fils , au lieu d'être simplement mécanicien, travaillera dans des corps d'état que le père tendrait à dépouiller par égoïsme, ce père deviendra juste par amour paternel ; car, en gagnant trop d'un côté, il se spolierait dans la personne de son fils. Que sera-ce donc s'il a plusieurs enfants , garçons et filles , qui se livreront à une multitude de travaux pour lesquels ces enfants devront toucher des dividendes !!!

La justice viendra toute seule ; elle sera fille de l'*Égoïsme individuel*. On doit donc et avant tout mettre en position de se marier tous les sociétaires célibataires , en enrôlant dans l'association des femmes ainsi que des enfants de 3 à 13 ans, garçons et filles, afin de graduer l'échelle des âges, à laquelle il manquerait plusieurs échelons , ce qui fausserait d'autant la gamme harmonique.

Les fondateurs de l'ordre Phalanstérien ne doivent pas perdre de vue ces considérations qui sont de la plus haute importance ; hors de là , pas de salut.

Les enfants seront les conservateurs, les soutiens , les sauveurs de l'Unité. Ils enseigneront pratiquement à leurs pères les lois de l'harmonie sociétaire.

Nous devons dire comme le Christ : « Laissez venir à moi les petits enfants ; eux seuls , par leur candeur et par leur innocence, sont aptes à recevoir la parole de Dieu. »

Leur intelligence n'a pas encore été gâtée par les idées fausses dont la civilisation marâtre meuble le cerveau de tous ceux qui gémissent sous sa dure tyrannie.

V. DU CHIFFRE INDICANT LA RÉTRIBUTION PROPORTIONNELLE DES TRAVAUX.

Nous avons dit précédemment (page 46), que 40 terrassiers avaient été enrôlés au chiffre 5, et que 10 charpentiers l'avaient été au chiffre 12. Ces chiffres 5 et 12 n'indiquent pas la quantité d'argent gagné par jour, comme par exemple, 5 et 12 francs, mais bien seulement la proportion qui doit exister entre la rétribution des terrassiers et celle des charpentiers.

Quand les uns gagneront 5 f., les autres en gagneront 12 ; quand les uns gagneront 5 sols, les autres gagneront 12 sols ; c'est un chiffre proportionnel.

Supposons :

	cotés au chiffre proportionnel de				
Les terrassiers					5
Les menuisiers	—	—	—	—	7
Les jardiniers	—	—	—	—	6
Les tourneurs	—	—	—	—	8
Les blanchisseuses	—	—	—	—	4
Les tailleurs	—	—	—	—	9
Les repasseuses	—	—	—	—	3

Les peintres	cotés au chiffre proportionnel de	7
Les mécaniciens	— — — —	40
Les charpentiers	— — — —	42

Cela veut dire que pour le même laps de temps, par exemple, une heure, employée aux divers travaux indiqués ci-dessus, si on a une somme à répartir aux travailleurs, ils se la partageront proportionnellement au chiffre qui cotera chaque nature de travail au moment de son exécution.

Les repasseuses cotées 5, et les terrassiers également cotés 5, gagneront moitié moins que les mécaniciens cotés 40, etc.

Ces chiffres ne sont qu'une proportion de répartition.

La Régence devra faire autant que possible que ce chiffre estimatif s'approche du chiffre réel, afin qu'à l'inspection de son livret, chaque sociétaire puisse savoir, à quelque chose près, ce qu'il a gagné, et ce sans se livrer à de grands calculs de proportion.

Le Grand-Livre de la Phalange n'ouvrira des comptes qu'aux GROUPES DES TRAVAILLEURS, et non aux travailleurs isolément.

En voici un exemple :

DOIT, la Société, au Groupe des Forgerons.

DATES des TRAVAUX.	NOMBRE des FORGERONS.	NOMBRE D'HEURES DE LEUR TRA- VAIL A TOUS.	CHIFFRE PROPOR- TIONNEL DE TRAVAIL PAR HEURE A CE JOUR.	CHIFFRE ACQUIS AUX FORGERONS QUI ONT TRAVAILLÉ A CE JOUR.	NOM du CAPITAINE.
1 ^{er} janv. 1843.	20	40	5	200	Pierre.
2 janvier	15	45	6	270	Pierre.
3 janvier	10	50	8	400	Pierre.
2 février	5	5	10	50	Thomas.
3 septembre	25	50	3	150	Mathieu.
		190		1,070	

Voici l'explication de ce tableau :

Au premier janvier 1843, 20 forgerons ont travaillé ; comme

ils ont travaillé chacun 2 heures, il y a eu 40 heures de travail. Le chiffre proportionnel du travail de la forge au premier janvier 1845, ayant été de 5 par heure, le groupe des forgerons a acquis pour ses 40 heures de travail 40 fois 5, ou 200.

Le 2 janvier, il y a eu 15 forgerons qui, travaillant chacun 5 heures, ont acquis 45 heures de travail. Il paraît qu'à ce jour l'attraction pour la forge était moins grande que la veille; car, pour obtenir 15 forgerons, il a fallu élever non plus à 5, mais à 6, le chiffre proportionnel de répartition du travail de la forge. Leur chiffre proportionnel acquis est par conséquent de 45 fois 6, ou 270.

Le 3 janvier, on a eu besoin de 10 forgerons qui ont travaillé chacun pendant 5 heures, ce qui leur a acquis 50 heures de travail; mais l'attraction a été encore moins forte, car le chiffre proportionnel de répartition a dû être monté à 8, ce qui a donné à ces 10 forgerons un chiffre proportionnel acquis de 50 fois 8, ou 400.

Et ainsi de suite pour les autres journées.

Si donc, pendant toute l'année 1845, les forgerons n'ont travaillé à la forge que ces 5 jours, ce qui donne 190 heures de travail, ils se présenteront au *Dividende général du travail* avec un chiffre proportionnel de créance qui sera de 1,070.

Supposons que le Grand-Livre de la Phalange ait tenu un tableau semblable au précédent pour tous les groupes de travailleurs, tels que menuisiers, tourneurs, terrassiers, mécaniciens, cuisiniers, laboureurs, faucheurs, blanchisseuses, repasseuses, couturières, etc., on aura l'état général des droits de chaque groupe de travailleurs sur le dividende du travail.

La série des comptables pourra tenir tous les jours ces comptes généraux de chaque groupe de travailleurs.

Pour les faciliter dans leur besogne, les capitaines des groupes donneront chaque jour en une seule ligne pareille à

celles que nous avons inscrites au compte des forgerons, le nombre des membres du groupe qui auront travaillé ; le nombre collectif d'heures employées ; le chiffre proportionnel de rétribution du travail tel qu'il aura été affiché à la salle de comice, et le chiffre *collectif* acquis aux membres du groupe pendant leur temps de travail.

Comme on le voit, pour tenir le Grand-Livre, les comptables n'auront qu'à inscrire jour par jour au compte de chaque groupe l'état de son travail, donné en une seule ligne par le capitaine, et certifié par sa signature.

Si, l'un dans l'autre, il y a cent groupes qui fonctionnent par jour, les comptables auront tous les jours cent lignes à inscrire sur le Grand Livre, en transcrivant avec soin, au compte de chaque groupe, la ligne donnée par son capitaine.

Mais les groupes appartenant à des SÉRIES, il faudra, pour procéder par ordre, que les capitaines de groupes donnent leur situation aux CHEFS DE SÉRIES, et que ceux-ci donnent aux comptables les états de situation que leur auront remis les capitaines des groupes appartenant à leur série.

VI. RÉPARTITION ENTRE LES GROUPES DU DIVIDENDE DU TRAVAIL.

Il est facile de concevoir que chaque groupe aura, fin d'année, un chiffre quelconque acquis pour son travail, chiffre qui sera inscrit sur le Grand-Livre, comme il a été dit du compte des forgerons. Donnons-en un tableau.

Supposons que le dividende général soit de 120,000 f. espèces, et de 480 actions de propriété de 1,000 f. chaque, résultant d'une augmentation de valeur de l'instrument producteur, ou capital social.

Le dividende du travail qui est les 5/12 du dividende général sera :

1° En DIVIDENDE MOBILIER 50,000 f.

2° En DIVIDENDE IMMOBILIER 200 actions de propriété.

Prenons au Grand-Livre le tableau des chiffres acquis aux divers groupes des travailleurs, nous trouverons, par exemple :

NOMS DES GROUPES DE TRAVAILLEURS EN 1845.	CHIFFRES PROPORTIONNELS ACQUIS AUX GROUPES POUR LEUR TRAVAIL PENDANT 1845.	NOMS DES GROUPES DE TRAVAILLEURS EN 1845.	CHIFFRES PROPORTIONNELS ACQUIS AUX GROUPES POUR LEUR TRAVAIL PENDANT 1845.
Forgerons.	1,070		Report. 58,090
Menuisiers.	2,240	Couturières.	5,620
Tourneurs.	3,700	Ebénistes.	6,290
Serruriers.	2,500	Maréchaux.	3,925
Mécaniciens.	4,525	Charrons.	6,750
Cuisiniers.	5,800	Maçons.	9,650
Laboureurs.	2,175	Plâtriers.	5,875
Jardiniers.	5,650	Charpentiers.	7,900
Faucheurs.	2,900	Peintres.	8,400
Blanchisseuses.	5,850	Couvreurs.	5,900
Repasseuses.	5,680	Confiseurs.	2,000
A reporter	58,090	Total	100,000

Le dividende du TRAVAIL étant en espèces de 50,000 f., et le total des chiffres proportionnels de répartition au travail qu'ont acquis pendant 1845 tous les groupes étant de 100,000, c'est-à-dire, du double du dividende, chaque groupe touchera pour dividende de son travail 50 p. % de son chiffre proportionnel.

Comme on le voit, c'est la même répartition proportionnelle que dans les faillites, où chaque créancier touche tant pour cent de sa créance, suivant que l'actif de la faillite se rapproche plus ou moins du passif, qui n'est autre chose que la somme due aux créanciers.

Ainsi, le chiffre proportionnel de répartition du dividende

du travail acquis aux forgerons étant de 1,070, leur dividende de travail sera de 50 p. $\%$ de cette somme, ou 535 f. Celui des menuisiers sera de 50 p. $\%$ de 2,240, ou 1,120, et ainsi de suite pour les autres groupes de travailleurs.

Quant au DIVIDENDE IMMOBILIER, représenté par les 480 actions de propriété de 1,000 f. chaque, ce qui fait 480,000 f., sur lesquels 200 actions ou 200,000 f. reviennent aux travailleurs pour DIVIDENDE DU TRAVAIL, la répartition au prorata entre les groupes donnera à chaque groupe le double de son chiffre proportionnel acquis pour son travail en 1843. Ainsi, les forgerons toucheront en action de propriété deux fois 1,070, ou 2,140; les menuisiers toucheront deux fois 2,240, ou 4,480, les maçons deux fois 9,650 ou 19,300, et ainsi de suite pour les autres groupes de travailleurs.

VII. RÉPARTITION ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DU DIVIDENDE DE TRAVAIL AFFECTÉ AU GROUPE.

Chaque groupe de travailleurs ayant son dividende de travail, nous allons le répartir entre les membres du groupe, chacun selon son droit.

Supposons le groupe des maçons dont le chiffre proportionnel est de 9,650, et dont le dividende de travail en espèces est de 50 p. $\%$ de ce chiffre 9,650, ce qui donne 4,825 f., nous allons répartir cette somme entre tous les ayant-droit.

Ces ayant-droit sont les dix maçons A, B, C, D, E, F, G, H, I, K.

Prenons le compte de A.

D'après le relevé de son livret, il a travaillé :

Pendant 40 h. au chiffre proport. de 3, ce qui lui donne 120.

—	30	—	—	—	2	—	—	60.
—	20	—	—	—	4	—	—	80.

Total . . . 260.

B a travaillé :

Pendant 10 h. au chiffre proport. de 5, ce qui lui donne 50.

—	25	—	—	—	6	—	—	150.
—	4	—	—	—	5	—	—	12.
—	6	—	—	—	4	—	—	24.
—	15	—	—	—	2	—	—	50.

Total . . . 266.

En faisant de même les relevés pour les autres maçons, on trouve que les chiffres proportionnels pour le travail de maçonnerie acquis à chacun sont à :

		Report . . .	2,450	} 9,650.
A	260	F	440	
B	266	G	500	
C	150	H	5,600	
D	850	I	2,420	
E	924	K	260	

A reporter 2,450.

Donc, l'actif ou *Dividende mobilier* du travail de maçonnerie étant de 4,825 f., le passif, ou les droits des dix maçons pour leur travail étant de 9,650, il sera fait entre eux une répartition au marc le franc de leurs créances indiquées par le chiffre proportionnel de travail acquis à chacun.

Il revient au groupe des maçons, en actions de propriété nouvellement émises, et constituant leur *DIVIDENDE IMMOBILIER*, le double de 9,650, c'est-à-dire, 19,500 f. ou 19 actions de 1,000 f. chaque, et un coupon d'action de 500 f. qu'ils se répartiront au prorata, comme ils ont fait de l'argent ou *DIVIDENDE MOBILIER*. (Voir page 55.)

Les dividendes de travail acquis aux autres groupes de travailleurs seront répartis comme il vient d'être fait pour le dividende de travail qui revient au groupes des maçons. C'est la marche qu'on suit en civilisation dans toutes les répartitions

de dividendes entre des créanciers qui ont des droits inégaux.

Comme on le voit, chaque groupe de travailleurs puise dans le dividende général du travail, le dividende partiel qui lui revient, et le partage entre les membres du groupe au prorata des droits de chacun, droits qui sont inscrits sur son Livret.

On répartit isolément, mais en suivant exactement la même loi, le dividende mobilier et le dividende immobilier.

CHAPITRE V.

DE LA RÉPARTITION DU DIVIDENDE AFFECTÉ AU TALENT.

Le dividende du travail étant les $\frac{5}{12}$ du dividende général, et celui du talent étant les $\frac{5}{12}$ de ce même dividende général, on peut dire que le dividende du talent est à celui du travail comme $\frac{5}{5}$, ou en d'autres termes, que le dividende du talent est les $\frac{5}{5}$ du dividende du travail.

Nous avons vu plus haut comment ont été établis les dividendes de travail affectés à chaque groupe de travailleurs, C'est ainsi que le *Dividende mobilier* des forgerons pour leur travail a été de 555 f.

Puisque le DIVIDENDE DE TALENT déployé par les forgerons doit être les $\frac{5}{5}$ de leur dividende de travail, il sera les $\frac{5}{5}$ de 555 f., ou 555 f.

Le dividende du travail des maçons étant de 4,825 f., le dividende de leur talent employé en maçonnerie sera les $\frac{5}{5}$ de 4,825, ou 2,895 f.

Il s'agit maintenant de répartir entre tous les ayant-droit ce dividende du talent.

Prenons pour exemple les 10 maçons nommés plus haut, et qui sont : A, B, C, D, E, F, G, H, I, K.

Ils sont ainsi classés par l'élection :

A, capitaine.

B, lieutenant.

C, sous-lieutenant.

D, sergent-major.

E, sergent.

F, caporal.

G, H, I, K, simples ouvriers adeptes.

La Régence a décidé que la valeur proportionnelle de ré-

partition pour le talent du capitaine serait de 15 ; pour le lieutenant de 14 ; pour le sous-lieutenant de 13, et ainsi de suite en décroissant d'une unité jusqu'aux simples ouvriers adeptes, qui auront la valeur proportionnelle de 9.

Alors on aura le tableau suivant :

GROUPE DES MAÇONS.

NOMS DES MEMBRES DU GROUPE DES MAÇONS.	GRADES.	CHIFFRE PROPORTIONNEL DE RÉTRIBUTION DE LEUR TALENT PENDANT UNE HEURE.	NOMBRE D'HEURES DE L'EMPLOI DE LEUR TALENT.	CHIFFRE PROPORTIONNEL ACQUIS AUX MAÇONS POUR L'EMPLOI DE LEUR TALENT.
A	Capitaine	15	40	600
B	Lieutenant.	14	30	420
C	Sous-lieuten.	13	30	390
D	Serg.-Major.	12	45	540
E	Sergent.	11	60	660
F	Caporal.	10	23	230
G	Ouv. adepte.	9	40	360
H	id.	9	60	540
I	id.	9	50	450
K	id.	9	20	180
Total				4,650

Il est facile de comprendre comment A, capitaine, a acquis le chiffre proportionnel de 600.

En effet, il a travaillé pendant 40 heures ; *d'après* son grade, il doit être rétribué par heure au chiffre 15 ; il a donc acquis 40 fois 15 ou 600. De même, B, lieutenant, a travaillé pendant 30 heures ; il doit être rétribué, d'après son grade, au chiffre proportionnel par heure de 14, il a donc acquis 30 fois 14 ou 420 ; et ainsi de suite des autres membres du groupe des maçons.

Le dividende du talent employé en 1843 par les maçons étant de 2,895, tous les maçons qui ont travaillé, et qui sont au nombre de 10, se partageront ce dividende au prorata de leurs chiffres acquis, dont le total est de 4,650.

C'est, comme pour le dividende du travail, une répartition au prorata.

Nous avons supposé que A, capitaine, avait toujours été capitaine, B toujours lieutenant, C toujours sous-lieutenant, etc., etc.

Il peut arriver au contraire que A n'ait été capitaine que pendant 20 heures de travail, sergent-major pendant 15 heures, simple ouvrier pendant 5 heures. Il aura acquis les chiffres suivants :

1°	Pour 20 h.	au chiffre proportionnel de 15	500	} 525.
2°	— 15 h.	— — — — 12	180	
3°	— 5 h.	— — — — 9	45	

Dans cette seconde position, moins avantageuse que la première, puisque A n'aura pas toujours été capitaine, il concourra à la répartition du dividende affecté aux maçons pour leur talent, avec le nombre proportionnel de 525 au lieu de 600.

Cet exemple suffit pour guider dans tous les autres cas.

Le DIVIDENDE IMMOBILIER qui revient au talent, et qui est représenté par des *Actions de Propriété*, sera également partagé au prorata, en suivant la même loi que pour la répartition du DIVIDENDE MOBILIER.

Chaque sociétaire participant à une foule de dividendes partiels, aurait une grande quantité de petits coupons d'actions ; pour éviter cet inconvénient, on fera d'abord le calcul de ce qui reviendra en fractions d'actions à chaque sociétaire, on additionnera toutes ces fractions, et on donnera *en bloc* à chaque sociétaire ce qui lui reviendra de ces valeurs.

A la Régence seule appartiendra d'établir les chiffres proportionnels de rétribution du talent dans chaque groupe ;

Aux membres des groupes appartiendra de nommer leurs chefs et de se classer par l'élection ; ils voteront égalitairement.

La Régence pourra ne pas admettre uniformément pour tous les groupes le même tableau de chiffres proportionnels de répartition du talent. Ainsi, on a vu la progression décroissante établie pour le groupe des maçons ; celle pour les tourneurs pourrait être, par exemple :

20	17	14	11	8	5	4	3
----	----	----	----	---	---	---	---

Capit. lieutenant. s.-lieut. serg.-m. serg. cap. pr. ouv. simple ouv.

On pourra adopter toute autre chiffre proportionnel qui variera dans les différents groupes, selon que la Régence le jugera plus convenable.

Si on laissait les membres des groupes établir eux-mêmes ces valeurs proportionnelles, l'esprit de jalousie et de rivalité leur ferait peut-être adopter l'égalité ou quelque chose de semblable, ce qui amènerait l'oppression des talents transcendants par les médiocrités. C'est ainsi qu'on tuerait l'enthousiasme, tandis que, au contraire, on doit l'entretenir et le réchauffer par tous les moyens justes et honorables.

Nous sommes entré dans de longs détails pour exposer les règles de répartition des dividendes qui reviennent au travail et au talent ; c'est là que nous attendent les impossibilistes, ceux qui n'ont que le triste esprit de la négation, génies cunuques, envieux par impuissance, qui refusent aux autres la faculté créatrice dont ils sont privés. C'est parmi eux que Charles Fourier a trouvé ses plus ardents détracteurs ; ils tuent toute idée féconde en disant : c'est impossible.

Les impossibilistes disent que la théorie sociétaire est admirable, mais inapplicable ; qu'on ne parviendra jamais à une répartition équitable des bénéfices, et qu'il vaut mieux s'en tenir au prolétariat. Il serait en effet préférable à la règle qu'avait donnée le docteur Mure, qui dit dans son acte : *« Les sociétaires se partageront amiablement les bénéfices qui reviendront au travail et au talent. »* Certes, c'était un moyen facile de tourner sur le papier une difficulté qui devait surgir

dans toute sa grandeur au jour de la répartition, et faire naître de graves perturbations.

En proposant la répartition *amiable*, il voulait donner raison aux impossibilistes, car on peut être certain qu'elle n'aurait jamais eu lieu. Il fallait une base *scientifique* et non *amiable* de répartition ; sinon elle se serait faite à coups de fusil. L'organisation imposée par le docteur Mure laissait donc tout à désirer, et n'avait rien de véritablement sociétaire ; c'était le cahos, le gachis administratif, l'anarchie. A la première répartition, la société se serait dissoute avec violence ; tous les intérêts auraient poussé des clameurs discordantes au lieu de ces chants d'harmonie que Fourier nous annonce, et qui se feront seuls entendre dans une société bien organisée.

Après ce simple aperçu de toutes les fautes commises par les premiers réalisateurs, on ne trouvera pas étonnant que je sois entré dans des détails longs et fastidieux ; il est si urgent qu'on ne se trompe plus désormais !

A Citeaux, il y a eu absence de règle ; les sociétaires ont été très-à-peu près assimilés à des journaliers ; c'est pourquoi il est inutile d'entrer dans des détails qui n'instruiraient pas les réalisateurs de l'ordre Phalanstérien auxquels cet ouvrage est spécialement destiné.



CHAPITRE VI.

DU LIVRET.

Chaque sociétaire sera pourvu d'un livret sur lequel on inscrira, jour par jour, les heures qu'il aura données à divers travaux, avec l'indication du chiffre estimatif de chaque travail et du talent du sociétaire dans chaque nature de fonctions.

EXEMPLE. Jean a employé ainsi la journée de 1^{er} octobre 1841 :

DÉTAIL des HEURES DU TRAVAIL.	NATURE des TRAVAUX.	CHIFFRE ESTIMATIF DU TRAVAIL PAR HEURE.	CHIFFRE PROPOR- TIONNEL AC- QUIS AU SO- CIÉTAIRE POUR SON TRAVAIL DANS LES DIFFÉRENTS GROUPE.	CHIFFRE ESTIMATIF DU TALENT DU SOCIÉ- TAIRE DANS CHAQUE GROUPE OU IL TRAVAILLE	CHIFFRE PROPOR- TIONNEL AC- QUIS DANS CHAQUE GROUPE AU SOCIÉTAIRE POUR SON TALENT EMPLOYÉ.
6 à 8 h. du m.	Menuiserie	7	14	10	20
8 à 10 h. id.	Jardinage.	6	12	6	12
10 à 11 h. déj.	»	»	»	»	»
11 h. à m. et d.	Tour.	8	12	5	7,50
m. et d. à 2 h.	Charpente.	12	18	7	10,50
2 à 5 h. diner.	»	»	»	»	»
5 à 5 h.	Mécanique.	10	20	5	10
5 à 7 h.	Cuisine.	7	14	9	18
7 à 8 h. souper	»	»	»	»	»
8 à 10 h. du s.	Écuries.	20	40	10	20
			150, »		98, »

Ainsi, dans la journée de premier 1^{er} octobre 1841, Jean a acquis un droit proportionnel sur les dividendes partiels du travail marqué par le nombre 150, et un droit proportionnel sur les dividendes partiels du talent marqué par le nombre 98.

On conçoit que tous les jours la même récapitulation soit faite sur le livret de Jean comme sur celui de tous les autres

sociétaires, et, fin d'année, l'inspection générale du livret de Jean lui donnera ses chiffres proportionnels avec lesquels il concourra au partage des dividendes partiels affectés aux divers groupes de travailleurs pour leur travail, et au partage des dividendes partiels affectés à ces mêmes groupes de travailleurs pour l'emploi de leur talent.

On arrêtera de même les chiffres proportionnels de tous les sociétaires, et les distributions de dividendes se feront au prorata comme dans les faillites et dans les impositions directes, en suivant exactement la marche que nous avons indiquée précédemment, qui du reste, pour être bien comprise, nécessitera quelques leçons de comptabilité.

Ce mode d'opérer est simple.

On pourra ainsi, et très-facilement, distribuer des *dividendes provisoires*, lorsqu'on n'aura pas vendu tous les produits de l'année, et qu'il en restera encore en magasin, de telle sorte qu'au moment de la répartition la Régence n'aura pas encore encaissé toutes les valeurs qui constitueront les bénéfices et qui devront par conséquent faire partie du dividende général à distribuer au capital, au travail et au talent.

On pourra donc faire autant de répartitions provisoires qu'on le désirera, jusqu'au moment où, tous les produits de l'année étant vendus, on connaîtra le chiffre exact des bénéfices, et l'on clora les répartitions de dividendes.

Si on a soin de porter sur le livret de chaque sociétaire le nombre d'actions de propriété qu'il possède, à titre de capitaliste ou copropriétaire de l'instrument producteur, le livret représentera tous les intérêts de l'homme, et l'on pourra dire :

LE LIVRET, C'EST LE SOCIÉTAIRE.

CHAPITRE VII.

ÉLECTIONS PONDÉRÉES.

En civilisation, tous les électeurs sont égaux, qu'ils aient 100,000 f. ou 2,000 f. de rentes. C'est une absurdité; car ils sont intéressés à l'ordre en raison directe de leur bien-être. On devrait donc donner à chaque électeur une *puissance de vote* marquée par le chiffre de ses revenus; alors l'élection serait PONDÉRÉE au lieu d'être ÉGALITAIRE.

Au moyen de nos livrets, nous pouvons parfaitement arriver à un VOTE PONDÉRÉ, en donnant à chaque électeur une puissance de vote marquée par les bénéfices qu'il aura obtenus l'année précédente, en inscrivant ce chiffre sur son bulletin.

Celui des candidats qui aura obtenu non *le plus grand nombre de voix*, mais *les voix accompagnées de la plus forte somme*, sera élu.

Ainsi les suffrages seront PESÉS et non COMPTÉS.

EXEMPLE. Les sociétaires A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, ont eu les sommes suivantes pour leurs dividendes de capital, de travail et de talent.

NOMS des SOCIÉTAIRES.	DIVIDENDE TOUCHÉ PAR CHACUN D'EUX POUR SON CAPITAL.	DIVIDENDE TOUCHÉ PAR CHACUN D'EUX POUR SON TRAVAIL.	DIVIDENDE TOUCHÉ PAR CHACUN D'EUX POUR SON TALENT.	TOTAL DES DIVIDENDES TOUCHÉS PAR CHACUN D'EUX POUR CAPITAL, TRAVAIL, TALENT.
A	1,000	1,500	2,000	4,500
B	500	1,000	800	2,500
C	2,000	600	900	3,500
D	400	500	700	1,600
E	2,500	»	»	2,500
F	»	1,000	1,500	2,500
G	900	600	400	1,900
H	1,500	400	200	2,100
I	»	2,000	1,600	3,600
K	5,000	»	»	5,000
	11,800	7,600	8,100	27,500

Supposons que les 10 sociétaires A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, veuillent donner leur voix à L, et à M, pour les nommer membres de la Régence.

Ils émettent chacun leur bulletin, sur lequel est inscrit le montant de leurs trois dividendes de capital, de travail et de talent. L a les suffrages de A, C, I, K.

Celui de A par le total de ses divid. pèse 4,500 ci 4,500.

— C — — — — — 5,500 ci 5,500.

— I — — — — — 5,600 ci 5,600.

— K — — — — — 5,000 ci 5,000.

Total. . . . 14,600.

M a les suffrages suivants :

B dont le nomb. vot. marqué par le tot. de ses 5 div. est de 2,500

D — — — — — 1,600

E — — — — — 2,500

F — — — — — 2,500

G — — — — — 1,900

H — — — — — 2,100

Total . . . 12,900

L n'a eu les suffrages que de 4 sociétaires ;

M a eu les suffrages de 6 sociétaires ;

Mais comme les 4 sociétaires qui ont voté pour L ont un nombre votal qui, additionné, monte à 14,600, tandis que les 6 sociétaires qui ont voté pour M ont une addition de nombres votaux qui ne monte qu'à 12,900, L sera élu à l'exclusion de M.

TELLE EST L'ÉLECTION PONDÉRÉE.

Pour conserver le secret des votes, on pourra faire voter chaque électeur sur plusieurs bulletins, chaque bulletin n'ayant qu'une partie du nombre votal.

Ainsi, par exemple, A déposera 4 bulletins. Sur les trois premiers sera le chiffre 1,000 ; sur le quatrième sera le chiffre

4,500. Tous ses bulletins réunis lui donneront donc un nombre votal de 4,500, ainsi qu'il doit l'avoir.

S'il n'avait émis qu'un seul bulletin, comme on sait qu'il a le nombre votal de 4,500, et qu'il est le seul, on connaîtrait forcément son vote, tandis qu'en le divisant, il est confondu au milieu des bulletins à nombres votaux semblables.

On pourra, dans le *Nombre votal*, négliger les centimes ainsi que les unités et les dizaines, comme nous avons fait, pour n'opérer que par nombres ronds.

Nous avons supposé que le nombre votal affecté à chaque électeur était formé par le TOTAL DE SES DIVIDENDES DE CAPITAL, DE TRAVAIL ET DE TALENT; mais tantôt l'électeur aura pour nombre votal seulement son DIVIDENDE DE CAPITAL; tantôt seulement son DIVIDENDE DE TRAVAIL, et enfin tantôt seulement son DIVIDENDE DE TALENT.

Nous allons en voir un exemple.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA RÉGENCE.

Les membres de la Régence seront au nombre de treize. 4 seront nommés par les SOCIÉTAIRES CAPITALISTES, votant avec le *Nombre votal* marqué par leur DIVIDENDE DU CAPITAL.

Ce sera le VOTE DU CAPITAL qui élira ainsi ses représentants; 5 seront élus par les SOCIÉTAIRES TRAVAILLEURS, votant avec le *Nombre votal*, marqué par leur DIVIDENDE DE TRAVAIL.

Ce sera le VOTE DU TRAVAIL, qui élira ainsi ses représentants; 3 seront élus par les SOCIÉTAIRES TRAVAILLEURS votant avec le *Nombre votal* marqué par leur DIVIDENDE DE TALENT.

Ce sera le VOTE DU TALENT, qui élira ainsi ses représentants. 1, le treizième, sera élu par les sociétaires votant avec le *Nombre votal* marqué par la SOMME TOTALE, DE LEURS TROIS DIVIDENDES DE CAPITAL, DE TRAVAIL, DE TALENT.

Ce sera le VOTE UNITAIRE OU PIVOTAL; le membre ainsi élu résumera en lui tous les intérêts de la société.

Si ce membre a déjà été élu par un des trois votes précédents, une nouvelle élection pourvoira à son remplacement comme représentant du capital, du travail ou du talent. Charles Fourier a donné un mode de constitution de la Régence dans laquelle, d'après lui, figureront tous les chefs de séries; la Régence, comme je la forme, pourra très-bien fonctionner en attendant que les séries se soient complètement organisées. Ce mode est de transition.

On pourra donc dire que dans ce conseil de Régence, le CAPITAL, le TRAVAIL et le TALENT sont représentés chacun par un nombre de membres proportionné à leur importance.

Jamais élection n'aura été mieux pondérée, et par conséquent plus juste.

Le conseil de Régence sera annuellement renouvelé par tiers.

La PETITE HORDE et la PETITE BANDE nommeront parmi elles, et d'après le même mode, TREIZE MEMBRES AUDITEURS, qu'ils environneront de grands honneurs. Ces jeunes sujets, employés comme secrétaires et commis, comme aides-de-camp, feront d'excellentes études administratives, et deviendront plus tard des candidats à la Régence effective.



CHAPITRE VIII.

DES PRIX A AFFECTER AUX PRODUITS CONSOMMÉS
PAR LES SOCIÉTAIRES.

On ne pourra coter les produits consommés par les sociétaires qu'au prix auquel on vendrait ces objets au dehors. Si on opérait autrement, on tomberait dans un cahos inextricable.

D'ailleurs, la Phalange peut toujours être censée avoir vendu *au dehors*, sans exception aucune, tous ses produits, et par conséquent avoir acheté *au dehors* tout ce que les sociétaires ont consommé.

Dans ce cas, n'est-il pas évident que la Régence comptera aux sociétaires les objets qu'elle leur fournira justement au prix auquel elle aurait acheté ces objets au dehors.

Il y a ici une anomalie qui tient à ce que les conditions de rétribution du travail des Sociétaires n'étant plus les mêmes que celles des travailleurs civilisés, tel objet devrait, comme le blé, être coté très-cher dans le Phalanstère, parce qu'il est le produit d'un travail peu attractif, et par conséquent fortement rétribué, tandis qu'il se vend bon marché en civilisation. Au contraire, les fruits, produit des vergers, qui sont cotés cher en civilisation, seront cotés à bas prix dans le Phalanstère, parce qu'ils sont le produit d'un travail attrayant, et par conséquent peu rétribué.

On ne pourra donc entrer en COMMERCE VÉRIDIQUE que lorsqu'une grande partie du Globe sera soumise à l'harmonie.

Et d'ailleurs, remarquons que les livrets donnent des chiffres proportionnels à faire valoir, non sur le prix de tel ou tel produit, mais bien sur le prix de l'ensemble des produits; et comme ce prix est donné par les acheteurs étrangers, on devra leur assimiler les acheteurs internes; car on peut tou-

jours être censé avoir vendu tous ses produits au dehors, ce qui établit le véritable PRIX DE VENTE, et avoir tout acheté au dehors, ce qui établit le véritable PRIX D'ACHAT.

Au lieu de suivre cette marche simple, seule à adopter dans les premières associations Phalanstériennes, l'*Union industrielle* avait cherché à établir un prix réel de revient de ses produits en cadastrant son territoire et en fixant le coût de toute matière passant d'un groupe de travailleurs à un autre ; mais elle s'est égarée dans ses calculs, et s'est perdue dans le cahos.

CHAPITRE IX.

JUSTICE SOCIÉTAIRE.

La série des dévoués votant pondérément nommera huit JUSTICIERS, qui seront en fonction pour un an, et qui pourront être réélus indéfiniment. Tous les sociétaires, hommes adultes, seront éligibles. Ils seront classés dans l'ordre des majorités qu'ils auront obtenues lors de leur élection.

Dans la civilisation, les procureurs du roi ainsi que les tribunaux s'attachent à la poursuite des délits et crimes ; les journaux recueillent avec soin, et donnent en pâture à leurs lecteurs avides, les histoires d'assassinats, de vols et d'autres crimes, qui viennent tous les jours contrister la société ; mais au lieu d'épouvanter les criminels, cette publicité provoque le plus souvent de nouveaux coupables, et la contagion est en raison directe du nombre des mauvais exemples.

Il y a long-temps que les hommes sages déplorent cette fatale publicité ; il y a long-temps qu'ils pensent que la loi devrait défendre le récit dans les journaux de crimes qui épouvantent le monde ; n'a-t-on pas remarqué qu'un suicide en excite d'autres, le crime attire le crime ; *Abissus abyssum invocat*, et le coupable se glorifie de son infamie qui lui donne une lugubre illustration, tant existe dans le cœur de l'homme la soif de l'immortalité !

Les officiers de la justice civilisée s'attachent seulement à rechercher les coupables ; ils ne demandent que la répression, tandis que la société qui veut punir devrait également chercher à récompenser les âmes d'élite ; mais rien de bon n'est possible dans ce monde au rebours.

Les justiciers sociétaires auront pour double attribution :

1^o De constater les fautes ; ce sera pour eux un travail de peu d'importance, car il y en aura peu de commises ;

2° De faire la recherche de tous les mérites exceptionnels ; là sera la plus noble et la plus importante de leurs attributions.

Ils tiendront sept livres de grosseur décroissante, ayant chacun une des couleurs que donne le rayon de lumière décomposé par un prisme triangulaire ou par l'arc-en-ciel.

Le Premier, qui sera le plus gros, sera VIOLET ;

Le Second, qui sera moins gros, sera INDIGO ;

Le Troisième, qui sera encore moins gros, sera BLEU-CIEL ;

Le Quatrième, qui sera encore moins gros, sera VERT ;

Le cinquième, qui sera encore moins gros, sera JAUNE ;

Le Sixième, qui sera encore moins gros, sera ORANGE ;

Le Septième, qui sera encore moins gros, sera ROUGE.

Chaque justicier tiendra un livre. Celui qui, à son élection, aura obtenu le moins de voix, tiendra le livre violet ; l'avant-dernier justicier, par ordre des majorités, tiendra le livre indigo, et ainsi de suite pour les autres livres.

Un huitième livre sera tenu par celui des justiciers qui aura été nommé à la plus forte majorité.

Ce huitième livre, LIVRE D'IMMORTALITÉ, à la COUVERTURE BLANCHE, correspondant ainsi au RAYON BLANC qui est constitué par la réunion des sept rayons colorés, contiendra l'exposé des grandes actions des hautes vertus, des travaux importants et des mérites transcendants dont la mémoire devra passer à la postérité.

Quant aux autres livres, le premier étant moins honorable que le second, le second que le troisième, et ainsi de suite jusqu'au septième, ils contiendront le récit des actions plus ou moins méritantes, des vertus plus ou moins éminentes, des travaux plus ou moins marquants que le tribunal des justiciers aura jugé à propos de devoir inscrire sur ces livres, qui seront ainsi : LES ARCHIVES RESPLENDISSANTES DU BIEN.

Tout sociétaire connaissant un mérite quelconque d'un

autre sociétaire devra le dénoncer aux justiciers, pour qu'ils en prennent note, avec indication précise du nom de celui qui aura été LE DÉNONCIATEUR du bien. C'est ainsi qu'on ENNOBLIRA LA DÉLATION.

Les sociétaires d'élite passeront à la postérité, comme dans le monde chrétien, sont arrivés jusqu'à nous les noms de Pierre, de Mathieu, de Paul, d'Ambroise, de Bazile, de Jérôme et d'autres que la reconnaissance des hommes a mis au nombre des saints.

Quant au MAL, on le tiendra autant que possible dans l'obscurité ; on le plongera dans une mer de mort et d'oubli, comme déshonorant la Phalange qui l'aura vu naître.

Les justiciers tiendront un *Livre noir*, livre de mort et d'oubli, scellé des huit clefs des justiciers, et dans lequel nul qu'eux n'aura jamais le droit de lire.

Lorsqu'un sociétaire se sera rendu coupable d'une faute quelconque, les justiciers le préviendront mystérieusement qu'il est inscrit sur le *Livre noir*, et qu'il ait à se racheter par une conduite exemplaire. Quand le sociétaire coupable aura fait oublier sa faute, alors les justiciers le préviendront également avec mystère que le feuillet du *Livre noir* sur lequel il était inscrit a été arraché et jeté au feu, afin qu'il ne reste aucune trace de sa faute, et que Dieu seul et sa conscience en gardent le souvenir !

Si le sociétaire continue à se rendre coupable, malgré les avis des justiciers, alors ceux-ci le condamneront à une peine, en prévenant la Régence qui fera exécuter le jugement par la série des dévoués.

Quand le tribunal des justiciers aura jugé qu'un sociétaire doit être banni à perpétuité du territoire social, il en préviendra la Régence qui convoquera l'assemblée générale des sociétaires.

Après, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels le

tribunal des justiciers demande le renvoi de l'inculpé, et d'autre part, la défense présentée par celui-ci ou par son fondé de pouvoir, la Régence déclarant la cause entendue, fera voter les sociétaires qui voteront d'après le vote unitaire ou pivotale.

L'institution des justiciers est indispensable dans la période de transition où nous sommes ; elle frappera par sa grandeur l'esprit des civilisés qui n'ont compris de la justice que le bas côté, celui par lequel elle est en lutte avec le MAL, et qui n'ont pas vu que, par un autre côté, elle donne la main au BIEN, sur lequel elle s'appuie et prend toute sa force.

CHAPITRE X.

DU HUITIÈME D'EXCEPTION.

Il est des hommes dont les travaux et le talent font naturellement partie du huitième d'exception ; tels sont les poètes, les orateurs, les chanteurs, les danseurs, les instrumentistes, les compositeurs, les statuaires, les peintres, etc., etc. ; le travail des membres de la Régence et autres.

On retiendra pour eux le huitième sur le dividende immobilier et le huitième sur le dividende mobilier, pour être réparti aux ayant-droit, suivant la proposition de la Régence qui fera voter l'assemblée générale des sociétaires.

On devra obéir aux indications suivantes :

On rétribuera un travail et un talent exceptionnels, d'autant plus qu'ils feront aimer davantage la *vie sociétaire*, l'UNITÉ LOCALE. Je dis LOCALE, et voilà pourquoi : Un chanteur n'a d'action que sur sa localité, puisqu'on ne peut l'entendre que là.

Un poète, au contraire, a une action qui s'étend partout où ses œuvres peuvent être lues ; la Phalange rétribuera plus le chanteur que le poète.

Le chanteur établit le charme dans la Phalange qu'il habite ; il attire, il fixe autour de lui ; il a un TALENT CENTRIPÈTE ; comme le peintre et le danseur, il a un talent qui contribue à maintenir l'unité dans la Phalange à laquelle ils appartiennent ; ces talents sont constitutifs de l'unité locale.

Mais le poète, le graveur, le compositeur de musique, n'ont pas cette même force centripète, parce qu'on peut jouir de leur talent PARTOUT. Ils ont une force CENTRIFUGE, sans action bien directe sur L'UNITÉ LOCALE, mais constitutive de l'UNITÉ GÉNÉRALE.

De là nous concluons que le chanteur, le peintre, le danseur devront, dans leur Phalange, être plus rétribués que le poète, le graveur, le compositeur de musique. Ces derniers devront être payés par l'ensemble de l'univers qui jouit de leurs œuvres, tandis que les premiers, qui ont un talent local et localisateur, ne pourront être rétribués que par les membres de la Phalange dont ils embelliront le séjour.

DISTRIBUTION DU HUITIÈME D'EXCEPTION.

La distribution du huitième d'exception devra se faire avec une grande solennité. On choisira autant que possible l'anniversaire de la naissance ou de la mort de Charles Fourier.

Après avoir fait approuver leur répartition par la Régence, les justiciers prendront successivement la parole, en commençant par celui qui tiendra le premier livre, et publieront les noms des sociétaires qui seront rétribués sur le dividende exceptionnel.

Outre les répartitions de dividendes, il y aura des récompenses honorifiques dont nous allons parler.

CHAPITRE XI.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Des rubans et des décorations pourront être accordés aux sociétaires.

Ainsi, en ordre simple :

Il y aura sept rubans , comme sept livres des justiciers , ayant les diverses couleurs de l'arc-en-ciel.

Le premier sera *violet*.—Le second *indigo*.—Le troisième *bleu-ciel*.—Le quatrième *vert*.—Le cinquième *jaune*.—Le sixième *orange*.—Le septième sera *rouge*.

Un huitième ruban, **BLANC** , constituera l'ordre **PIVOTAL**.

On aura ainsi huit distinctions de plus en plus élevées que l'on accordera successivement aux sociétaires de plus en plus méritants.

Par exemple, dans la série des dévoués, qu'on ne peut trop environner de considérations, ceux qui y seront depuis un an porteront un ruban violet ; ceux qui y seront depuis deux ans porteront un ruban indigo, et ainsi de suite ; ceux qui en feront partie depuis huit ans consécutifs porteront un ruban blanc ; ceux qui en feront partie depuis neuf ans porteront un ruban blanc et violet ; depuis dix ans , un ruban blanc et indigo ; depuis onze ans , un ruban blanc et bleu-ciel, puis blanc et vert, blanc et jaune, blanc et orange, blanc et rouge.

On pourra faire d'autres combinaisons.

On doit se rappeler que c'est avec des rubans que Bonaparte enthousiasma ses soldats et leur fit accomplir des travaux de Titans.

Les membres de la Régence auront des signes distinctifs. Au président appartiendra de porter une décoration blanche sans mélange , comme symbole de l'UNITÉ qui se résume en

lui. Des fonctionnaires d'un ordre moins élevé porteront des décorations ayant telle ou telle couleur du spectre solaire, ou plusieurs de ces couleurs.

Il faut que dans tout il y ait de l'ordre, de la méthode, de la hiérarchie, qu'un éclat extraordinaire rehausse le travail et le talent, que le capital a foulé aux pieds depuis le commencement des siècles, et que l'ordre sociétaire doit couvrir de gloire et combler de richesses.

Les habits de parade ne devront point être faits au hasard. On devra chercher des combinaisons symboliques de couleurs qui parlent à la fois aux yeux et à l'esprit.

CHAPITRE XII.

DES SOCIÉTAIRES DÉLÉGUÉS.

Un des premiers besoins de la société, c'est d'être parfaitement représentée au dehors, partout où elle aura des intérêts. Avant tout, il lui faut des délégués sûrs, intelligents, dévoués et actifs qui la représentent à Paris, grand centre de l'endoctrinement et de l'enrôlement des sociétaires.

Les délégués résidant à Paris ont pour mission de rechercher des hommes capables et honorables, qu'ils instruiront d'abord, et qu'ils feront ensuite partir pour la Colonie.

Mais là ne se borne pas leur mission.

Quel qu'intelligents que soient les sociétaires, ils ne pourront tout inventer en faits de perfectionnements ou de nouveaux procédés; ils ne connaîtront pas tout ce qui a été inventé jusqu'aujourd'hui, et tout ce qu'on inventera par la suite; il y aura toujours une lacune dans leurs connaissances soit scientifiques, soit industrielles.

Les sociétaires délégués ne devront jamais oublier qu'ils représentent une colonie à la fois agricole et industrielle; en conséquence, ils s'attacheront à faire un recueil de tous les procédés anciens et nouveaux qu'ils jugeront devoir être avantageux à leurs frères.

Ils achèteront tous les ouvrages théoriques ou pratiques qui renfermeront des documents utiles, et ils formeront ainsi la bibliothèque de la société, qui s'enrichira au fur et à mesure par l'acquisition des ouvrages scientifiques.

En outre, les délégués feront un appel aux TALENTS INCONNUS. Ils se donneront la peine d'examiner par eux-mêmes les hommes qui se présenteront à eux comme ayant une capacité quelconque, et se feront au besoin aider des lumières des hommes compétents.

Les délégués n'oublieront pas que si les **TALENTS CONNUS** brillent d'un vif éclat, il est très-probable, cependant, qu'ils ne sont pas les plus transcendants, et que les **TALENTS INCONNUS** forment une mine enfouie bien plus précieuse que les trésors d'intelligence qui ont pu se manifester au milieu du cahos civilisé.

Les délégués laisseront donc les **TALENTS CONNUS** jouir du peu de bonheur qu'on peut se donner en civilisation, et qui, d'ailleurs, seront peu disposés à quitter une position péniblement acquise pour aller courir de nouvelles destinées.

On trouvera au contraire dans les **TALENTS INCONNUS** et malheureux une bonne volonté et une ardeur qui succéderont à la tiédeur et au désespoir, quand on leur montrera les perspectives resplendissantes de l'ordre harmonien.

Une foule de brevetés d'invention languissent faute de capitaux; des hommes de lettres qui deviendront de profonds penseurs; des peintres, des musiciens et autres artistes, que la misère poursuit et que la faim talonne incessamment, partiront avec joie pour une terre qui leur apparaîtra comme un nouvel Éden.

Il ne faudra pas que les délégués surchargent la société d'artistes; mais elle devra en posséder un certain nombre qui feront l'éducation des autres sociétaires pour le chant, la peinture, la musique instrumentale, la danse, etc., etc.

C'est par le charme des beaux-arts que la société marchera rapidement dans la voie des hautes harmonies.

Les enfants, au fur et à mesure qu'ils grandiront, paraîtront avec honneur sur la scène et à l'orchestre; une foule de sociétaires entraînés par l'exemple et par le charme des réunions artistiques auront le courage de refaire leur éducation manquée, de développer les germes précieux d'*Instincts* que la civilisation brutale et aveugle a bien pu refouler, mais non extirper; et l'on peut, sans crainte de se tromper, prédire

que, dès les premières années, on trouvera parmi les sociétaires des musiciens, des chanteurs, des chanteuses, des acteurs tragiques et comiques que Naples et Paris nous enverront.

Dans un Phalanstère, immense PALAIS SOCIÉTAIRE, qui abritera sous son vaste toit 1,800 personnes dont on développera tous les moyens intellectuels et physiques, soyez assurés qu'on trouvera des Talma, des Julia Grisi, des Lablache, des Taglioni, des Voltaire, des Lamartine, des Raphaël, des Gay-Lussac, des Arago, qui feront rayonner un éclat resplendissant sur le Palais de l'HUMANITÉ, et qui répandront sur la vie harmonienne autant de charme que d'éclat éblouissant.

En civilisation, chaque homme doit se suffire à lui-même, car il vit isolé et presque toujours ennemi de ses rivaux. Aussi, quand un savant n'a pas trouvé la solution d'un problème, ou qu'un inventeur n'a pu surmonter une difficulté, le problème et l'invention sont abandonnés, et toutes les recherches à jamais perdues. Quelle déperdition de forces intellectuelles, de temps et souvent de capitaux ! D'autres hommes, qui ignoreront ces travaux infructueux que rien ne leur aura révélés, recommenceront sur de nouveaux frais, pour perdre encore leur temps, leur argent, leurs labeurs.

En harmonie, au contraire, chaque homme s'appuiera sur la masse, s'éclairera, s'échauffera à ce contact sympathique. Là où auraient échoué un chimiste, un physicien, un mécanicien, un agriculteur, réussiront les groupes des chimistes, des physiciens, des mécaniciens, des agriculteurs. Ce qui aura échappé à l'esprit de l'un, un autre le saisira, et toutes les difficultés disparaîtront devant les efforts convergents de ces êtres multiples qu'on appelle des groupes et des séries. En civilisation, quand un industriel meurt, il emporte avec lui dans la tombe son expérience qui lui est toute personnelle ; mais en harmonie, comme les groupes ne périront jamais, et

que chaque individualité sera remplacée au fur et à mesure de son extinction, l'expérience et le savoir ne rétrograderont pas ; ils grandiront toujours et marcheront incessamment à de nouvelles conquêtes. C'est ainsi que dans l'harmonie on obtiendra par le foyer convergent des groupes des effets brillants que produisent seulement en civilisation quelques individualités exceptionnellement favorisées de Dieu. On ne doit donc pas regarder comme une exagération ce que nous disons des grandes ressources artistiques, scientifiques, littéraires et industrielles qui se rencontreront fortement concentrées dans chaque Phalange.

Aux sociétaires délégués appartiendra donc de faire un choix intelligent d'hommes qui développeront parmi les sociétaires les premiers germes des beaux-arts, qui sont destinés à régner un jour sans partage dans le monde harmonien dont ils feront dès les premiers jours pressentir les divins accords.

Les délégués n'oublieront pas que la société a besoin de quelques savants qui, surtout, soient versés dans la connaissance des sciences exactes et d'application. Ils enrôleront des hommes capables d'enseigner les mathématiques simples et transcendantes, la physique, la chimie, la mécanique, les différentes branches de l'histoire naturelle, etc., etc.

Ils se garderont bien d'enrôler des moralistes, des politiques, des économistes, des philosophes, des avocats qui, loin d'avoir quelque chose d'utile à enseigner, ne feraient que fausser l'esprit des sociétaires. Ces sépulcres blanchis devront avant tout *refaire leur entendement* faussé par des doctrines mensongères, en s'attachant à oublier d'abord ce qu'ils auront appris.

En outre, quand la société pourra envoyer des produits qu'elle destinera à la vente, ce seront encore les sociétaires délégués qui seront chargés de faire les placements, et de la

représenter dans toutes les transactions et opérations quelconques qu'elle fera dans les pays où les délégués seront accrédités.

Qu'ils aient habité ou non le siège social, les délégués n'en seront pas moins SOCIÉTAIRES TRAVAILLEURS, et les travaux auxquels ils se livreront hors du territoire social seront rétribués comme les autres travaux de la société.

Les délégués auront droit à un minimum calculé sur les dépenses forcées auxquelles ils seront entraînés chacun suivant la nature de ses travaux et sa résidence ; en outre, il leur reviendra un dividende de TRAVAIL et de TALENT calculé sur la moyenne des dividendes de TRAVAIL et de TALENT qui seront affectés aux sociétaires travailleurs résidant sur le territoire social.

Ils auront droit de concourir aux dividendes pris sur le huitième d'exception.

Le succès de la colonisation Phalanstérienne dépendra en grande partie des sociétaires délégués, qui la mèneront à bien ou à mal, selon les hommes qu'ils enverront.

En même temps qu'ils feront un appel aux TALENTS INCONNUS, ils en feront un aux VERTUS INCONNUES, diamants précieux que dédaigne la civilisation, et que l'ordre sociétaire saura dépouiller de leur enveloppe terreuse, afin qu'ils étincellent de tous leurs feux. Ces VERTUS INCONNUES seront une bien précieuse acquisition pour la société, qui commencera son œuvre en rendant une justice tardive à la vertu si longtemps inconnue et vilipendée.

A ce caractère, les plus incrédules reconnaîtront que l'ordre sociétaire est réellement la venue du Royaume de Dieu sur la Terre annoncée par le Christ, qui nous a invités à demander tous les jours à son Père *que son règne nous arrive* ; ADVENIAT REGNUM TUUM.

CHAPITRE XIII.

DE LA FONDATION SUCCESSIVE DES PHALANSTÈRES.

Lorsque les habitants du premier Phalanstère auront assez avancé leurs travaux pour qu'ils soient à même d'aider les colons qui arriveront pour fonder un second Phalanstère, voici comment on s'y prendra :

Les habitants du premier Phalanstère prépareront sur le terrain du second Phalanstère ce qui sera jugé convenable en cultures, bâtiments d'habitation, étables, écuries, ateliers ; ils y mettront le matériel provisoirement nécessaire en machines, outils, troupeaux, provisions, etc., etc.

Cela fait, on estimera les travaux et les fournitures.

Supposons que :

L'immeuble avec les bâtiments, outils, ateliers, troupeaux, enfin tout ce que nous avons vu constituer le CAPITAL SOCIAL ou INSTRUMENT PRODUCTEUR, vaille 100,000 f. ; on créera, au profit de la première Phalange, cent actions de propriété de 1000 f. chaque, qui représenteront la partie du capital social de la seconde Phalange, fournie par la première.

Ces cent actions formeront partie intégrante du dividende de la première Phalange, à partager entre ses sociétaires suivant la loi exposée précédemment.

Supposons que les fournitures de consommation que la première Phalange a préparées pour l'usage de la seconde, comme blés, légumes, fourrages, valent 50,000 f. ; ces 50,000 f. qui représentent des fruits, et non une partie de l'instrument producteur ou capital social de la seconde Phalange, seront regardés comme un prêt que la première fait à la seconde, et seront en conséquence représentés par un titre de créance de 50,000 f., ou par 50 ACTIONS D'EMPRUNT de

1,000 f. chaque , portant intérêts et remboursables , qui entreront également dans le dividende de la première Phalange , à partager selon la loi connue.

D'un autre côté , les sociétaires de la seconde Phalange apporteront eux-mêmes des outils et de l'argent , qu'ils feront entrer dans le capital social de la seconde Phalange , à moins qu'ils aiment mieux faire leurs placements comme prêteurs.

Supposons que ce matériel apporté par les sociétaires de la seconde Phalange vaille 60,000 f. ; on créera 60 *actions de Propriété* de 1,000 f. chaque à répartir entre ceux qui auront apporté ce matériel , et au prorata de l'apport de chacun. Ce seront les premières actions de propriété appartenant aux sociétaires de la seconde Phalange.

On donnera des titres à ceux qui auront voulu placer leur argent comme *simples prêteurs* et non comme *sociétaires capitalistes*.

Dans les suppositions que nous venons de faire , nous voyons qu'au début le capital social de la seconde Phalange sera de 160,000 f. , représentés par 160 *actions de propriété* de 1,000 f. chaque , dont 100 actions créées au profit de la première Phalange qui a fourni à la seconde un instrument producteur valant 100,000 f. , et 60 actions de propriété représentant le matériel apporté par les premiers sociétaires de la seconde Phalange , matériel évalué à 60,000 f.

De même que nous avons vu le docteur Mure avoir dans la fondation de la première Phalange 12 actions de propriété de 1,000 f. chaque qui , par suite des émissions successives , ont énormément augmenté de nombre à son profit , puisqu'au bout de quelques années , nous lui en comptons 108 , ce qui fait 108,000 f. d'actions du capital social au lieu de 12,000 f. d'actions , qu'il avait primitivement ;

De même les 100 actions de propriété que la première Phalange possède sur la seconde , qui font que la première est

capitaliste de la seconde, donneront droit en faveur de la première Phalange à de nouvelles actions de propriété au fur et à mesure que l'instrument producteur ou capital social de la seconde se bonifiera, s'agrandira, comme nous avons vu celui de la première Phalange le faire.

La première Phalange aura donc un grand intérêt à voir prospérer la seconde, puisqu'il lui reviendra une partie des richesses que cette dernière créera. Il y aura solidarité de bien-être, convergence d'intérêts.

Les deux premières Phalanges s'entendront pour préparer le terrain d'une troisième ; je n'entre pas ici dans des détails que je donnerai, quand il en sera temps, sur la manière d'estimer la quantité de l'apport de chacune de ces Phalanges, apport qui pourra être et qui sera probablement inégal.

Supposons que le territoire social de la troisième Phalange, bien préparé par les deux premières, vaille 100,000 f. ; on créera en faveur des deux premières 100 *actions de propriété* de 1,000 f. chaque, dont il reviendra peut-être 40 à la première et 60 à la seconde. Ces actions feront partie des dividendes de ces deux Phalanges, à partager aux sociétaires suivant les lois connues.

Les provisions qu'elles auront préparées pour la troisième Phalange seront représentées par des *actions ou autres titres d'emprunt*, par conséquent remboursables.

Là encore, nous voyons que les deux premières Phalanges sont intéressées à la prospérité de la troisième, puisqu'elles jouent vis-à-vis elle le rôle de *capitalistes commanditaires*, et qu'elles auront par conséquent leur part sur les nouvelles actions de propriété que la troisième Phalange émettra au fur et à mesure que son *instrument producteur* ou *capital social* s'améliorera, et par conséquent augmentera de valeur.

Ce que nous venons de dire explique suffisamment comment les quatrième, cinquième Phalanges et les suivantes

seront successivement installées par celles dont l'organisation sera plus avancée, et qui concourront plus ou moins aux travaux préparatoires nécessaires pour l'installation de chaque nouvelle Phalange.

Et surtout chose admirable, c'est que toutes les Phalanges auront des intérêts convergents, entrecroisés, puisqu'elles auront des actions les unes des autres, et que le bien-être d'une Phalange résultera en partie du bien-être des autres. Elles se seront aidées mutuellement dans leur travail d'organisation; elles seront filles et sœurs les unes des autres.

Les sociétaires trouveront dans la fondation successive des Phalanges un placement des plus avantageux de leurs capitaux et épargnes. Les hommes aventureux et inconstants iront de fondation en fondation, et trouveront partout de nouvelles jouissances que ne peuvent leur offrir les chances oppressives, étroites et mesquines de la vie civilisée.

Quelquefois aussi des sociétaires ardents, voulant se faire un grand nom, ou acquérir des richesses considérables, se détacheront ensemble des Phalanges auxquelles ils appartiendront, s'uniront plusieurs pour préparer des terrains propres à recevoir de nouvelles Phalanges et deviendront ainsi possesseurs à eux seuls des premières actions de propriété qui seront émises pour représenter la valeur que ces territoires auront prise. Ces premières actions leur donnant droit à une partie de celles qui seront postérieurement émises, ils pourront acquérir d'immenses richesses en présidant à un plus ou moins grand nombre de fondations sociétaires.

Ainsi, dès aujourd'hui, pourront être satisfaits les hommes que domine l'amour de la gloire; ceux qui aspirent à posséder des richesses considérables, et ceux qui sont tourmentés par un irrésistible besoin de changement.

En harmonie, il y aura de grandes armées industrielles

occupées à reboiser les montagnes que la civilisation imprudente et avide a dégarnies ; à couvrir de terre végétale des parties dénudées du sol ; à dessécher les marais d'où s'élancent comme des conquérants dévastateurs les fièvres intermittentes et typhoïde, la peste, la fièvre jaune ; à contenir dans leur lit les fleuves aujourd'hui indisciplinés et vagabonds qui ravagent leurs bords au lieu de les fertiliser.

Dans ces armées, les honneurs, les grades, la fortune, ainsi que de brillantes décorations récompenseront les plus habiles au travail qui sera rendu attrayant par la diversité, par les jeux et spectacles, par la grandeur même des résultats à obtenir, par la masse des hommes enrôlés sous la noble bannière de l'industrie. Organisés en groupes et en séries de travailleurs, ils entreront dans une magnifique rivalité émulative qui convergera vers le bonheur général par l'accord et par le développement des hautes harmonies.

C'est là, c'est dans ces gigantesques entreprises faites en but de mettre le Globe en harmonie avec les desseins bienveillants du Créateur, que trouveront leur emploi ces hommes intrépides, entreprenants, chez lesquels la puissance et l'énergie débordent de toutes parts et qui sont de trop haute taille pour entrer dans le cadre étroit et douloureux de la vie civilisée. Ils sont aujourd'hui corsaires, contrebandiers, brigands, fainéants entêtés. Toute la vie de ces hommes puissants qui fuient l'air asphyxiant de l'atelier ou la pauvreté native de leur chaumière est une protestation perpétuelle contre des lois qui sont en opposition avec la large destinée que Dieu, dans sa prévoyance, avait réservée à leur aventureuse énergie.

Tels sont les moyens de moralisation que l'ordre harmonien offrira à des hommes dont la civilisation éteint l'activité dans les travaux flétrissants du bagne, ou que le bourreau abat avec sa hache, quand elle n'a pu soumettre leur indomptable rébellion.

Liste chronologique des propriétaires de la présente action (1).

Estampilles constatant les paiements des dividendes.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DATE DE LA PRISE EN POSSESSION.
De BONNARD (Arthur).	2 février 1842.
TRENEL.	7 août 1843.
KNECHT.	25 novembre 1844.



(1) Quand bien même quelques propriétaires auraient oublié de porter leurs noms, les autres ne devront pas manquer de le faire, afin, qu'en cas de perte ou de détournement de l'action, on puisse facilement suivre et retrouver ses traces.

Les attractions sont proportionnelles aux destinées.

La série distribue les harmonies.

NUMÉRO D'ORDRE

du

LIVRE PIVOTAL.

97.

ÉMISSION du 15 juillet 1844, au capital de..... 300,000 f.

TOTAL des Émissions antérieures..... 1,500,000 f.

TOTAL GÉNÉRAL du capital social à ce jour..... 1,800,000 f.

NUMÉRO D'ORDRE

du

LIVRE DE SÉRIE.

209.

EXTRAITS

De l'Acte de société.

TITRE III. SECTION I.

Du capital social.

(Copier toute la section I.)

SECTION III.

Des augmentations du capital social.

(Copier toute la section III.)

SECTION IV.

De la manière d'estimer les augmentations du capital social.

(Copier toute la section IV.)

SECTION V.

Des diminutions du capital social.

(Copier toute la section V.)

PHALANSTÈRE D'OLIVEIRA,

PÉNINSULE DU SAHI,

Province de Sainte-Catherine.

EMPIRE DU BRÉSIL.

Le Docteur Benoît MURE, fondateur.

ACTION DE PROPRIÉTÉ.

Mille francs.

Le Président de la Régence, Le Teneur de livre, Le Caissier pivotale,
B. MURE. PICOT. MAZURE.

TITRE IX.

Avantages garantis aux Sociétaires travailleurs.

(Copier tout le titre IV.)

SECTION IV.

Des actions de propriété.

(Copier toute la section VI.)

TITRE IV.

Des bénéfices et de leur répartition.

SECTION I.

Des bénéfices.

(Copier toute la section I.)

SECTION II.

De la répartition des bénéfices

ou dividendes.

(Copier toute la section II.)

CHAPITRE XIX.

DES ACTIONS DE PROPRIÉTÉ.

Au lieu de faire des actions de 1,000 f. divisibles en coupons de 100 f., on pourra créer des actions de valeurs diverses, soit 1,000, 500 et 100 f. ou 1,000—500—250—200—100 f., soit encore des actions d'une valeur supérieure à 1,000 f.

Les actions de valeurs différentes devront être imprimées sur des papiers de couleurs différentes. On pourra adopter la série décroissante des couleurs de l'arc-en-ciel, comme on a fait pour les livres des justiciers sociétaires.

Ainsi, on établirait la progression suivante :

<i>Valeur des actions.</i>	<i>Couleur des actions.</i>
100	violet.
250	indigo.
500	bleu-ciel.
1,000	vert.
2,000	jaune.
3,000	orange.
4,000	rouge.
5,000	blanc.

Au dos des actions, on réservera une place pour inscrire le nom du sociétaire qui, le premier, l'aura reçue, et où les sociétaires qui les recevront successivement pourront inscrire leur nom, en datant, autant que possible, le jour de l'entrée en possession.

Voici le but de cette précaution :

Toutes les actions étant au porteur, comme le sont les billets de banque, il s'en suit qu'on pourrait facilement les voler, la possession valant titre. Bien qu'on ne doive guère craindre le vol dans la société Phalanstérienne, cependant,

il sera bon de le rendre tout-à-fait impossible. Or, un sociétaire qui aurait été volé, et qui aura eu soin d'inscrire sur son livret ses actions, en mettant les noms de ceux qui les lui auront livrées, pourra toujours les signaler à la Régence, et, au jour de la répartition du dividende du capital, il faudra bien que le voleur présente les actions dérobées. Ce sera donc une immense garantie surajoutée à toutes les autres.

Sur le livret, on établira le compte suivant de chaque sociétaire, compte avec lequel il concourra au dividende du capital.

LIVRET DE JEAN.

CAPITAL SOCIAL. *Avoir de Jean, au 31 décembre 1844.*

ACTIONS.		VALEUR.	DATES D'ENTRÉE en POSSESSION.	PAR QUI ELLES ONT ÉTÉ PASSÉES A JEAN.
N° D'ÉMISSION.				
N° GÉNÉRAL.	N° DE LA SÉRIE.			
5,587	4,285	1,000	5 mars 1841	P. Fortignon.
6,925	1,529	200	7 juillet »	La Régence.
1,509	548	250	29 octobre »	J. Lucival.
5,257	724	1,000	3 décembre »	T. Claudon.
524	459	400	15 avril 1842	A. Machard.
1,248	847	250	10 mai »	La Régence.
1,639	1,085	1,000	5 juin 1845	B. Moronville.
1,901	884	500	17 décembre »	L. Mercœur.
		4,300		

Quand ce sera une action nouvellement créée, la Régence, en la livrant, mettra au dos le nom de celui qui la recevra le premier.

Ces simples précautions rendront tout vol impossible. En cas de perte d'une action, il suffira d'attendre la fin de l'année ou de visiter les livrets des sociétaires pour voir qui l'aura trouvée. En cas de destruction de l'action, ou de perte définitive, on donnera un titre nouveau par duplicata.

TALON DE L'ACTION.

NUMÉRO D'ORDRE
DU
LIVRE PIVOTAL
97.

NUMÉRO D'ORDRE
DU
LIVRE DE SÉRIE
209.

MILLE FRANCS.

NOM DU PRENEUR.	N° DE SON LIVRET.	DATE DE LA REMISE PAR LA RÉGENCE.
De Bonnard, Arthur.	524.	15 juillet 1843.

CHAPITRE XV.

DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ ET DU RÈGLEMENT.

Après avoir exposé la marche à suivre pour fonder une commune sociétaire et pour l'administrer d'après les principes de la théorie Phalanstérienne, je vais donner un projet d'acte de société et de règlement, afin que les réalisateurs aient sous la main tous les documents nécessaires.

Peut-être en trouvera-t-on la rédaction diffuse quant au style, et fatigante par ses répétitions; mais, après les fautes de toute nature commises dans les actes qui ont été jusqu'à présent publiés en France, j'ai pensé que je ne serais jamais trop clair, et j'aime mieux, employant le style des hommes de loi, être lourd mais lucide. Les erreurs ont eu de trop fatales conséquences; et d'ailleurs, les réalisateurs pourront n'adopter que le cadre et changer la rédaction dont je fais bon marché, n'ayant aucune habitude de ce genre de travail qui est plutôt du ressort d'un notaire que de celui d'un médecin.

ACTE DE SOCIÉTÉ.

TITRE I^{er}.*Création, but et nature de la société.*

1. Il est formé par ces présentes une société

Entre M^r A. B. d'une part,
et les personnes qui adhéreront par une prise d'actions ou par des travaux et par leur résidence sur le territoire social, aux statuts exposés dans les présentes d'autre part.

2. La société a pour but la création d'un Phalanstère en grande échelle, suivant la théorie que Charles Fourier a développée dans ses œuvres, sans toutefois que les sociétaires

prétendent en rien violer les lois de (nommer ici le pays). En conséquence, ils feront une simple approximation de la-dite théorie sociétaire dans les points où elle serait en opposition avec elles.

TITRE II.

Siège et durée de la société. Raison sociale.

3. Le siège de la société sera à..... Il est provisoirement à.....

4. La durée de la société sera.....

5. La raison sociale est.....

6. La signature sociale appartiendra au président de la Régence ; il signera :

Sa signature sera toujours accompagnée du timbre de la société.

TITRE III.

SECTION I.

Du capital social.

7. Le capital social variera suivant des circonstances qui augmenteront ou diminueront sa valeur ; il sera constitué

EN IMMEUBLES PAR :

1° Tout le terrain affecté à la création de la commune sociétaire.

Il est situé à..., limité par..., d'une contenance de....

2° Le capital social est encore constitué en immeubles par toutes les constructions généralement quelconques faites ou à faire sur le territoire social, qui servent ou serviront à loger les hommes ou les animaux, tels sont : l'habitation provisoire ou définitive des hommes, les castels, les belvédères, les étables, les écuries, etc.

5° Les usines, les manufactures, les ateliers, etc., etc.

Le même capital sera constitué en objets mobiliers par :

4° les meubles qui meubleront soit le Phalanstère, soit les castels, soit les belvédères, plus le linge, les literies, la bibliothèque, les tableaux, les objets d'art et de nécessité généralement quelconques qui garniront le territoire social, soit qu'ils aient été fabriqués par les sociétaires, soit qu'ils aient été achetés des deniers sociaux, ou qu'ils proviennent d'autres sources, comme dons, etc., etc.

5° Les outils, les instruments, les ustensiles, les machines généralement quelconques qui garniront les ateliers, les usines, les manufactures de la société ainsi que tout le territoire social, et qui serviront aux diverses exploitations agricoles et manufacturières de la société.

6° Les animaux domestiques qui peupleront les écuries, les étables, les basses-cours et autres lieux, animaux destinés à faire souche (1) et non à la vente ou à la consommation intérieure.

7° L'argent versé dans la caisse sociale par divers, qui recevront en représentation des sommes versées par eux des actions ou fractions d'actions de propriété non amortissables ni remboursables pendant toute la durée de la société.

8. Les sociétaires pourront être personnellement propriétaires des meubles et objets mobiliers généralement quelconques qui meubleront leur habitation privée. Ils sont de droit propriétaires de leurs vêtements.

(1) Ainsi par exemple un troupeau de mille moutons qu'on voudra toujours maintenir à ce nombre entrera pour mille moutons dans le capital social ; ce sera la souche. On tuera et on vendra des moutons et agneaux ; mais la reproduction maintiendra toujours le troupeau à mille têtes. Les moutons qu'on tuera ou qu'on vendra ne diminueront pas de leur valeur le capital social, puisqu'ils seront remplacés par des élèves. Ces moutons tués ou vendus seront considérés comme fruits ou revenus donnés par le troupeau.

9. Ils pourront tenir à titre de location de la société une partie quelconque ou totalité du mobilier qui garnira leur habitation personnelle.

SECTION II.

Évaluation à ce jour du capital social.

10. A ce jour, le capital social existant réellement est estimé à la somme de 36,000 f. d'après le détail ci-après ,

EN IMMEUBLES :

1°. Le territoire social, dans l'état où l'a fourni M^r A. B. avec les constructions et cultures qu'il y avait faites avant l'arrivée des premiers colons sociétaires, est estimé à la somme de 10,000 f., ci. 10,000 f.

EN OBJETS MOBILIERS.

2° Les objets mobiliers, tels qu'ustensiles, outils, machines fournies par M^r A. B. sont estimés à la somme de 2,000 f. ci. 2,000 f.

3° Les meubles qui garnissent les bâtiments et le territoire social, ainsi que les ustensiles, outils, instruments, objets mobiliers-généralement quelconques qui ont été fournis en nature par les sociétaires, sont estimés à la somme de 14,000 f., ci 14,000 f.

4° Les animaux domestiques destinés à faire souche, fournis par les sociétaires, sont estimés à la somme de 4,000 f., ci. 4,000 f.

5° Il a été versé dans la caisse sociale par diverses personnes, non à titre de prêt, mais pour faire partie du capital social non remboursable et non amortissable une somme de 6,000 f., ci. 6,000 f.

Total. 36,000 f.

Ainsi, à ce jour, le capital social est fixé à la somme de 36,000 f., qui seront représentés par 36 actions de propriété de mille francs chaque, et réparties ainsi :

1° A M^e A. B., pour l'immeuble qu'il a fourni à la société, tel qu'il se comportait à l'arrivée des premiers colons sociétaires, et qui a été estimé 10,000 f., dix actions de propriété de mille francs chaque, ci. 10 actions.

2° Au même, pour les objets mobiliers qu'il a fournis, estimés 2,000 f., deux actions de propriété, ci. 2 actions.

3° Aux sociétaires qui ont fourni en nature les meubles meublants, ustensiles, outils, instruments, objets mobiliers généralement quelconques, estimés en bloc 14,000 f., quatorze actions de propriété de mille francs chaque, à répartir fractionnellement entre les ayant-droit, au prorata de la fourniture de chacun, ci. 14 actions.

4° Aux sociétaires qui ont fourni les animaux domestiques estimés valoir 4,000 f., quatre actions de propriété de mille francs chaque, à répartir fractionnellement entre les ayant-droit, au prorata de la fourniture de chacun, ci. 4 actions.

5° Aux sociétaires qui ont versé dans la caisse sociale 6,000 f., à titre non de prêt, mais de capital social, six actions de propriété de mille francs chaque, à répartir fractionnellement entre les ayant-droit, au prorata des versements de chacun, ci. 6 actions.

Total. 36 actions.

11. Ces actions qui portent le nom d'ACTIONS DE PROPRIÉTÉ, dureront autant que la société et sont de leur nature non

remboursables et non amortissables par voie de remboursement pendant toute la durée de la société (1).

SECTION III.

Des augmentations du capital social.

12. Contrairement aux usages de la civilisation , le capital social devra toujours être représenté par des actions dont le total sera exactement égal à sa valeur, conformément à ce qui a été établi à la section I^{re} du présent titre.

13. Le capital social augmentera :

1^o Par la mise en culture du territoire social, ou par le perfectionnement des cultures déjà établies ; par la création de voies de communication , soit par terre , soit par eau , et par tous autres travaux ;

2^o Par la construction de l'habitation provisoire ou définitive des hommes , qui portera dans ce dernier cas le nom de PHALANSTÈRE , et qui rapportera des produits ou loyers ; par la construction des étables , écuries et autres habitations des animaux ;

3^o Par la construction d'usines, fabriques, ateliers, qui établiront dans la société l'union de l'agriculture et de l'industrie ;

4^o Par la fabrication de meubles meublants et objets mobilier généralement quelconques, qui, au lieu d'être vendus, seront employés à garnir le territoire social ;

5^o Par la fabrication d'outils , ustensiles , instruments , machines, destinés non à la vente, mais à donner à la société des moyens plus complets d'exploitation industrielle et agricole.

6^o Par la multiplication des animaux domestiques , partie

(1) Si la société est perpétuelle, elles seront perpétuelles. Si elle est pour 99 ans, elles dureront 99 ans, et ainsi de suite.

de cette augmentation étant gardée pour servir de souche, et non pour être vendue ou consommée ;

7° Par partie ou totalité des bénéfices en argent employés à l'achat de divers objets meubles ou immeubles destinés à l'agrandissement du capital social ;

8° Par de nouveaux versements faits à la caisse sociale, non à titre de prêt, mais en échange d'actions de propriété, qui donneront aux parties versantes le titre de sociétaires capitalistes.

14. Toutes ces diverses augmentations du capital social, à quelque époque qu'elles aient lieu, donneront naissance à de nouvelles actions de propriété dont le montant sera exactement égal aux augmentations qu'elles représenteront dans la valeur dudit capital social.

15. Sauf les cas où les nouvelles actions seraient la représentation d'argent versé par des sociétaires, ou représenteraient des valeurs mobilières ou immobilières qu'ils auraient apportées, cas dans lesquels ces actions devront être directement données aux parties versantes, en échange de leur apport, toutes les autres actions émises en représentation des augmentations successives du capital social feront partie des dividendes généraux à partager annuellement entre les sociétaires, dans la proportion de $\frac{4}{12}$ au CAPITAL, c'est-à-dire, aux possesseurs d'actions de propriété qui représentent le capital social ; $\frac{5}{12}$ au TRAVAIL et $\frac{3}{12}$ au TALENT, ainsi qu'il est dit titre VI.

SECTION IV.

De la manière d'estimer les augmentations du capital social.

16. Aussi souvent que la Régence le jugera convenable, elle nommera des experts qui statueront sur les augmentations de valeur que le capital social aura pu éprouver par

suite de travaux faits depuis la dernière émission d'actions de propriété.

17. Les experts prendront l'augmentation dans le revenu pour base de l'augmentation du capital social, en calculant que la propriété sociale doit rapporter en bloc 12 p. %. Comme les capitalistes touchent $\frac{4}{12}$ des dividendes ou revenus, ces $\frac{4}{12}$ formeront un revenu de $\frac{4}{3}$ p. % de leur capital qu'ils toucheront environ par an.

18. Les experts tiendront compte des circonstances extraordinaires qui pourraient amener momentanément un revenu à être de beaucoup supérieur ou de beaucoup inférieur au revenu moyen que devra rapporter la propriété sociale, comme seraient, par exemple, des conditions de saisons très-favorables, ou, au contraire, des ouragans, des naufrages, des incendies et autres circonstances malheureuses qui détruiraient l'espoir des sociétaires pour les récoltes et produits divers de l'année courante et de celles qui suivront.

19. Lorsqu'un travail, devant augmenter dans l'avenir la valeur du capital social, n'aura pas été assez avancé pour donner un revenu immédiat, il sera estimé comme fraction de tout ce travail qu'on supposera achevé, et l'on calculera approximativement le revenu qu'il devra rapporter, quand il sera terminé. Cela fait, on estimera la part de revenu que devra rapporter la portion de travail exécutée jusqu'à ce jour; et l'on émettra en représentation de la portion de travail achevée des promesses d'actions sans droit au dividende. Ces promesses seront converties en actions de propriété avec droit au dividende du capital, lorsque, postérieurement, le travail étant terminé, il en résultera des revenus et une augmentation réelle du capital social.

SECTION V.

Des diminutions du capital social.

20. Le capital social pourra éprouver des diminutions, si, par exemple, un ouragan comble les canaux, défonce les routes et chemins, ensable les terres cultivées, fait naufrager les vaisseaux de la société; ou si une crue détruit les usines établies sur des cours d'eau, ou si un incendie brûle soit le Phalanstère, soit d'autres établissements de la société, ou bien encore, si une épizootie fait périr une partie des animaux domestiques, etc., etc.

21. Ces diminutions pèseront sur toutes les actions de propriété; mais afin d'éviter l'inconvénient de cette dépréciation, les experts auront soin de faire leur estimation du capital social toujours au-dessous de sa valeur réelle.

22. En outre, une partie des bénéfices annuels, tant en espèces qu'en actions de propriété, seront conservés dans la caisse sociale comme fonds de réserve.

23. En cas de pertes, ces fonds seront employés, et les actions de propriété mises en réserve seront détruites proportionnellement à la diminution qu'aura éprouvée le capital social: de cette manière, les actions de propriété entre les mains des sociétaires auront toujours une valeur à peu près égale à leur chiffre nominal.

SECTION VI.

Des actions de propriété.

24. Les actions de propriété sont de 1,000 f. — 500 f. — 250 f. — 200 f. — 100 f. Elles sont au porteur, détachées de registres à talons, numérotées et signées de la signature sociale.

25. Les actions de propriété sont inremboursables pendant



toute la durée de la société; leur ensemble représente la valeur du capital social.

26. Chaque porteur d'actions de propriété est copropriétaire du capital social au prorata de la valeur des actions dont il est possesseur.

27. Les actions de propriété ne rapportent pas d'intérêt; elles ont droit au $\frac{4}{12}$ des dividendes mobiliers et immobiliers qui seront annuellement distribués aux sociétaires.

28. Le dividende des actions de propriété est payable au siège de la société et chez les délégués que la Régence aura accrédités sur les différents points du Globe, pour les sociétaires qui, un an à l'avance, auront fait élection de paiement chez tel et tel délégué.

29. Les paiements seront constatés par des estampilles dont le millésime indiquera l'exercice auquel ils se rapporteront. Les époques seront fixées chaque année par la Régence.

30. Quand, sur une action de propriété, il sera dû à un sociétaire une fraction moindre de cent francs, la Régence pourra se libérer en espèces, si elle le juge convenable.

31. Les actions couvertes d'estampilles ou mises en mauvais état, seront biffées pour être remplacées par de nouveaux titres, et brûlées en présence des sociétaires, à leur première assemblée générale.

TITRE VI.

De la Régence.

SECTION I.

32. La société est administrée par une Régence composée de treize membres élus par les sociétaires.

33. La Régence admet les sociétaires à résider sur le territoire social, règle l'ordre et la nature des travaux, fait toutes les transactions commerciales et affaires généralement

quelconques de la société, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; promulgue des réglemens pour l'exécution du présent acte de société, nomme et révoque des délégués, et fait en un mot tous les actes d'administration nécessités par les besoins de la société.

34. La Régence se réunira toutes les fois qu'elle sera convoquée par son président.

35. Le président sera tenu expressément de la réunir toutes les fois que trois de ses membres en auront fait la demande.

La convocation devra être faite au moins un jour à l'avance.

36. En cas de partage de voix, le président aura voix prépondérante.

37. La Régence établira son réglement intérieur.

SECTION II.

Élection des membres de la Régence.

38. Sont électeurs tous les sociétaires, hommes au-dessus de l'âge de 18 ans, et tous les sociétaires, femmes au-dessus de l'âge de 15 ans qui ont leur domicile réel sur le territoire social, plus les délégués qui n'ont que transitoirement un domicile réel hors du territoire social.

39. Tout sociétaire empêché pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir pris parmi les électeurs ; mais nul ne pourra être le fondé de pouvoir de plus de quatre électeurs.

40. Le suffrage des électeurs sera pesé et non compté ; ainsi, ils ne voteront pas également, mais bien avec une puissance votale pondérée, proportionnelle à leurs intérêts dans la société, soit comme capitalistes, soit comme travailleurs, soit comme hommes de talent, et proportionnelle à leurs intérêts au triple titre de capitalistes, de travailleurs et d'hommes de talent.

Cette puissance de vote sera représentée par un NOMBRE VOTAL qui sera tantôt le dividende affecté au sociétaire comme

capitaliste, tantôt son dividende de travail, tantôt son dividende de talent, tantôt enfin la somme constituée par l'addition de ses trois dividendes touchés pour la dernière année écoulée.

Pour simplifier les calculs, la Régence pourra supprimer au nombre votal de chaque électeur, soit les centimes, soit les unités, les dizaines, etc.

41. Les électeurs voteront de quatre manières.

1° Comme capitalistes, ce sera le VOTE DU CAPITAL ;

2° Comme travailleurs, ce sera le VOTE DU TRAVAIL ;

3° Comme hommes de talent, ce sera le VOTE DU TALENT ;

4° Au triple titre de capitalistes, de travailleurs et d'hommes de talent. Ce sera le VOTE UNITAIRE, ou PIVOTAL.

42. un tableau sera dressé et exposé dans la salle du comice, après le règlement final des bénéfices annuels. Sur ce tableau, à la suite du nom de chaque sociétaire, seront inscrits, dans trois colonnes distinctes, les dividendes de la dernière année, qui auront été affectés à chaque sociétaire, 1° pour son *Capital* ; 2° pour son *Travail* ; 3° pour son *Talent*. Une quatrième colonne contiendra le total de ces trois dividendes additionnés.

43. Pour voter, chaque électeur déposera sur le bureau son bulletin fermé, sur lequel le secrétaire écrira, sous la dictée d'un scrutateur parlant à haute et intelligible voix, le dividende de capital, de travail ou de talent affecté à l'électeur, ou enfin la somme produite par l'addition de ces trois dividendes, suivant que l'électeur votera à titre de capitaliste, ou de travailleur, ou d'homme de talent, ou enfin cumulativement au triple titre de capitaliste, de travailleur et d'homme de talent, qui est le vote unitaire ou pivotal.

44. Le nombre inscrit sur le bulletin de chaque électeur constituera son nombre votal.

45. Les électeurs dont le nombre votal serait très-considé-

nable, et dont le suffrage serait par cela même facilement reconnu, et tous électeurs qui le désireront pourront fractionner en plusieurs parties leur nombre votal, et déposer ainsi plusieurs bulletins. Par exemple, un électeur ayant un nombre votal de 3,500, pourra émettre trois bulletins, sur chacun desquels sera inscrit le nombre 1,000 et un quatrième bulletin, sur lequel sera inscrit le nombre 500. Il pourra faire toute autre répartition partielle, pourvu que le total ne dépasse pas 3,500, nombre votal réel de l'électeur.

46. Le NOMBRE VOTAL GÉNÉRAL des électeurs présents sera le résultat de l'addition des nombres votaux inscrits sur le bulletin de chacun.

47. On votera toujours au scrutin secret.

48. Seront élus les candidats qui auront réuni plus de la moitié du nombre votal général, des électeurs présents, quel que soit le nombre des électeurs qui auront donné leur voix au candidat ainsi élu. Tel candidat élu pourra n'avoir obtenu que la minorité des suffrages si on comptait les voix ; mais il aura obtenu la vraie majorité, parce que les suffrages seront pesés et non comptés.

49. La Régence pourra subdiviser les électeurs en plusieurs sections, pour faciliter les opérations électorales.

Elle nommera les présidents des sections, qu'elle choisira autant que possible parmi les membres de la Régence.

Les présidents choisiront les membres du bureau parmi les électeurs de leur section.

50. La convocation des électeurs devra être faite au moins huit jours à l'avance par une annonce faite à la salle de comice.

51. Les membres de la Régence seront ainsi élus :

1° Les sociétaires votant comme CAPITALISTES possesseurs d'actions de propriété, qui ont touché pour l'année précédente un dividende de capital, éliront quatre membres qui seront en fonction pour quatre ans ;

2° Les sociétaires votant comme **TRAVAILLEURS** qui ont touché pour l'année précédente un dividende de travail, éliront cinq membres, qui seront en fonction pour cinq ans ;

5° Les sociétaires votant comme **HOMMES DE TALENT**, qui ont touché pour l'année précédente un dividende de talent, éliront trois membres, qui seront en fonction pour trois ans ;

4° Un membre, **PRÉSIDENT NÉ DE LA RÉGENCE**, sera élu par l'ensemble des électeurs votant au triple titre de **CAPITALISTES**, de **TRAVAILLEURS** et d'**HOMMES DE TALENT**. Il sera élu pour un an. Ce sera l'élection **PIVOTALE** ou **UNITAIRE**.

52. Pendant les trois premières années, le sort décidera parmi les membres de la Régence, nommés à la première élection par les sociétaires capitalistes, quels seront ceux qui sortiront de la Régence à l'expiration de la première, de la seconde et de la troisième année.

Après ce laps de temps, chaque membre de la Régence, nommé par les sociétaires capitalistes, sera en fonction pendant quatre ans. Chaque année, le membre qui aura fini ses quatre années de fonction, sortira de la Régence pour être réélu ou remplacé dans une nouvelle élection.

53. Il sera procédé de la même manière pendant les quatre premières années à l'égard des membres de la Régence nommés par le **TRAVAIL**, et dont quatre sortiront l'un au bout de la première année, un autre au bout de la seconde, un autre au bout de la troisième, et enfin un autre au bout de la quatrième année, leurs remplaçants dont la nomination s'échelonnnera d'année en année, devant seuls être en fonction pour cinq ans.

54. Il sera enfin procédé de la même manière à la fin des deux premières années, à l'égard des membres de la Régence nommés par le **TALENT**, dont un sortira de la Régence au bout de la première année, et l'autre à l'expiration de la seconde. Leurs remplaçants, dont la nomination s'échelonnnera

d'année en année, seront en fonction pour trois ans, et chaque année l'un des trois sera remplacé.

55. Les membres qui sortiront accidentellement avant le temps révolu, pour cause de mort, de démission, etc., etc., seront remplacés par élection, et leurs remplaçants ne seront en fonction que pour le laps de temps qui leur restait encore à parcourir.

56. Tous les membres de la Régence sont rééligibles indéfiniment.

57. Tout électeur est éligible.

58. La Régence statuera par voie de règlement sur les dispositions qui n'auraient point été prévues dans les présentes.

TITRE V.

Des recettes et des dépenses.

SECTION I.

Des recettes.

59. Les recettes sont de trois espèces.

1° Elles constituent des recettes de capital social, qui donnent naissance à des émissions d'actions de propriété ;

2° Elles consistent en recettes provenant des produits que fournit le capital social par suite de son exploitation ;

3° Elles proviennent d'emprunts, de dons, de legs, et autres sources étrangères au capital social.

60. Les recettes de la première espèce, qui constituent des recettes de capital social, sont toutes celles en immeubles, en objets mobiliers et en espèces qui sont relatées au titre III, section I. Elles sont toujours représentées par des actions de propriété.

A ce jour, elles montent à la somme de 56,000 f., suivant le détail donné au titre III, section II ; elles sont représen-

tées par 36 actions de propriété de 1,000 f. chaque, dont la société a fait dépense à ce jour, en les remettant aux ayant-droit, qui sont M^r A. B. et divers sociétaires, comme est dit au même titre, soit. 36,000 f.

61. Les recettes de la seconde espèce qui consistent en produits donnés par l'exploitation du capital social, sont celles qui proviennent de la vente faite soit aux sociétaires, soit au dehors, des produits agricoles, industriels et manufacturiers qui sont obtenus par le travail des sociétaires et des salariés de la société agissant sur le capital social. Elles montent à ce jour à. 15,000 f.

62. Les recettes de la troisième espèce résultant d'emprunt, dons, legs et recettes diverses étrangères à celles provenant de l'exploitation du capital social, sont constituées à ce jour :

1^o Par la somme de 45,000 f. à valoir sur les 200,000 f. que le gouvernement de. . . . à prêtés à la société, en vertu de. . . . ci. 45,000 f.

2^o Par la somme de 6,000 f. que M^r A. B. a versés de ses fonds à la caisse sociale à titre de prêt remboursable par annuités de 1,000 f. et lui donnant droit à un intérêt annuel de 5 p. % ci. 6,000 f.

3^o Par la somme de 7,000 f. que les prêteurs A, B, C, D, ont versés à la caisse sociale à titre de prêt, remboursables moitié après trois ans et moitié après six et donnant aux prêteurs droit à 6 p. % d'intérêt, soit. 7,000 f.

4^o Par la somme de 1,200 f. représentant les instruments dont le sociétaire Thomas a fait abandon à la société, non à titre de capital social,

A reporter. 109,000 f.

Report.	109,000 f.
mais à titre de prêt, ayant préféré la position de prêteur à celle de capitaliste social, ci.	1,200 f.

Cette somme de 1,200 f. qui est due au sociétaire Thomas est remboursable au bout de huit ans, et lui donne droit à un intérêt de 8 p. %.

3° Par la somme de 5,000 f., représentant des farines, des légumes secs et du bœuf salé, dont le colonel d'Oliveira a fait don à la société pour l'aider dans son installation (1), soit.	5,000 f.
---	----------

Total des recettes à ce jour.	115,200 f.
---------------------------------------	------------

SECTION II.

Dépenses.

63. Les dépenses de la société sont de deux espèces.

1° Dépenses de capital social correspondant aux recettes de capital social ;

2° Dépenses sur les produits du capital social et sur les recettes de la troisième espèce, comme emprunts, dons, legs, etc. Ces dépenses correspondent aux recettes de la 2^{me} et de la 3^{me} espèce.

64. Les dépenses de capital social sont constituées par la remise que la caisse fait aux ayant-droit des actions de propriété créées en représentation de la valeur du capital social.

A ce jour, la dépense de capital social est de 36 actions de

(1) Tous les versements relatés ici sont imaginaires. Ils sont donnés en exemples pour faire bien comprendre les diverses positions que peuvent prendre les parties versantes. On remarque surtout des sociétaires qui ont préféré la position des prêteurs à celle de sociétaires capitalistes possédant en échange de leurs valeurs des actions de propriété. Il faut bien comprendre ces diverses positions des parties versantes.

1,000 f. chaque, qui représentent la valeur actuelle du capital social, ci. 56,000f.

65. Les dépenses sur les produits du capital social et sur les emprunts, dons, legs, etc., sont celles qui sont nécessitées pour satisfaire par des achats au dehors aux besoins de l'agriculture et des industries sociétaires, à l'installation, à l'entretien et au renouvellement de toutes les choses sociales, au paiement des intérêts, primes et remboursements des emprunts, et à toutes les dépenses généralement quelconques faites pour le compte de la société.

Les dépenses de la 2^e espèce faites à ce jour sont :

En achats de vivres, semences. . . .	18,000 f.
— — d'instruments, outils, machines. . . .	9,000 f.
— — matières prem. pour manufact. . . .	7,000 f.
— — salaires aux salariés de la société. . . .	3,000 f.

En intérêts des sommes prêtées par les divers prêteurs (1). 1,000 f.

Total des dépenses à ce jour. 74,000 f.

TITRE VI.

Des bénéfices et de leur répartition.

SECTION I.

Des bénéfices.

66. Les comptes de la société seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, pour tous les produits de l'année dont la valeur sera réalisée. On les arrêtera à d'autres époques qui seront

(1) Ces dépenses sont imaginaires. Elles sont données comme des exemples, à fin de faciliter la rédaction finale de l'acte de société.

fixées par la Régence, pour les produits dont la valeur ne pourra être réalisée qu'ultérieurement et successivement.

67. Dans le cas où les experts auraient trouvé qu'il y a augmentation du capital social par suite du travail et du talent des sociétaires, les actions de propriété émises en représentation de cette augmentation du capital social constitueront la première espèce de bénéfices. Ce bénéfice sera dit *immobilier* ; il sera réparti entre les sociétaires sous le nom de DIVIDENDE IMMOBILIER.

68. Après le prélèvement de toutes les charges de la société affectables à l'année expirée, l'excédant des recettes en espèces s'il y en a, y comprises les avances faites aux sociétaires, constituera le *Bénéfice mobilier*, qui sera réparti entre les sociétaires sous le nom de DIVIDENDE MOBILIER.

SECTION II.

De la répartition des bénéfices ou dividendes.

69. Le dividende immobilier, ainsi que le dividende mobilier, seront isolément répartis entre les sociétaires, comme s'ils existaient seuls. Ainsi, le dividende immobilier sera réparti entre les sociétaires, comme s'il n'existait pas de dividende mobilier, les capitalistes et les travailleurs y ayant tous leur droit proportionnel ; de même, le dividende mobilier sera réparti entre les sociétaires, comme s'il n'existait pas de dividende immobilier, les capitalistes et les travailleurs y ayant tous leur droit proportionnel.

70. Avant toute répartition, un vingtième de chaque dividende sera retenu pour constituer le FONDS DE RÉSERVE, à moins que la Régence, trouvant que cette fraction soit trop forte ou trop faible pour les chances de perte que pourra courir la société, prélève une autre fraction sur chaque dividende. Ce prélèvement pourra varier d'année en année.

71. Après cette retenue du fonds de réserve, sur ce qui restera de chaque dividende, on prélèvera un huitième pour constituer le DIVIDENDE DU HUITIÈME D'EXCEPTION, à répartir aux sociétaires dont partie ou totalité des travaux et du talent ne pourraient être rétribués régulièrement d'après les chiffres proportionnels inscrits au livret dont chaque sociétaire sera porteur.

72. Le fonds de réserve et le huitième d'exception étant prélevés, on continuera à opérer isolément sur chaque dividende.

On divisera par douzièmes d'abord ce qui restera du dividende immobilier, constitué par les actions de propriété nouvellement émises, comme il a été dit précédemment, et on en fera ainsi la répartition :

$\frac{4}{12}$ seront affectés au CAPITAL SOCIAL, représenté par les porteurs d'actions de propriété ; ces $\frac{4}{12}$ seront répartis entre eux au prorata de la valeur en actions dont chacun sera possesseur.

$\frac{5}{12}$ seront affectés au TRAVAIL, pour être répartis entre les sociétaires travailleurs au prorata du chiffre proportionnel de travail inscrit sur le livret de chacun.

$\frac{3}{12}$ seront affectés au TALENT, pour être répartis aux sociétaires proportionnellement au chiffre de rétribution du talent de chacun d'eux, qui sera inscrit sur leur livret.

75. Opérant sur le dividende mobilier comme sur l'immobilier, on le divisera par douzièmes, qu'on répartira exactement comme les douzièmes du dividende immobilier, savoir :

$\frac{4}{12}$ au capital social ;

$\frac{5}{12}$ au travail des sociétaires ;

$\frac{3}{12}$ au talent des sociétaires.

SECTION III.

De la répartition du dividende du huitième d'exception.

74. Le huitième d'exception sera employé à la rétribution de travaux et de talents qui ne peuvent s'apprécier par la libre concurrence et par l'élection , ainsi que la chose se pratiquera pour le $\frac{7}{8}$ au moins des travaux faits et des talents développés par les sociétaires.

75. Feront exception et auront ainsi droit au dividende exceptionnel , les chanteurs , les musiciens , les auteurs , les danseurs , les poètes , les écrivains , les architectes , les peintres , les médecins , les justiciers sociétaires , les sociétaires délégués , les membres de la Régence , les membres de la série des dévoués , les sociétaires qui auront engrené dans le plus grand nombre de groupes de travailleurs et autres.

76. A la Régence appartiendra de faire la répartition définitive des dividendes pris sur le huitième d'exception , sauf les dividendes affectés aux justiciers , dont elle fera un projet de répartition qui sera proposé à la ratification des sociétaires électeurs votant d'après le vote unitaire.

77. Les justiciers sociétaires feront un projet de répartition du dividende exceptionnel qu'ils proposeront d'affecter à chaque membre de la Régence. Ce projet sera proposé à la ratification des sociétaires électeurs votant d'après le vote unitaire , et il pourra être modifié jusqu'à ratification définitive des votans.

SECTION IV.

Du fonds de réserve.

78. Le fonds de réserve sera formé par des retenues annuelles sur les dividendes immobilier et mobilier , comme est dit article 70.

79. Il fera face aux pertes de toute nature que pourrait éprouver la société, et à des dépenses généralement quelconques faites pour son compte.

80. Si, par suite des retenues successives destinées à le constituer, le fonds de réserve devenait plus considérable que ne l'exigeraient les besoins prévus et probables de la société, la partie de ce fonds de réserve que la Régence déclarerait constituer l'excédant pourrait entrer dans le prochain dividende à répartir suivant la loi connue entre le capital social, le travail et le talent.

81. Mais cette répartition n'aura lieu que lorsque les sociétaires électeurs y auront consenti, en émettant successivement un vote favorable, la mesure étant adoptée par les quatre votes qui sont : le VOTE DU CAPITAL, le VOTE DU TRAVAIL, le VOTE DU TALENT et le VOTE UNITAIRE OU PIVOTAL.

TITRE VII.

Des sociétaires délégués.

82. La Régence nommera des sociétaires délégués pour résider partout où elle le jugera convenable.

83. Quoiqu'éloignés du siège de la société, ils n'en seront pas moins assimilés en tout aux sociétaires résidents.

84. Les sociétaires délégués seront spécialement chargés de choisir, d'admettre et de faire partir pour la colonie les sociétaires résidents ; de suivre attentivement, chacun dans sa localité et dans sa sphère d'action, les différents progrès de l'agriculture, de l'industrie, des arts et des sciences ; d'examiner et d'étudier les diverses inventions ; de réunir tous les documents qui mettront la société à même d'éviter des tâtonnements, des essais inutiles et coûteux. Ils seront également chargés de recevoir et de placer, pour le compte de la société, les marchandises qu'elle pourra leur expédier, et de

faire, en un mot, tout ce qui sera dans l'intérêt de la société qu'ils représenteront.

85. Les sociétaires délégués auront droit :

1° A un minimum calculé sur leurs dépenses dans leurs diverses résidences et sur celles qui leur occasionneront leurs fonctions ;

2° A un dividende immobilier et mobilier, calculé sur la moyenne des dividendes affectés chaque année au travail et au talent ;

3° A un dividende pris sur le huitième d'exception, lorsque la Régence jugera que tel ou tel délégué l'aura mérité.

86. Les sociétaires délégués sont autorisés à percevoir, pour le compte de la société, dix francs par chaque sociétaire célibataire qu'ils engageront ; cinq francs par chaque sociétaire marié, hommes ou femmes ; trois francs par chaque sociétaire âgé de moins de douze ans. Ils pourront modérer et supprimer cette taxe en faveur des sociétaires pour lesquels elle serait trop lourde. Les fonds ainsi perçus leur serviront d'avances, dont ils verseront le surplus à la caisse sociale, en rendant compte de leurs dépenses fin de chaque année (1).

TITRE VIII.

Des justiciers sociétaires.

87. La série des dévoués élira huit justiciers sociétaires qui

(1) Il est important d'établir cette condition, surtout au début, afin que les délégués n'aient pas à leur compte la lourde charge des frais exigés surtout par le centre de Paris, où ils ont à suffire à des dépenses de toute nature. Sur les sommes perçues seraient pris, à titre d'avance, les fonds nécessaires pour l'impression de l'acte de société accompagné de son règlement et de l'exposé des motifs, ainsi que pour imprimer quelques leçons élémentaires de science sociale dont chaque sociétaire devrait être tenu de faire l'acquisition.

seront rangés par ordre, d'après les majorités électives qu'ils auront obtenues. Ils seront élus pour un an.

88. Ces justiciers sociétaires seront chargés :

1° De rechercher et de signaler les mérites extraordinaires qui pourraient distinguer certains sociétaires. Ils inscriront, sur huit livres gradués d'après l'honneur qu'il y aura d'y être inscrit, les faits qui prouveront le mérite de certains sociétaires, et qui pourront leur donner droit au dividende du huitième d'exception et, cumulativement ou non, à diverses distinctions honorifiques.

89. 2° Ils seront également chargés de rechercher et d'inscrire sur un *Livre noir* les fautes que pourraient commettre les sociétaires, et de condamner les coupables à diverses punitions.

La Régence fera exécuter leurs arrêts, qui seront sans appel.

90. Ils établiront leur règlement intérieur, qui devra être soumis à l'approbation de la Régence.

91. Pour l'élection des justiciers sociétaires, comme pour l'élection de leurs chefs et gradués, les membres de la série des dévoués auront chacun un NOMBRE VOTAL marqué par l'addition de tous les *Dividendes de dévouement* pris sur le huitième d'exception qu'ils auront successivement touchés depuis le jour où ils auront été admis à faire partie de la série des dévoués.

92. Les justiciers pourront infliger aux sociétaires résidents, travailleurs ou non, toutes peines, sans que jamais il y ait ni emprisonnement ni confiscation. Ils pourront priver un sociétaire pendant plus ou moins long-temps du libre choix de son travail, et de la fréquentation des lieux publics, comme réfectoire, concert, spectacle et autres lieux de réunion.

93. Ils pourront bannir tout sociétaire du territoire social,

temporairement ou définitivement ; mais leur décision devra être approuvée par l'assemblée générale des sociétaires électeurs votant d'après le VOTE UNITAIRE.

TITRE IX.

Avantages garantis aux sociétaires travailleurs.

94. La société distingue les sociétaires en *Sociétaires Capitalistes non Travailleurs*, simples possesseurs d'actions de propriété, mais qui ne travaillent pas pour la société, même s'ils résident sur le territoire social, et en *Sociétaires travailleurs*, possédant ou non des actions de propriété. Pour résider sur le territoire social, les sociétaires devront signer leur adhésion, sous peine de renvoi, à toutes les clauses et conditions du présent acte de société et du règlement y annexé.

95. La société garantit les sociétaires travailleurs contre tous risques de force majeure non provenant d'imprudence, de vices, d'indolence ou de maladresse ; savoir : l'incendie, les risques de mer, le recrutement, les emprunts forcés, les blesures, les maladies, les infirmités, l'abandon dans la vieillesse.

96. La Régence est juge souveraine et sans appel de l'opportunité ainsi que de la quantité de secours qui seront dus aux divers sociétaires travailleurs en vertu de l'article qui précède.

97. La société se charge de l'éducation des enfants.

98. Elle avance aux sociétaires travailleurs le minimum indispensable pour satisfaire à leurs besoins de première nécessité, mais à valoir sur les premiers dividendes qu'ils devront toucher.

99. Nul sociétaire ne pourra s'attribuer les bénéfices d'autrui ; le mari ne pourra s'attribuer ce qu'aura gagné la femme, et le père ni la mère ne pourront s'approprier ce qu'auront gagné leurs enfants et ce qui leur appartiendra à un titre quelconque.

TITRE X.

De l'assemblée générale des sociétaires.

100. L'universalité des sociétaires, soit simples capitalistes, soit capitalistes travailleurs, soit simples travailleurs, sera représentée par tous les sociétaires âgés de plus de 18 ans pour les hommes, et de plus de 13 ans pour les femmes qui, sur la convocation faite huit jours d'avance par la Régence, en salle de comice, se présenteront pour faire partie de l'assemblée générale.

101. En quelque nombre que se trouvent les membres de l'assemblée générale régulièrement convoqués, ce qui aura été décidé et approuvé par tous les sociétaires présents, sera censé avoir été décidé et approuvé par tous les sociétaires.

102. Des assemblées générales auront lieu toutes les fois que la Régence le jugera convenable.

103. Tout sociétaire absent ou empêché aura le droit de se faire représenter par un sociétaire qu'il aura fondé de sa procuration par simple lettre.

104. L'assemblée générale des sociétaires ne pourra délibérer que sur les objets qui lui seront soumis par la Régence.

105. Le président de la Régence aura seul le droit de convoquer l'assemblée générale des sociétaires, dont il sera le président.

106. Il pourra la diviser en un plus ou moins grand nombre de sections, dont il désignera les présidents qui choisiront les membres du bureau.

107. Les procès-verbaux seront rédigés et adoptés définitivement par les membres du bureau, qui signeront sur un livre spécial de délibération, qui restera aux archives de la Régence.

108. Les membres de l'assemblée générale des sociétaires

voteront suivant le VOTE UNITAIRE, sauf les exceptions prévues au présent acte.

TITRE XI.

Du décès et de la retraite des sociétaires.

109. Le décès d'un sociétaire, quelle que soit sa qualité, n'entraînera pas la dissolution de la société. Ses héritiers ou ayant-cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni former d'opposition, ni réclamer sa liquidation, ni, en un mot, entraver la marche de la société pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

110. Tout sociétaire résident (1) est libre de quitter le territoire social quand bon lui semblera, en gardant ou aliénant son mobilier propre et les actions de propriété, ainsi que les autres créances qu'il pourrait avoir sur la société.

TITRE XII.

Des modifications à l'acte de société.

111. Toute modification pourra être faite à l'acte de société,

(1) La société laisse à ses membres la plus grande liberté de demeurer ou de quitter le territoire social; comme ils n'ont d'actions de propriété que celles qu'ils ont payées de leurs deniers ou gagnées par leur labeur, on ne peut songer à les contraindre d'habiter le siège social, puisqu'ils ne possèdent rien par DON ou FAVEUR.

Il n'y aura qu'un moyen de contrainte: ce sera d'établir tant de charme dans la vie sociétaire, que nul membre de la famille Phalanstérienne ne songe à aller chercher ailleurs ce qu'il trouvera sous sa main.

En donnant à tous, adultes comme enfants, l'éducation *intégrale*, on pourra rapidement organiser les spectacles, les concerts, les réunions joyeuses et pleines d'attraits qui feront qu'avant peu les plus riches Parisiens envieront nos jouissances. Nous devons établir de suite le *Bon ton unitaire* qui répandra un grand attrait sur toutes les réunions. On devra également instituer des cérémonies d'apparat.

si, présentée par la Régence, elle est acceptée par trois votes des sociétaires réunis en assemblée générale, appelés à émettre successivement les quatre votes, 1° du *Capital*; 2° du *Travail*; 3° du *Talent*; et 4° enfin le vote *unitaire* ou *pivotal*.

TITRE XIII.

Dispositions transitoires.

412. Tant qu'il n'y aura pas eu de dividende immobilier ou mobilier réparti au capital, au travail et au talent, la société sera dans la période de transition.

Pendant tout ce temps, M^r A. B., fondateur, sera le président né de la Régence provisoire; il aura à sa nomination quatre membres de la Régence provisoire.

Les huit autres membres de la Régence provisoire seront à la nomination de tous les sociétaires électeurs, qui voteront également par tête.

413. Après la répartition du premier dividende entre le capital, le travail et le talent, les sociétaires électeurs procéderont à la nomination des membres de la Régence définitive, et la période de transition sera finie.

414. Les membres de la Régence provisoire devront être nommés dans le délai d'un mois, à partir de la publication du présent acte. M^r A. B. nommera d'abord les quatre membres qui sont à sa nomination, et convoquera pour l'élection des huit autres l'assemblée générale des sociétaires.

415. Les membres de la Régence provisoire seront nommés au plus pour un an; si la période de transition n'est pas finie, il sera procédé à leur renouvellement en suivant le mode adopté pour leur nomination primitive.

416. M^r A. B. pourra se faire représenter dans ses attributions par un fondé de pouvoir.

117. En cas de mort de M^r A. B., ou de cessation de ses fonctions par démission ou pour cause de force majeure, les sociétaires réunis en assemblée générale par le plus âgé des membres de la Régence provisoire, faisant fonction de président, éliront le nouveau président de la Régence provisoire. Ils voteront également par tête.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

118. Toute modification pourra être faite à l'acte de société, si, présentée par la Régence, elle est acceptée par trois votes des sociétaires réunis en assemblée générale, appelés à émettre successivement les quatre votes, 1^o du *Capital*; 2^o du *Travail*; 3^o du *Talent*; 4^o enfin le vote unitaire ou *pivotal*.

119. Le règlement annexé aura la même force que le présent acte dont il forme le complément.

120. Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à.....

TITRE XV.

Disposition pivotale.

121. CHARLES FOURNIER est le législateur suprême de la société; c'est dans la lecture et la méditation de ses œuvres que les sociétaires trouveront les modifications successives à faire au présent acte de société pour arriver à une application plus complète des principes qui sont développés dans ses écrits immortels, et qui constituent le CODE SOCIAL DIVIN.

Quels que soient les changements faits au présent acte, ils ne pourront jamais porter sur le mode de distribution du CAPITAL entre les sociétaires, ni sur le mode de répartition des bénéfices entre le CAPITAL, le TRAVAIL et le TALENT.

Dans tous les cas, la société s'interdit à jamais l'achat et la possession d'esclaves.

RÈGLEMENT.

TITRE I^{er}.

De l'organisation du travail.

SECTION I.

La Régence déterminera la série de travaux auxquels devront se livrer les sociétaires. Elle jugera de l'opportunité des travaux, qui ne se feront que par son ordre ou d'après son autorisation, et qu'elle pourra suspendre ou changer à sa volonté.

2. Chaque travail sera subdivisé en parcelles, et chaque parcelle sera exécutée par un groupe libre de travailleurs.

3. Tous les sociétaires travailleurs, aujourd'hui rendus sur le territoire social, s'inscriront dans tous les groupes dans lesquels ils se regarderont comme aptes à travailler ; mais seront déclarés novices dans un travail ceux qui seront reconnus tels par les $\frac{3}{4}$ des membres du groupe chargés d'accomplir ce travail.

4. Le NOVICE n'aura droit à aucune rétribution pour les travaux qu'il exécutera ; ce sera le temps de son apprentissage.

5. L'ADEPTE aura droit à un chiffre proportionnel de rétribution du travail fixé à la salle de comice au moment où il se sera enrôlé pour exécuter ce travail.

6. En arrivant sur le territoire social, tout sociétaire travailleur se fera recevoir dans les groupes exécutant des travaux pour lesquels il se sentira de l'aptitude ; mais, pour être ADEPTE, il devra être reçu comme tel par la majorité absolue des membres composant les groupes des travailleurs dont il voudra faire partie. Les membres voteront égalementement.

7. Chaque groupe aura son chef et autant de gradués que l'exigera le besoin du travail et que l'aura décidé la Régence.

8. La Régence fixera les attributions des différents chefs et gradués des groupes et déterminera le laps de temps pendant lequel ils devront être en fonction.

9. Ils seront élus à la majorité absolue des membres de chaque groupe présents à l'élection, et qui voteront également.

10. Les chefs et gradués auront, suivant leur rang, les chiffres proportionnels progressivement supérieurs à ceux des simples adeptes pour la rétribution du TALENT.

11. Les autres membres de chaque groupe seront classés dans les rangs auxquels ils auront été appelés par l'élection qu'ils auront faite entre eux.

12. La Régence établira et modifiera pour chaque groupe de travailleurs les chiffres proportionnels progressifs qui serviront à fixer les droits du talent, depuis le chef du groupe jusqu'au simple adepte. Ces progressions pourront ne pas être les mêmes pour tous les groupes.

SECTION II.

De la négociation des travaux.

13. Tous les jours, en la salle des comices, chaque sociétaire travailleur pourra, à sa volonté, s'engager pour les travaux pour lesquels on demandera des travailleurs, s'il est reçu comme adepte dans les groupes fonctionnant pour les travaux où il voudra figurer.

14. Il pourra toujours concourir comme novice à des travaux, mais gratuitement pendant tout le temps de son noviciat.

15. L'enrôlement des travailleurs se fera au moyen de l'affiche d'un chiffre proportionnel de rétribution pour leur travail.

16. S'il se présente plus de travailleurs que besoin ne sera, on baissera le chiffre proportionnel de rétribution du travail jusqu'au moment où il ne se présentera que le nombre voulu de travailleurs.

17. S'il se présente moins de travailleurs que besoin ne sera, on haussera le chiffre proportionnel de rétribution du travail jusqu'au moment où l'on aura le nombre voulu de travailleurs.

18. On fera un appel à la série des dévoués, s'il ne se présente pas un nombre suffisant de travailleurs, ou si la Régence juge à propos de ne pas laisser monter à un taux trop élevé le chiffre de rétribution d'un travail peu attractif.

19. Ne comptera aux travailleurs que le temps qu'ils auront effectivement et réellement employé, d'après la déclaration des chefs de groupe.

SECTION III.

Du livret.

20. Chaque sociétaire travailleur sera porteur d'un livret sur lequel seront inscrits jour par jour et certifiés par les chefs des groupes les droits qu'il aura acquis aux dividendes de travail et de talent qui reviendront aux groupes où il aura figuré.

21. La Régence établira le modèle de ces livrets en se conformant à ce qui a été dit à l'exposé des motifs de l'acte de société.

TITRE II.

SECTION I.

De la série des dévoués.

22. Pour exécuter des travaux qui ne présenteront pas assez de charme pour qu'il s'offre spontanément un nombre suffisant de travailleurs, et qui ne pourront être faits ni par

la PETITE HORDE, ni par la PETITE BANDE, il sera créé une série de travailleurs adultes dite SÉRIE DES DÉVOUÉS, SOUTIENS DE L'UNITÉ SOCIÉTAIRE, qui exécuteront tous les travaux que leur désignera la Régence.

23. Tout membre qui refuserait une seule fois d'accomplir les ordres de la Régence perdrait son titre de membre de la série des dévoués, et tout droit aux avantages attachés à cette série.

24. Dans tous les votes de la série des dévoués, soit pour nommer leurs chefs et gradués, soit pour nommer les justiciers sociétaires, soit pour prendre une délibération quelconque, chaque membre votera avec un nombre votal marqué par TOUS LES DIVIDENDES DE DÉVOUEMENT qu'il aura touchés depuis qu'il fait partie de la série des dévoués.

25. Tout membre qui, ayant volontairement quitté la série des dévoués, y rentrera, aura son nombre votal réduit de moitié pour tout le temps expiré avant sa rentrée.

26. Tout membre renvoyé de la série des dévoués ne pourra en faire de nouveau partie que s'il réunit les $\frac{2}{3}$ de majorité des membres de la série présents à la délibération et votant comme est dit article 24. Le membre réintégré perdra tout le nombre votal qu'il avait précédemment acquis.

27. Le chiffre proportionnel de rétribution du travail acquis pour leurs fonctions exceptionnelles aux membres de la série des dévoués sera calculé sur la moyenne des chiffres proportionnels de travail de l'année. En outre, les membres de la série des dévoués pourront avoir droit au dividende du HUITIÈME D'EXCEPTION.

28. Dans toutes les réunions, soit pour le travail, soit pour les plaisirs, soit pour les cérémonies, la série des dévoués aura le pas sur toutes les autres. Elle aura toujours les places d'honneurs après les membres de la Régence et les justiciers sociétaires.

29. La Régence déterminera les décorations et autres signes honorifiques qui distingueront entre eux et des autres sociétaires les membres de la série des dévoués, qui forment le premier bataillon de la MILICE DE DIEU.

SECTION II.

De la petite Horde.

30. La petite horde sera constituée par les enfants des deux sexes qui auront du goût pour les travaux qui répugneront aux autres sociétaires, comme destruction des animaux nuisibles, assainissement et soins de propreté générale du territoire social, première réparation des routes, des chemins, des canaux, après des accidents inattendus, et autres travaux qui leur seront désignés par la Régence.

31. Les membres de la petite horde auront droit pour leurs travaux à un chiffre proportionnel qui sera la moitié de celui affecté aux membres de la série des dévoués; mais ils n'auront pas droit au dividende pris sur le huitième d'exception.

32. Les enfants composant la petite horde seront âgés de....à....ans, sauf les exceptions que la Régence pourra établir jusqu'à la concurrence de un huitième.

33. La petite horde formera l'avant-garde de la série des dévoués, et portera avec cette série et la petite bande le nom de MILICE DE DIEU, SOUTIEN DE L'UNITÉ SOCIÉTAIRE. Ils fourniront l'AVANT-GARDE.

34. La Régence établira le règlement intérieur de la petite horde.

SECTION III.

De la petite Bande.

35. La petite bande sera constituée par les enfants des deux sexes qui auront du goût pour les occupations tran-

quilles et qu'on emploiera aux travaux d'embellissements du Phalanstère et d'autres points du territoire social.

36. La Régence déterminera la nature de ces travaux qui seront rétribués comme ceux de la petite horde.

37. La petite bande formera l'*arrière-garde* de la série des dévoués et portera avec cette série et la petite horde le nom de MILICE DE DIEU, SOUTIEN DE L'UNITÉ SOCIÉTAIRE.

38. La Régence établira le règlement intérieur de la petite bande.

39. Les enfants composant la petite bande seront âgés de... à... ans, sauf les exceptions que la Régence pourra admettre jusqu'au huitième du nombre des enfants composant la petite bande.

TITRE III.

De la tutelle des enfants (1).

40. Un TUTEUR et une SOUS-TUTRICE, nommés par les enfants formant la petite horde, et acceptés par la Régence, veilleront aux intérêts des membres de la petite horde, et feront les dépenses exigées par les besoins de chaque enfant.

41. Une TUTRICE et un SOUS-TUTEUR, nommés de la même manière, rempliront les mêmes fonctions auprès des enfants qui en feront partie.

(1) La tutelle des enfants a pour but d'empêcher les pères et mères de songer à s'emparer de l'avoir de leurs enfants, qui, n'étant pas élevés à leur charge, doivent posséder leur fortune distincte. C'est un excellent moyen de corriger les vices du groupe de famille contre lesquels Fourier s'est élevé avec tant de force.

La petite horde, étant spécialement composée de petits garçons turbulents, a un tuteur et une sous-tutrice pour les petites filles qui sont en minorité ; la petite bande étant spécialement composée de petites filles tranquilles, a une tutrice et un sous-tuteur pour les petits garçons qui sont en minorité ; ainsi, tout est en harmonie avec leur caractère.

42. Avec l'autorisation de leurs tuteurs et tutrices, les membres de la petite horde pourront constituer une caisse particulière où chaque membre aura la faculté de verser un huitième de son avoir ; les membres de la petite bande pourront également constituer une caisse particulière où chaque membre aura la faculté de verser un seizième de son avoir.

Les fonds de ces caisses seront destinés à des dépenses dans l'intérêt du maintien de l'unité sociale.

TITRE IV.

Dispositions fondamentales.

43. Le présent règlement, exécutoire comme l'acte de société dont il forme un annexe ou complément, pourra être modifié de la même manière que l'acte de société lui-même. On se conformera donc, pour y faire des changements, à ce qui est dit article 118 de l'acte de société.

44. La Régence prendra tous les arrêtés nécessaires pour compléter et pour faire exécuter le présent règlement.

45. Il ne sera exécutoire dans toutes ses dispositions que lorsque la société sera hors de la période de fondation.



ERRATA.

Page 29, lignes 1 et 2, *sans compter*, lisez : *y compris*.

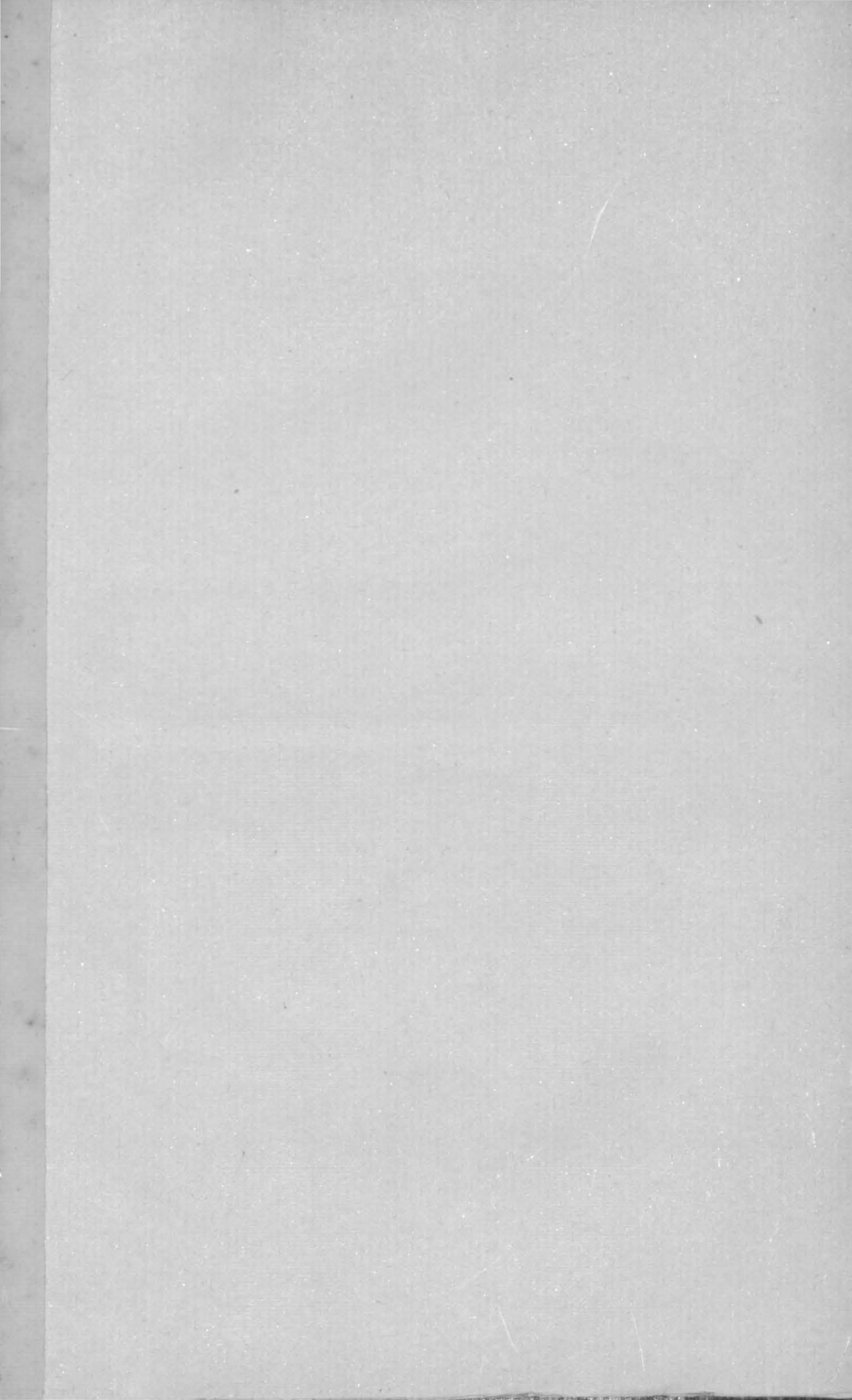
Page 39, ligne 26, *depuis son*, lisez : *d'après son*.

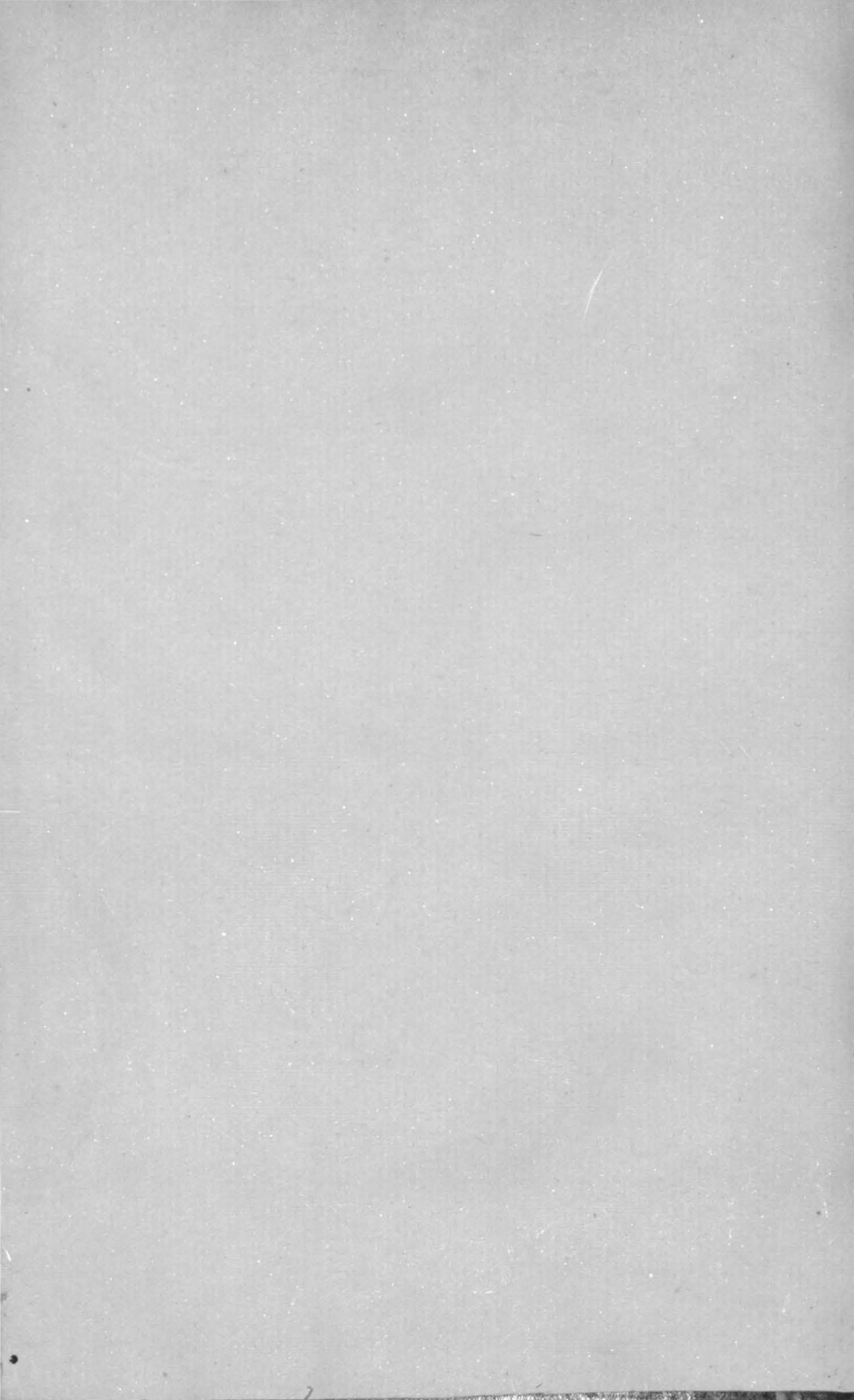
A Bourgeois

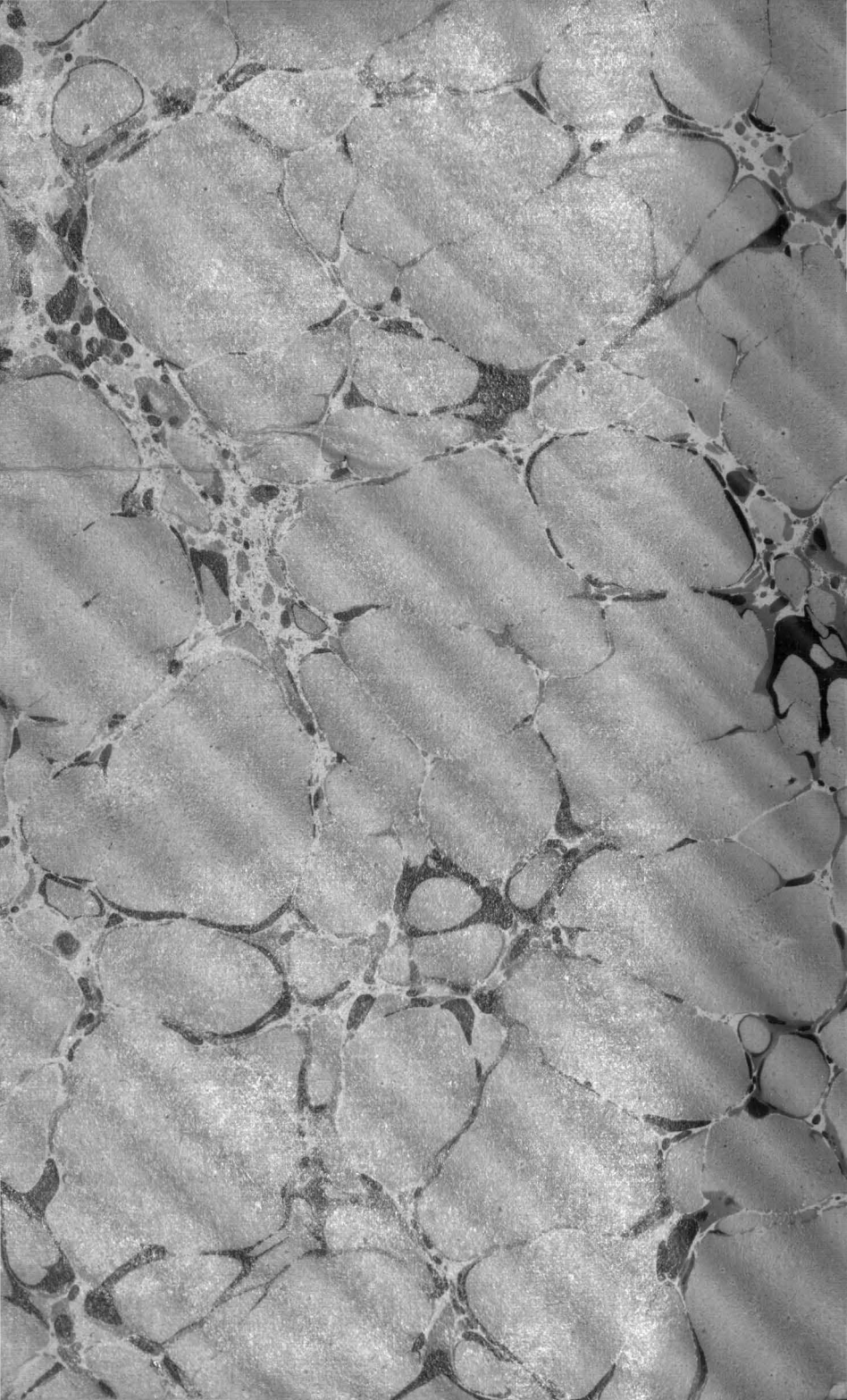
TABLE DES MATIÈRES.

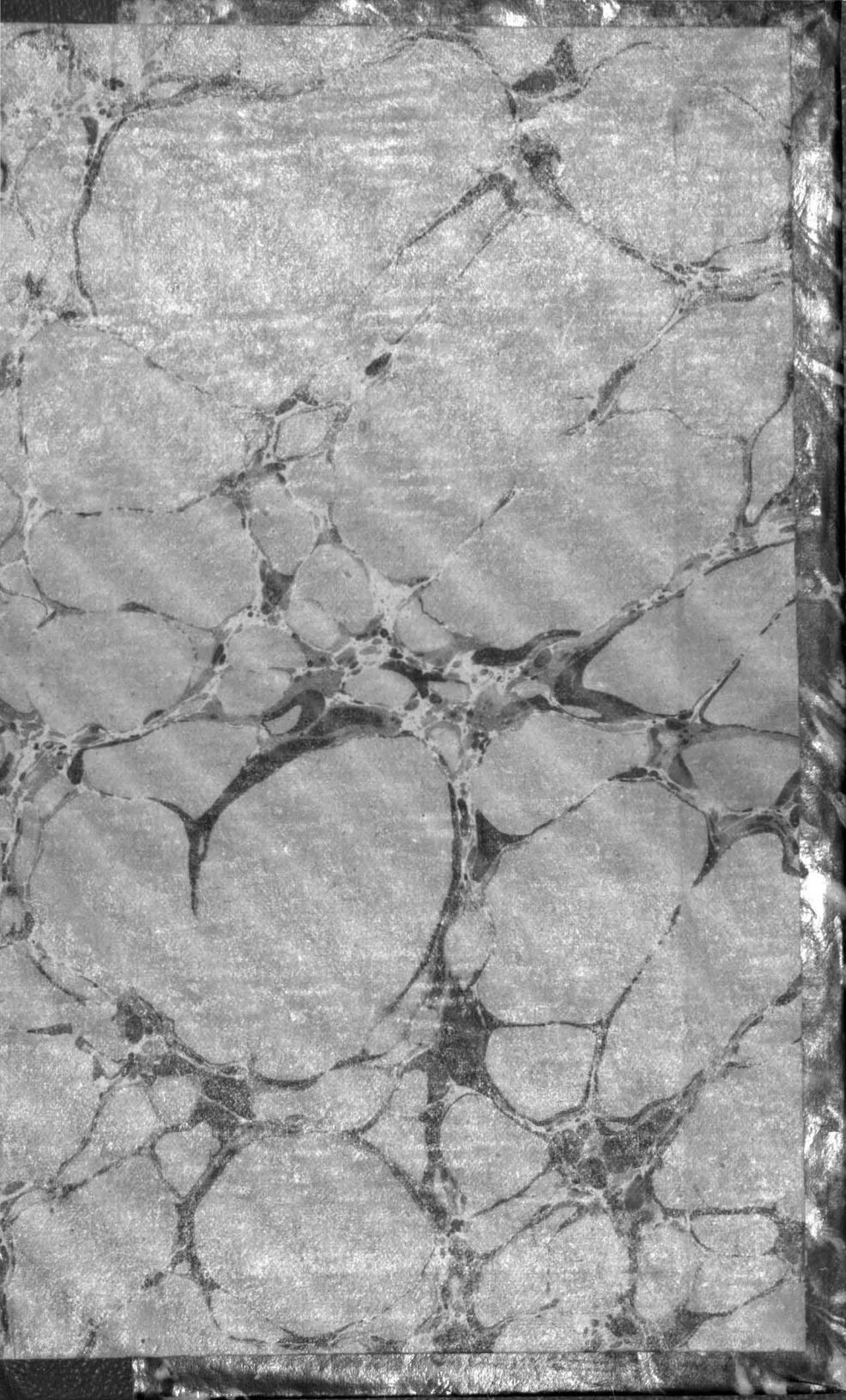
	Page.
DÉDICACE.	v
AVANT-PROPOS.	xv
CHAPITRE I ^{er} . Du capital, du travail et du talent, des travaux capitalisateurs et des travaux fructificateurs. Le Capital exploi- tant le Travail et le Talent.	1
CHAPITRE II. Du capital social de la Phalange.	19
CHAPITRE III. Du capital d'emprunt.	40
CHAPITRE IV. Du travail et de sa rétribution.	43
CHAPITRE V. De la répartition du dividende affecté au talent.	58
CHAPITRE VI. Du livret.	63
CHAPITRE VII. Elections pondérées.	65
CHAPITRE VIII. Du prix à affecter aux produits consommés par les sociétaires.	69
CHAPITRE IX. Justice sociétaire.	71
CHAPITRE X. Du huitième d'exception.	75
CHAPITRE XI. Distinctions honorifiques.	77
CHAPITRE XII. Des sociétaires délégués	79
CHAPITRE XIII. De la fondation successive des Phalanstères.	84
CHAPITRE XIV. Des actions de propriété.	89
CHAPITRE XV. De l'acte de société et du règlement.	94

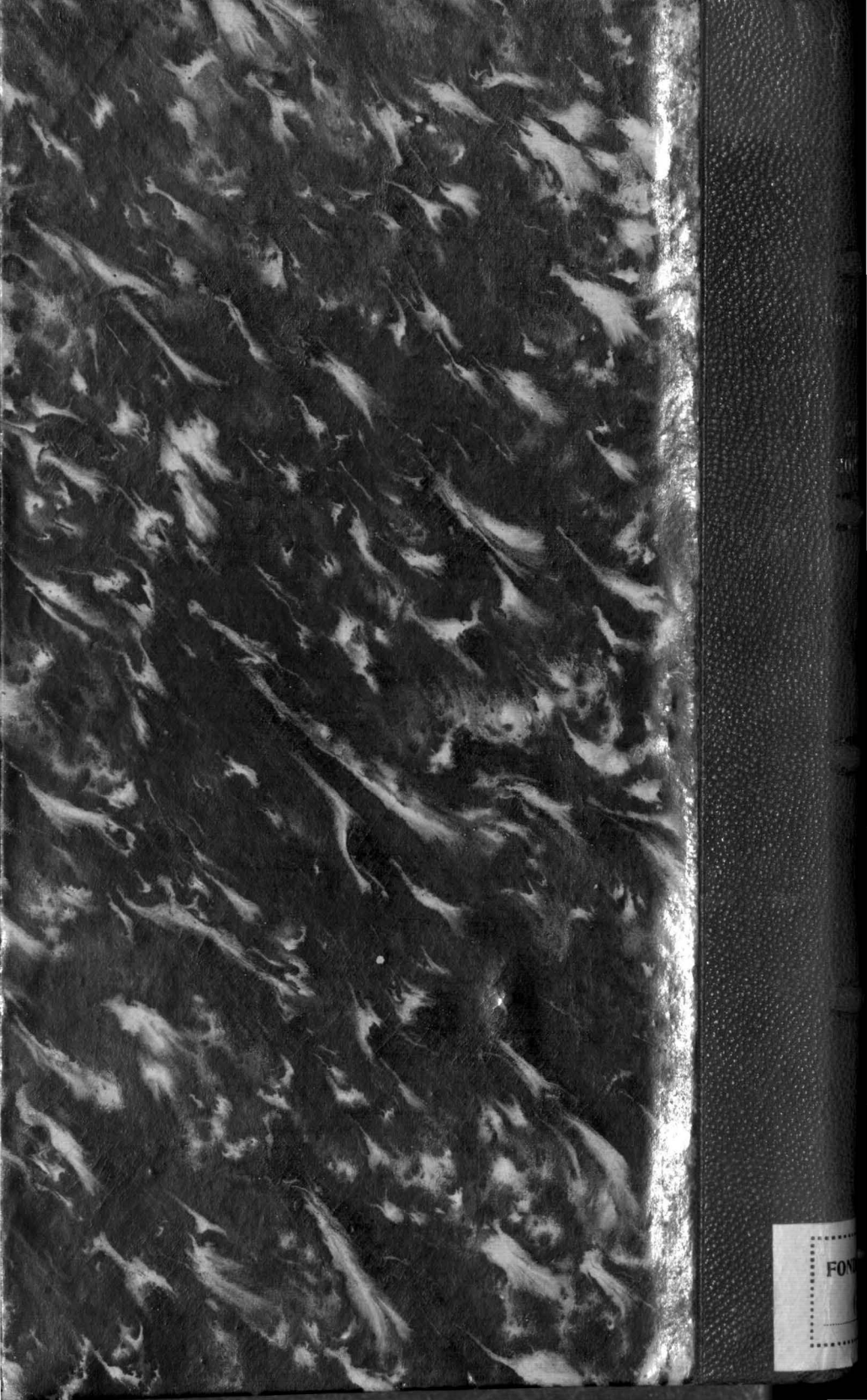












FON